

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDES DE RÉVISION D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA
DIRECTION PRINCIPALE-CONTRÔLE DES MOUVEMENTS
D'ÉNERGIE ET EXPLOITATION DU RÉSEAU (LE
COORDONNATEUR) ET DE RTA DE LA DÉCISION
D-2019-101 RENDUE LE 23 AOÛT 2019 DANS LE
DOSSIER R-3996-2016

DOSSIERS : R-4103-2019 et R-4107-2019

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. FRANÇOIS ÉMOND et
M. JOCELIN DUMAS

AUDIENCE DU 7 OCTOBRE 2020

VOLUME 2

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me HÉLÈNE BARRIAULT
avocate de la Régie

DEMANDERESSES :

Dans le dossier R-4103-2019

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocats d'Hydro-Québec (HQCMÉ)

Dans le dossier R-4107-2019

Me PIERRE GRENIER
avocat de Rio Tinto Alcan (RTA)

INTERVENANTS :

Dans le dossier R-4103-2019

Me PIERRE GRENIER
avocat de Rio Tinto Alcan (RTA)

Dans le dossier R-4107-2019

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocats d'Hydro-Québec (HQCMÉ)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
SUR LA DEMANDE EN RÉVISION DU COORDONNATEUR	
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER	47
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	128
SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DE RTA	
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER	160
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	225
RÉPLIQUE PAR Me PIERRE D. GRENIER	283

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce septième (7e) jour
2 du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du sept (7) octobre
8 deux mille vingt (2020). Dossiers R-4103-2019 et R-
9 4107-2019 : Demandes de révision d'Hydro-Québec par
10 sa Direction principale-Contrôle des mouvements
11 d'énergie et exploitation du réseau (Le
12 Coordonnateur) et de RTA de la décision D-2019-101
13 rendue le vingt-trois (23) août deux mille dix-neuf
14 (2019) dans le dossier R-3996-2016. Reprise de
15 l'audience.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci, Madame la Greffière. Alors bienvenue à
18 nouveau à vous tous. Maître Dunberry, nous allons
19 poursuivre. Je crois que vous aviez quelques
20 réponses à nous transmettre.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Alors, bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
23 Régisseurs. Effectivement, hier vous nous avez
24 laissés avec quelques questions et j'y reviens ce
25 matin avec des réponses plus complètes dans

1 certains cas et des réponses tout simplement dans
2 un autre cas.

3 Alors, sans ordre particulier, la première
4 question qui n'était peut-être pas la première qui
5 nous a été posée, mais j'y réponds tout de suite,
6 c'est celle qui nous renvoie à cette question de la
7 politique de fiabilité. Vous vous rappellerez
8 qu'aux paragraphes 83, 84 et 85 de notre plan
9 d'argumentation, nous avons indiqué que cette
10 politique avait été évoquée certes, mais non
11 débattue et pour laquelle nous n'avions pas été
12 entendue et une question a été posée à cet égard-là
13 notamment par un renvoi aux notes sténographiques
14 et aux pages 117 à 122 du vingt-quatre (24) octobre
15 deux mille dix-huit (2018).

16 Alors, j'ai relu les notes sténographiques
17 que j'avais lues, mais je n'avais pas noté
18 spécifiquement ce passage, alors je les ai relues
19 et posé certaines questions au Coordonnateur. Et il
20 nous semble que ces passages, et la preuve au
21 dossier confirme complètement les allégations, le
22 contenus des allégations qui ont été faites aux
23 paragraphes 83, 84 et 85.

24 Ce qu'on revoit de la preuve, et vous
25 pouvez la relire également, ce qu'on voit de la

1 preuve, et cette preuve, ce qu'il faut dire, c'est
2 que c'étaient cinq pages sur des centaines de pages
3 de notes sténographiques de la journée du vingt-
4 quatre (24) octobre et que cette question n'a pas
5 été abordée par écrit. Elle n'a pas été abordée
6 dans des demandes de renseignements. Elle n'a pas
7 fait l'objet d'une présentation spécifique. En
8 fait, elle n'a fait l'objet que de deux ou trois
9 questions de la part du procureur de la Régie qui a
10 contre-interrogé le témoin. Il s'agissait de maître
11 Louis Legault, à l'époque.

12 Alors, ce qu'on peut déduire de cet échange
13 quand même bref, c'est qu'effectivement il existe
14 une politique, et c'est une réponse qui a été
15 donnée par monsieur Turcotte qui est avec nous
16 aujourd'hui dans la salle d'ailleurs et avec qui
17 j'ai pu m'entretenir, et sa réponse également
18 attestait que cette politique était relativement
19 nouvelle. D'ailleurs, il référerait à sa signature
20 par Pierre Gagnon qui est en poste depuis quelque
21 temps.

22 Et ces deux ou trois questions concernaient
23 plus particulièrement une interprétation suggérée
24 par le procureur de la Régie concernant le passage
25 introductif de cette politique-là qui a été lu et

1 donc reporté dans les notes. Et plus
2 particulièrement une forme suggérée par maître
3 Legault d'auto-assujettissement aux normes adoptées
4 par la NERC.

5 Et en réponse à cette question-là, le
6 témoin, maître Nicolas Turcotte, s'est dit en
7 désaccord avec cette interprétation suggérée par le
8 procureur de la Régie et a apporté certaines
9 nuances.

10 D'abord, en précisant que les normes en
11 vigueur au Québec sont celles et uniquement celles
12 adoptées par la Régie, suivant le processus que
13 vous connaissez bien, aux fins de l'adoption des
14 normes de fiabilité.

15 Il a également précisé qu'il n'y avait pas
16 de surassujettissement aux normes de la NERC et que,
17 évidemment, le Coordonnateur agissait de façon
18 proactive, de façon à se préparer à des normes qui
19 sont en développement et qui sont connues pour être
20 en développement, et ce, dans le respect de
21 l'entente de deux mille dix-neuf (2019).

22 Il faut bien comprendre que la Régie est
23 liée par une entente avec la NERC pour le
24 développement de normes et, ces normes-là, elles ne
25 sont pas soudaines, elles se développent. Et le

1 développement est évidemment un fait qui est connu
2 et c'est dans le cadre de cette gestion efficace et
3 proactive que le Coordonnateur, évidemment, suit le
4 développement de ces normes de près.

5 (9 h 05)

6 Alors, cet extrait, cet échange aux notes
7 sténographiques confirme un certain nombre de
8 choses également. D'abord, il n'y a pas eu de
9 discussion de fond sur l'impact de cette politique-
10 là ou sur la conduite du Coordonnateur. Cette
11 norme-là n'a pas été requise. Elle n'a pas été
12 déposée formellement. Maître Legault en a lu
13 l'introduction, mais il ne l'a pas déposée. Alors,
14 elle n'est pas au dossier ni du dossier de première
15 instance. Et elle n'est pas davantage au dossier en
16 révision.

17 Il n'a jamais été indiqué lors de cet
18 échange par le procureur de la Régie que cette
19 question était fondamentale, possiblement pouvait
20 constituer une question fondamentale, et je cite le
21 paragraphe 199 :

22 [199] Aux fins de l'examen de la
23 demande de désignation du
24 Coordonnateur, il n'a jamais été
25 indiqué au témoin Turcotte qu'il

1 pouvait y avoir un lien qui serait
2 tissé par la première formation ou par
3 son procureur entre la politique et
4 des principes de neutralité
5 d'indépendance ou d'impartialité.

6 Qui est également un des critères évoqués au
7 paragraphe, cette fois-ci, 200 de la décision de la
8 première formation. Jamais monsieur Turcotte n'a eu
9 l'opportunité de présenter une position détaillée
10 sur ces questions. En fait, monsieur Turcotte et le
11 Coordonnateur n'ont pas été entendus. Ils ont été
12 contre-interrogés courtement, deux, trois
13 questions. Et c'était un contre-interrogatoire
14 parce qu'il y avait là des questions qui étaient à
15 la fois fermées et suggestives, qui est la base du
16 contre-interrogatoire. On recherchait la
17 confirmation ou non d'une interprétation proposée
18 par la Régie.

19 Et vous savez, Madame la Présidente, tout
20 comme messieurs les régisseurs, qu'il y a un monde
21 de différence entre présenter une preuve en chef de
22 façon détaillée sur un sujet qui a été annoncé et
23 qui est sur l'ordre du jour et une réponse à
24 quelques questions posées lors d'un interrogatoire
25 à l'audience à la toute fin, parce qu'il s'agissait

1 donc de l'interrogatoire de la Régie juste avant
2 les questions posées par les régisseurs eux-mêmes.

3 Alors, je vous invite à relire
4 personnellement ces extraits-là. Mais la conclusion
5 que je veux vous laisser, c'est que les faits
6 allégués aux paragraphes 85, 84, 85, 86 de notre
7 plan d'argumentation en lien avec cette politique
8 résistent pleinement à l'analyse de la preuve que
9 vous nous avez invités à faire et que cette
10 question n'a pas été débattue au fond. Je vous
11 invite à relire ces cinq pages sur des centaines et
12 à vous interroger s'il y avait là un traitement
13 approprié pour ce qui un peu plus tard sera
14 qualifié de question fondamentale, à laquelle la
15 première formation a répondu sans avoir le bénéfice
16 d'avoir entendu le Coordonnateur de façon adéquate
17 sur le sujet. Il n'a eu que l'opportunité de réagir
18 à une interprétation proposée d'un passage
19 introductif d'une politique jamais déposée au
20 dossier. Ça, c'est la réalité telle qu'elle est
21 constituée au dossier. Alors voilà pour la première
22 question.

23 Deuxième question, Madame la Présidente,
24 question importante également, vous nous avez
25 demandé si, finalement, notre demande de révision,

1 en fait vous ne l'avez pas dit comme ça, mais je
2 l'ai interprété comme cela, vous nous avez dit,
3 peut-être que notre demande de révision était
4 prématurée parce qu'il y avait possiblement
5 ouverture à déclarer en révision que les
6 conclusions de la première formation étaient de
7 nature interlocutoires.

8 Évidemment, on fait une distinction entre
9 l'interlocutoire et le provisoire. L'interlocutoire
10 essentiellement, c'est une décision rendue en cours
11 d'instance. La Régie a l'habitude, et c'est bien
12 établi, de procéder par phases. Devra-t-on conclure
13 que toutes vos décisions avant la dernière phase
14 sont des décisions interlocutoires? Je ne pense
15 pas. Je pense que les phases débutent et se
16 terminent, et que des décisions dont les effets
17 sont finaux et exécutoires sont rendues. Et il y a
18 une conclusion provisoire qui est celle de la
19 désignation du Coordonnateur. Je vais y revenir.
20 Oui, cette conclusion est provisoire, mais elle est
21 grevée de conditions et elle doit être lue dans un
22 ensemble. Et cet ensemble-là, on va le revoir, est
23 déterminant.

24 Alors, je vous invite encore une fois à
25 aller là où les textes se trouvent. Et on va

1 regarder ensemble s'il y a matière à conclure à des
2 conclusions interlocutoires ou provisoires. Alors,
3 je suis à la toute dernière page de la décision, à
4 la page 127. Et, là, vous avez le dispositif. Et le
5 dispositif, comme vous savez, bien, ça compte.
6 C'est là où on recherche les conclusions et les
7 ordonnances. Et la Régie a également l'habitude
8 d'introduire dans ses motifs des conclusions et, à
9 la fin, de toutes les récupérer par un paragraphe
10 générique qui se lit, et vous l'avez à la toute
11 fin :

12 ORDONNE au Coordonnateur de se
13 conformer à tous les éléments
14 décisionnels de la présente décision.

15 (9 h 10)

16 L'effet, en droit, de ça, évidemment, c'est de
17 créer deux dispositifs. Vous avez le dispositif
18 dans les conclusions et vous avez, par une
19 conclusion, le fait d'élever au rang de dispositif,
20 toutes les conclusions et déterminations de faits
21 ou de droit qui pourraient se retrouver dans l'une
22 ou l'autre des sections de la décision, qui sont
23 incorporées par des références et donner un statut
24 d'ordonnance.

25 Alors, quand vous cherchez le dispositif de

1 la décision, vous devez, essentiellement, toute la
2 lire et retenir tout ce qui constitue un élément
3 décisionnel qui devient, nécessairement, l'objet
4 d'une ordonnance. Alors, voilà comme premier point.

5 Alors, reprenons les trois conclusions qui
6 nous intéressent. La première, en fait, c'est la
7 dernière, c'est celle dont je viens de parler :

8 ORDONNE au Coordonnateur de se
9 conformer à tous les éléments
10 décisionnels de la présente décision.

11 Tel que libellé, Madame la Présidente, vous serez
12 d'accord avec moi, je l'espère, qu'il s'agit là
13 d'une ordonnance et que cette ordonnance, elle est
14 finale et exécutoire. On ordonne de se conformer.

15 Évidemment, une entité réglementée comme
16 Hydro-Québec doit se conformer à des ordonnances de
17 son régulateur. Alors, on ordonne de se conformer
18 aux éléments décisionnels. Et vous en avez vu
19 plusieurs. Vous avez lu, au paragraphe 2 de notre
20 plan, la longue liste des conclusions qui ont été
21 retenues par le première formation. Et tous ces
22 éléments-là, décisionnels, sont devenus exécutoires
23 n'eut été de la révision dans les délais de trente
24 (30) jours que nous vous avons présentée.

25 Alors, il n'y a rien de provisoire, il n'y

1 a rien d'interlocutoire. Ce sont des déterminations
2 définitives, finales. N'eut été de cette révision
3 présentée, toutes ces conclusions-là auraient été
4 exécutoires et nous aurions été sous l'obligation
5 d'une ordonnance de se conformer. Ça, c'est le
6 premier point.

7 La deuxième conclusion est une conclusion
8 importante parce qu'elle contient deux éléments. Le
9 premier qui, je pense, est la source de vos
10 interrogations, et le second qui est la réponse à
11 vos interrogations.

12 Alors, il est dit que le Coordonnateur
13 doit... et c'est le troisième paragraphe :

14 Au plus tard dans un délai[...]
15 Donc, c'est une ordonnance ou une ordonnance au
16 Coordonnateur :

17 Au plus tard dans un délai de quatre
18 mois à partir de la publication de la
19 présente décision, de soumettre une
20 proposition, notamment par une
21 structure organisationnelle, visant à
22 éviter de le placer dans les
23 situations potentielles de conflit
24 d'intérêts relevées par la Régie dans
25 la présente décision.

1 La première partie de cette ordonnance, c'est la
2 partie qui doit venir dans un futur, laquelle,
3 évidemment, a été suspendue pour les fins de la
4 cause.

5 Vous avez, donc, cet élément indéterminé,
6 futur, d'une proposition à venir qui n'a pas été
7 déposée et pour laquelle il n'y a pas eu de
8 décision. D'où, peut-être, votre interrogation à
9 l'effet : « Bien, écoutez, la structure
10 organisationnelle de ce Coordonnateur n'est pas
11 encore définitive, pourquoi en parlons-nous
12 maintenant? »

13 Bien, nous en parlons en raison de la
14 deuxième partie de votre conclusion parce que cette
15 nouvelle structure à venir, elle n'est plus le
16 fruit de l'initiative du Coordonnateur. Le
17 Coordonnateur est sous ordonnance d'éviter qu'il se
18 place « dans les situations potentielles de
19 conflits relevées par la Régie dans la présente
20 décision. »

21 Alors, cette structure à venir doit
22 nécessairement tenir compte des éléments
23 décisionnels relatifs à l'existence, aux yeux de la
24 première formation, de conflits d'intérêts. Cette
25 question a été jugée. Elle est définitive, elle est

1 exécutoire.

2 Ce qui est dit au Coordonnateur,
3 c'est : « Soyez utile et faites ce qu'on vous dit.
4 Et ce qu'on vous dit, c'est de retourner à la table
5 à dessin, établir une seconde proposition, mais
6 soyez bien certain de vous conformer à ce qu'on
7 vous a dit. Et on vous a dit que vous étiez dans
8 des situations potentielles de conflits d'intérêts.
9 Et soyez assez intelligents pour ne pas vous
10 replacer dans ces situations-là. »

11 Et, ça, ces éléments-là, qui sont
12 vigoureusement contestés, ce sont toutes ces
13 déterminations de situations potentielles de
14 conflits d'intérêts. Si nous n'étions pas allés en
15 révision, nous n'aurions pas pu vous soumettre que
16 cette proposition à venir ne devait pas être
17 déposée. Et nous n'aurions pas pu, non plus, nous
18 dérober à ces déterminations quant à l'existence de
19 conflits d'intérêts.

20 (9 h 15)

21 Donc, ces conclusions impliquent
22 nécessairement que notre nouvelle proposition
23 attendue dans les quatre mois, devait donner effet
24 à la norme de conduite utilisée par la première
25 formation, donc fondé sur un vocabulaire

1 d'intégrité, d'impartialité, de neutralité et
2 d'indépendance décisionnelle. On voit également que
3 cette phrase implique nécessairement que la
4 pertinence et l'importance des préoccupations et
5 des déterminations faites par la première formation
6 concernant la structure proposée devenaient
7 finales.

8 Et on doit également conclure de cette
9 phrase que les explications, la preuve, les motifs,
10 les réponses du Coordonnateur à des demandes de
11 renseignements étaient rejetées. Parce que la
12 proposition à venir ne pouvait plus être celle qui
13 avait été faite. Alors cet élément-là, celui du
14 rejet, celui du rejet, celui du rejet de ce qui a
15 été proposé, c'est un élément final, un élément
16 définitif. Nous ne pouvons pas, n'eût été de la
17 révision, renverser le rejet de notre proposition.
18 Ça, c'est final et c'est également définitif.

19 Alors si la nouvelle proposition améliorée
20 et attendue dans les quatre mois n'a pas été jugée,
21 la proposition faite à ce jour a été, elle, jugée.
22 Elle a été rejetée et c'est définitif, selon les
23 termes de la... de la conclusion.

24 Maintenant il reste une troisième
25 conclusion et le mot « provisoire » c'est la

1 conclusion relative à la désignation provisoire.
2 Peut-être que vous vous êtes dite, Madame la
3 Présidente : bien cette désignation étant
4 provisoire, elle est nécessairement interlocutoire
5 parce qu'en cours d'instance, alors pourquoi se
6 farcir une révision parce que cette désignation-là,
7 bien elle est encore valable, elle est provisoire,
8 la DPCMÉER agit comme Coordonnateur, alors
9 attendons encore quelques quatre mois et on en
10 parlera plus tard.

11 Je vous soumets ceci : le mot
12 « provisoire » ne peut pas être lu isolément. Le
13 mot « provisoire » n'est pas le seul dispo...
14 élément du dispositif, ce n'est pas la seule
15 ordonnance. Il faut lire l'ensemble de ces
16 ordonnances comme formant un tout, comme formant un
17 ensemble. Et ce que je vous dis c'est que cette
18 désignation provisoire est grevée, est minée par
19 les autres ordonnances qui l'affectent. Cette
20 désignation provisoire, c'est une mesure qui est
21 ordonnée simplement pour éviter une rupture du
22 service et des fonctions du Coordonnateur, ce n'est
23 qu'un pont pendant quatre mois. Mais ce qu'il faut
24 retenir c'est que cette désignation provisoire ne
25 pourra jamais devenir une désignation définitive.

1 Parce que les autres conclusions évoquées à la page
2 127 rejettent toute possibilité que cette
3 désignation provisoire de la DPCMÉER, tel que nous
4 l'avons proposé, devienne une désignation
5 définitive de la DPCMÉER.

6 Pourquoi? Parce qu'on a conclu que cette
7 désignation provisoire, qui est un pont pour éviter
8 une rupture de service... parce que la fiabilité,
9 là, n'attend pas. Il doit y avoir quelqu'un
10 derrière les manettes. Alors on a convenu que ce
11 DPCMÉER, que l'on rejette, allait être toléré
12 pendant quatre mois pour faire ce pont. Étant bien
13 entendu qu'il ne sera jamais confirmé, qu'il ne
14 deviendra jamais définitif. Cette désignation
15 provisoire va s'anéantir et disparaître au jour du
16 dépôt et de la confirmation de ce nouveau
17 Coordonnateur que la première formation attendait,
18 pour ne pas avoir ces problèmes d'apparence de
19 conflit ou de situation potentielle de conflit qui
20 sont désignés.

21 Alors je vous soumetts que ces trois
22 éléments-là, les éléments décisionnels définitifs,
23 exécutoires, le rejet de la proposition de
24 désignation et une désignation provisoire qui ne
25 deviendra jamais définitive, qui n'est qu'une

1 mesure de sauvegarde pour éviter une rupture de
2 service n'enlève rien au caractère définitif. La
3 chose a été jugée. Et c'est donc une décision
4 définitive, une décision finale.

5 Et si cette demande de révision devait être
6 déclarée prématurée, bien non seulement on perdrait
7 beaucoup de temps parce que vous pouvez bien vous
8 douter qu'il y aura une demande de révision à la
9 première opportunité que vous aurez ouverte dans
10 les circonstances, alors on aura perdu tout le
11 temps qu'on a depuis deux jours associé à ce débat-
12 là. Mais par ailleurs, je pense qu'en droit c'est
13 une mauvaise qualification de ce qui a été ordonné.
14 Alors voilà pour la deuxième question.

15 (9 h 21)

16 Troisième question. Vous nous avez demandé
17 à juste titre « Bien quelle est la difficulté avec
18 le code de conduite et les conclusions relatives au
19 code de conduite? »

20 Vous avez référé au paragraphe 2 de notre
21 plan et plus particulièrement vous avez référé aux
22 conclusions que l'on retrouve aux paragraphes 218,
23 229, 230, 232 et 233 et je pense que, sans vous
24 paraphraser, je pense que la question était de
25 justifier en quoi ces conclusions-là devaient être

1 révisées eu égard aux motifs qui sont allégués qui
2 ne traiteraient pas spécifiquement de passages ou
3 d'extraits ou de la structure du code de conduite.

4 Alors, il y a deux points en réponse à
5 votre interrogation, Madame la Présidente.

6 Le premier point... Évidemment, on pourra
7 relire toutes ces conclusions-là et je le fais très
8 rapidement sans y référer spécifiquement, la 218,
9 c'est une stipulation à l'effet que le code de
10 conduite doit être robuste, voire à toute épreuve,
11 et je cite le texte.

12 Je pense ici d'ailleurs que la première
13 formation a confondu entre une structure
14 corporative et un code de conduite.

15 Un code de conduite c'est un énoncé de
16 principes auquel on doit adhérer. Alors, il doit
17 être adéquat, il doit être bien structuré, il doit
18 être clair.

19 Mais un code de conduite par définition, ce
20 n'est pas à toute épreuve. Je pense que ce qu'on
21 recherchait ici c'est la structure
22 organisationnelle qui doit être à toute épreuve. Le
23 ISO que recherche RTA. C'est de ça dont on parlait
24 ici.

25 Alors, à tout événement là, on impose à 218

1 une stipulation d'un code de conduite robuste,
2 voire à toute épreuve.

3 Au paragraphe 229, on suggère de réévaluer
4 l'organisation de la DPCMÉER suite au constat fait
5 antérieurement quant à l'existence de situations
6 potentielles de conflit.

7 Au paragraphe 230, on ordonne au
8 Coordonnateur de réexaminer son code de conduite en
9 tenant compte des préoccupations soumises et des
10 pistes d'amélioration proposées par RTA.

11 Au paragraphe 232, on identifie des pistes
12 d'amélioration du code de conduite, en lien
13 notamment avec la définition de la notion de
14 conflit d'intérêt.

15 Et au paragraphe 233, vous avez là
16 l'ordonnance de revoir le code de conduite en
17 fonction de ces pistes d'amélioration.

18 Alors, je reviens à mes deux points. Le
19 premier est le suivant.

20 C'est que ces conclusions ont ceci de
21 commun, qu'elles reconnaissent directement ou
22 indirectement des préoccupations et des pistes
23 d'amélioration soumises par la première formation
24 ou par RTA.

25 Donc, essentiellement, on demande de donner

1 effet par des modifications au code de conduite des
2 constats et des déterminations faites par la
3 première formation ou des constats et des
4 préoccupations évoquées, tout comme des pistes
5 d'amélioration évoquées par RTA et avec lesquelles
6 nous sommes en désaccord ou pour lesquelles et pour
7 une partie desquelles nous sommes en profond
8 désaccord.

9 Mais on nous demande néanmoins de procéder
10 à la rédaction, à la confection d'un code de
11 conduite sur la base de préoccupations, de pistes
12 d'amélioration, de constats et de détermination
13 avec lesquels nous sommes en désaccord, parce
14 qu'elles sont en révision.

15 Alors, ce code, tel qu'il serait modifié,
16 et cette ordonnance, aux paragraphes 218 à 233,
17 essentiellement, constituent l'accessoire à des
18 déterminations antérieures qui font l'objet d'une
19 révision et cela en lien avec ce qu'on a appelé ces
20 situations potentielles de conflit d'intérêt et
21 l'importance de procéder à une réorganisation
22 structurelle.

23 Et ce lien qui est tissé entre les
24 modifications au code de conduite et les
25 conclusions qui sont en révision c'est un lien qui

1 est relativement diffus.

2 Ce qu'on nous dit c'est que pour l'ensemble
3 de ces préoccupations et pour l'ensemble de ces
4 pistes d'amélioration, produisez-nous un nouveau
5 code contenant des modifications.

6 Il n'y a pas une causalité univoque. Il
7 n'est pas dit « Modifiez tel article pour telle
8 raison. Modifiez tel autre article pour telle
9 raison. »

10 Ce qu'on nous dit c'est que considérant
11 l'ensemble des préoccupations exprimés, faites-nous
12 un nouvel ensemble qui est conforme à ces principes
13 et à ces déterminations-là.

14 Alors, vous comprendrez qu'il est
15 particulièrement difficile pour le Coordonnateur de
16 laisser passer des conclusions qui donnent effet à
17 des conclusions et à des ordonnances qui sont en
18 révision et qu'il est pour le moins difficile pour
19 le Coordonnateur de rédiger un nouveau code de
20 conduite sur la base d'une norme de conduite avec
21 laquelle il est non seulement en désaccord, mais
22 qui est devant vous en révision.

23 (9 h 26)

24 Est-ce que ce nouveau code de conduite
25 parlera de neutralité, d'impartialité, d'intégrité

1 ou est-ce que ce code de conduite doit encore et
2 toujours, comme il a été prévu, nous parler de
3 priorité de la fiabilité, d'indépendance au sens
4 qu'il a été défini, de traitement discriminatoire
5 et de ce vocabulaire-là?

6 Alors, comment pouvons-nous procéder à
7 la... C'est-à-dire que, à moins d'aller en révision
8 sur ces conclusions-là, nous devons procéder à des
9 modifications au code et ces modifications au code
10 présument que nous sommes informés de votre
11 position sur le vocabulaire à utiliser, sur les
12 principes inhérents, sur la toile de fond. Alors,
13 il devient difficile voire impossible de procéder à
14 la modification du code de conduite, l'accessoire,
15 tant et aussi longtemps que la question, le
16 principal, n'a pas été convenue entre nous, c'est-
17 à-dire quels sont les principes, quelle est la
18 norme de conduite, quel est le vocabulaire
19 approprié et qu'est-ce qui constitue un conflit
20 d'intérêts? Et, ça, c'est mon deuxième point.

21 Dans l'une des conclusions, la conclusion
22 232, on nous demande de définir la notion de
23 conflit d'intérêts. Et vous et moi avons convenu
24 hier qu'il y a plusieurs définitions possibles
25 selon l'existence d'une situation potentielle ou

1 actuelle et selon la détermination du seuil
2 d'intervention. Est-ce qu'on est interviert quand
3 il y a un conflit réel pour le résoudre? Est-ce
4 qu'on interviert quand il y a un conflit potentiel
5 pour l'éviter? Est-ce qu'on interviert quand
6 quelqu'un a une crainte, un doute ou une hypothèse
7 sur une situation qui n'existe pas mais qui
8 pourrait exister et qui pourrait mener ou non à un
9 conflit? Est-ce que c'est ça le seuil
10 d'intervention?

11 Et la norme de conduite doit connaître
12 préalablement le seuil d'intervention à partir
13 duquel le Coordonnateur doit se mobiliser par des
14 termes et des textes dans son code de conduite pour
15 prévenir, éviter ou résoudre des situations dont le
16 seuil n'a pas été déterminé. Alors, vous voyez là
17 également qu'il y a un deuxième motif pour lequel
18 ces conclusions-là devaient faire l'objet d'une
19 demande de révision.

20 Le code de conduite, c'est le produit final
21 de ce dont nous discutons aujourd'hui. Et il ne
22 peut pas être préparé de façon préliminaire. Ça
23 serait préjuger de votre conclusion. Et bien
24 franchement, celui qui aurait le crayon dans la
25 main ne saurait pas par où commencer. Mettez-vous

1 dans une salle, fermez la porte, prenez un crayon
2 et tentez de réécrire un code de conduite alors que
3 vous êtes saisi de questions aussi fondamentales
4 que de déterminer quelle est la conduite
5 appropriée. Alors c'est impossible à rédiger et
6 c'est impossible à donner suite à cette conclusion-
7 là.

8 Quatrième question, je pense, posée plus
9 directement par monsieur le régisseur Dumas, une
10 question de compétence de la Régie pour débattre et
11 désigner, décider, ordonner des structures
12 organisationnelles. Question très importante et
13 intéressante. Et j'aimerais y répondre en détail,
14 Monsieur le Régisseur Dumas, parce que c'est une
15 question qui nous renvoie au dispositif,
16 directement au dispositif de la décision.

17 Vous vous rappellerez du texte de l'article
18 85.5, hein. La Régie désigne le Coordonnateur aux
19 conditions qu'elle détermine. Alors, la Régie ce
20 qu'elle fait et a toujours fait, c'est qu'elle
21 désigne ou elle refuse de désigner. C'est blanc ou
22 c'est noir. C'est binaire. Elle désigne ou elle
23 refuse de désigner.

24 Et lorsqu'elle désigne, elle a le pouvoir
25 d'assortir cette désignation de conditions qu'elle

1 détermine aux fins de l'exercice de la fonction du
2 Coordonnateur. Et cet exercice a été... cette
3 discrétion a été exercée, on l'a vu, on ne le
4 répétera pas, à deux reprises, d'abord pour imposer
5 un code de conduite, ensuite pour imposer un
6 processus de consultation, qui sont des conditions
7 d'exercice de la fonction du Coordonnateur par
8 ailleurs désigné.

9 Évidemment, ces conditions d'exercice de
10 processus doivent être compréhensibles, elles
11 doivent être intelligibles et elles doivent avoir
12 une finalité. Ce ne sont pas des conditions
13 aléatoires ou gratuites. Quand on relit les
14 décisions D-2007-095 et D-2010-106, on voit bien
15 que l'imposition du code de conduite a une finalité
16 en relation avec des situations, des
17 préoccupations, des enjeux réels débattus à l'ordre
18 du jour qui ont fait pleinement l'objet de débats,
19 qui ont été évoqués et qui ont été présentés à la
20 Régie. Que ce soit le Code de conduite ou que ce
21 soit un processus de consultation, il y avait là
22 des conditions d'exercice qui servaient à un
23 objectif très clair, bien défini.

24 (9 h 31)

25 Maintenant, en réponse plus directement à

1 ce que vous ne pouvez pas faire. On vient de voir
2 ce que vous pouvez faire. Maintenant, qu'est-ce que
3 vous ne pouvez pas faire? Bien, je vais vous donner
4 quelques exemples. Il y en a de deux grands ordres.

5 D'abord, vous ne pouvez pas créer un ISO,
6 on va passer l'après-midi à en discuter. Et, ça,
7 c'est une condition d'exercice qui n'en est pas
8 une. C'est une création liée à la désignation, ce
9 n'est pas une condition d'exercice.

10 Mais deuxièmement, et j'ai évoqué ça, hier,
11 de façon préliminaire, j'ai fait mes recherches
12 additionnelles hier soir. Il est bien clair qu'une
13 entreprise réglementée n'a pas de droit de gérance
14 de sa créature.

15 Vous surveillez, vous pouvez ordonner, vous
16 pouvez contrôler, vous pouvez réglementer, mais
17 vous n'êtes pas dans les souliers des gestionnaires
18 du Transporteur ou du Coordonnateur.

19 Vous n'êtes pas des gestionnaires. Vous ne
20 procédez pas à l'assignation de personnel. Vous ne
21 définissez pas des postes. Vous ne supervisez pas
22 l'assignation de responsabilité ou leur délégation.
23 Vous ne révisez pas de CV, vous ne déplacez pas de
24 personnel. Vous n'avez aucune fonction de gérance.
25 C'est la décision de la Cour suprême dans l'affaire

1 ATCO.

2 L'entreprise demeure une entreprise,
3 qu'elle soit privée comme Gazifère ou Énergir, ou
4 qu'elle soit publique, selon la définition dans la
5 Loi sur Hydro-Québec.

6 Alors, vous ne pouvez pas déterminer,
7 imposer, ordonner ou prescrire une structure
8 organisationnelle spécifique. Vous ne pouvez pas
9 dessiner l'organigramme. Vous pouvez l'accepter,
10 vous pouvez le refuser, mais vous ne pouvez pas le
11 dessiner.

12 Vous ne pouvez pas vous ingérer dans la
13 gestion interne d'Hydro-Québec, de l'une de ses
14 directions, divisions, y compris le Coordonnateur
15 et de dire à madame Brochu, à Sophie Brochu ou à un
16 autre directeur : Tasse-toi, voici l'organigramme
17 que je t'impose et voici comment ton personnel va
18 être affecté et assigné à un poste. Vous ne pouvez
19 pas faire ça.

20 Ça, c'est un droit de gérance, c'est un
21 droit de gestion interne, c'est un droit
22 d'ordonnance au plan de l'exploitation et vous
23 n'avez pas ce droit-là. Ça n'a jamais été fait. Ça
24 ne sera jamais fait, selon nous, parce que la Régie
25 a été très prudente. Sauf, cette fois-ci.

1 Et, Monsieur Dumas, vous m'avez fait relire
2 la décision. J'en étais, peut-être, à ma dixième
3 fois. Alors, je vous remercie parce que je l'ai
4 relue et j'ai trouvé ce que vous avez peut-être vu,
5 c'est-à-dire un nouveau motif de révision parce
6 qu'il y a, effectivement, un excès de compétence.

7 Et je vais vous le souligner, c'est
8 exactement là où vous étiez, hier, au paragraphe
9 177. Alors, au paragraphe 177, pour la première
10 fois depuis toujours, je pense. Enfin, c'est les
11 représentations que je vous fais, basées sur mes
12 échanges à l'interne.

13 Pour la première fois, la première
14 formation s'est arrogée un droit de gérance. Vous
15 avez ça au paragraphe 177 et au paragraphe 178.
16 Alors :

17 Dans ce contexte, la Régie
18 considère[...]

19 Et on parle de l'unité SRPI, évidemment, ici, là.

20 [...] considère que le fait que
21 l'unité SPRI relève de la direction
22 principale Planification expertise et
23 soutien opérationnel d'HQT place cette
24 unité dans une situation potentielle
25 de conflits d'intérêts, en ce que les

1 intérêts du Transporteur pourraient
2 influencer les décisions de l'unité
3 SRPI et, conséquemment, celles du
4 Coordonnateur. La Régie considère que
5 cette situation implique le personnel
6 de cette unité qui réalise des
7 activités pour le compte du
8 Coordonnateur et place ce dernier
9 potentiellement en conflit d'intérêts,
10 ce qui n'est pas souhaitable.

11 178 :

12 En conséquence, afin d'assurer
13 l'indépendance décisionnelle du
14 Coordonnateur, la Régie considère que
15 l'unité SRPI[...]

16 Et voici les mots magiques :

17 [...] devrait relever de la direction
18 CMÉ plutôt que de la direction
19 Planification puisqu'il s'avère que
20 certaines activités de cette unité
21 représentent un soutien d'expertise.

22 Alors, voilà, pour la première fois, à ma
23 connaissance, que la première formation, que la
24 Régie, s'est octroyée un droit de réécrire
25 l'organigramme.

1 Elle a, par le paragraphe 178 qui est
2 devenu exécutoire parce qu'il contient un élément
3 décisionnel. Elle a indiqué, par le biais d'une
4 conclusion qui est passée, n'eut été de la révision
5 en force de chose jugée puisqu'il s'avère que cette
6 activité, et caetera, donc, elle doit relever de la
7 direction.

8 (9 h 36)

9 Alors, ici, il y a une directive donnée à
10 Hydro-Québec de s'assurer que les membres du
11 personnel de cette direction ou de cette unité
12 doivent relever au plan organisationnel d'une
13 direction autre. Alors on est passé de la
14 suggestion, on est passé de l'évocation de
15 considérations pertinentes dont le Coordonnateur
16 pourrait tenir compte à une directive.

17 Et là, vous allez me dire : wouf, c'est pas
18 si clair, « devrait ». Non. Je vous soumets que
19 c'est clair. Parce que si ça c'est pas clair, il ne
20 peut pas y avoir de conflit à résoudre. Posez-vous
21 la question : si ce n'est qu'une suggestion, est-ce
22 qu'on peut ignorer la détermination d'une apparence
23 de conflit? 177 dit : écoutez, ici, là, il y a une
24 situation de conflit à gérer et pour la gérer vous
25 allez prendre ces gens-là puis vous allez les

1 mettre là. Si on nous dit : non, non, non, on ne
2 vous force pas à les mettre là. Alors si on ne le
3 fait pas, est-ce qu'on fait disparaître le
4 paragraphe 177 en disant : bien écoutez, vous nous
5 avez suggéré de déplacer la boîte, mais dans le
6 fond c'est parce que vous nous avez simplement
7 suggéré qu'il y avait un conflit, alors on n'a pas
8 déplacé la boîte, c'était une suggestion. On n'a
9 pas donc à s'interroger sur l'existence d'un
10 conflit, c'était une suggestion.

11 Et j'entends, moi, la première formation me
12 dire : écoutez, Maître Dunberry, je pense que vous
13 n'avez rien compris, relisez donc, là. Il y a un
14 conflit, il y a un problème, je veux le résoudre,
15 je vous ordonne de le résoudre, puis je vous dis
16 que ça doit relever de la direction planification.
17 Ça, c'est la lecture correcte de ces deux
18 paragraphes-là. Et ça, c'est une ingérence dans
19 l'exploitation et ça, c'est un excès de compétence.

20 Alors, Monsieur Dumas, en réponse à votre
21 question, vous avez raison. Il y avait dans ces
22 paragraphes matière à une excellente question et il
23 y a un motif de révision additionnelle sur l'unité
24 SRPI. Si vous aviez quelque doute quant à l'unité
25 SRPI quant à l'existence d'un conflit, bien le

1 paragraphe 118 témoigne d'un excès de compétence et
2 c'est clair. Alors voilà pour une première partie
3 de la réponse.

4 Mais je veux revenir sur cette distinction
5 qui a également été évoquée entre qu'est-ce qui est
6 un conflit réel et un conflit potentiel? C'est une
7 question que vous m'avez posé, Madame la
8 Présidente, puis j'ai réfléchi à ça un petit peu
9 hier soir. Et l'unité SRPI qui a été débattue m'a
10 ramené sur ce terrain-là.

11 Vous vous rappelez du paragraphe 158 où la
12 Régie a indiqué ou la première formation a indiqué
13 qu'à son avis il n'y avait qu'un seul fait concret.
14 Et c'était ce lien fait entre les positions
15 occupées subséquentement par monsieur Patrick Truong.
16 Et curieusement, Madame la Présidente, hier j'ai
17 cru retenir que, vous, formation en révision, vous
18 aviez ou vous étiez en mesure de voir plus de faits
19 que la première formation. Je pense que vous avez
20 évoqué le fait qu'il y avait des faits dans cette
21 décision-là. Et là, je me suis posé la question :
22 mais comment se fait-il qu'en révision la formation
23 qui n'a pas entendu les témoins, n'a pas
24 nécessairement lu toute la preuve, n'a pas été là
25 lors des interrogatoires et contre-interrogatoires,

1 comment ça se fait que vous pourriez, vous, voir
2 plus de faits concrets que la première formation
3 n'en a vus? La formation n'en a vu qu'un seul. Tout
4 le restant ce sont des spéculations basées sur des
5 situations potentielles, donc qui n'existent pas et
6 qui pourraient déborder sur des conflits.

7 Et cette conclusion-là, personne ne la
8 conteste. Les gens de RTA ne disent pas qu'il y a
9 plus qu'un seul fait concret. Personne ne dit ça.
10 Hydro-Québec prend la position, le Coordonnateur
11 prend la position qu'il y a un seul fait concret.
12 RTA est allée en révision sur le critère et la
13 norme de conduite et elle a dit que ce fait concret
14 était devenu le critère de la détermination d'une
15 apparence de conflit et a dit : bien parce qu'il
16 faut un fait concret, ça doit être un conflit réel,
17 et caetera. Mais personne ne conteste... personne
18 ne conteste le fait que dans toute cette preuve il
19 n'y avait qu'un seul fait concret à l'origine d'une
20 détermination possible de conflit.

21 Et vous avez vu, vous, d'autres faits
22 concrets. Et je pense que ça s'est soulevé, j'ai
23 dit : écoutez, ces autres faits concrets, c'est-à-
24 dire les petites boîtes, les organigrammes, encore
25 faut-il que ça mène à des déterminations

1 pertinentes.

2 Et quand on revient sur le texte de l'unité
3 SRPI, qu'est-ce qu'on constate? Bien quant à
4 l'unité SRPI, il n'y a aucun fait concret d'allégué
5 ici. Parce que quand vous relisez avec moi - et on
6 l'a fait, 177, 178 - on voit bien qu'il n'y a ici
7 qu'une évocation d'une situation ponctuelle
8 potentielle, théorique, une spéculation. Il n'y a
9 aucun... mais il y a un organigramme, on s'entend.
10 Et si la Régie avait vu un fait concret, elle
11 l'aurait allégué. Ce qu'elle a, c'est un
12 organigramme. Et de l'organigramme, elle présume
13 que les membres du personnel affectés à ces unités
14 vont en violation de leur code de conduite
15 s'adonner à des comportements nuisibles et
16 préjudiciables.

17 (9 h 41)

18 Mais il n'y a dans le texte de 177, 178,
19 qu'un seul commentaire et aucune référence à des
20 situations réelles.

21 Et j'aimerais illustrer mon propos par un
22 exemple qui n'est pas le mien. C'est celui de
23 maître Jean-Olivier Tremblay qui me renvoie à des
24 dossiers en droit municipal que j'ai eus il y a
25 bien longtemps, puis je vais vous soumettre une

1 question, je ne vous demande d'y répondre, mais
2 juste d'y réfléchir dans votre délibéré.

3 Prenez la situation suivante. Vous avez une
4 municipalité et vous avez un conseil municipal et
5 un membre... Ça c'est la première situation. Un
6 membre du conseil d'administration de la
7 municipalité a comme conjoint un entrepreneur en
8 construction et dans le cadre d'un appel d'offres,
9 cet entrepreneur-là, marié à un membre du conseil
10 d'administration, entend déposer une soumission.

11 Alors, évidemment, si l'épouse membre du
12 conseil d'administration participe aux discussions
13 et fait valoir son vote sur l'octroi du contrat à
14 son mari on va tous conclure qu'il y a là une
15 situation de conflit d'intérêt réel basée sur une
16 situation factuelle auquel on doit remédier. Ça
17 c'est le conflit réel auquel on doit remédier.

18 Prenons une deuxième situation, c'est-à-
19 dire une variante de cette première situation,
20 madame membre du conseil d'administration participe
21 à la discussion, mais s'excuse et sort avant le
22 vote. Quelqu'un pourrait néanmoins lever la main et
23 dire « Écoutez, bien que vous n'avez pas voté, vous
24 étiez présente, vous avez eu accès à l'information,
25 il y a apparence de conflit, parce que même si vous

1 n'étiez pas là au moment de l'adjudication du
2 contrat, on pourrait conclure qu'il y a une
3 apparence de conflit. »

4 Donc, une situation actuelle. Elle est
5 présente. Elle est mariée. Un contrat est octroyé.
6 Un apparence de conflit même si elle pourrait
7 prétendre n'avoir jamais participé à la décision.

8 Je vous propose une deuxième situation qui
9 fait voir tous l'écart entre une situation actuelle
10 et potentielle.

11 Prenons maintenant cette même épouse qui
12 postule pour devenir membre du conseil
13 d'administration. Elle n'est pas membre du conseil
14 d'administration, mais elle aimerait le devenir.

15 Alors, elle postule pour être élue comme
16 membre du conseil d'administration et quelqu'un
17 lève la main et lui dit ceci « Madame, votre mari
18 est un entrepreneur. Si tant est que vous étiez
19 élue et dans l'hypothèse où nous allions en appel
20 d'offres et dans l'hypothèse où votre mari
21 soumissionnait et dans l'hypothèse où vous aviez la
22 témérité d'être présente et même d'aller jusqu'à
23 voter, il pourrait y avoir un préjudice. »

24 Alors, vous n'êtes pas membre du conseil
25 d'administration. Il n'y a pas eu d'appel d'offres.

1 Il n'y a pas eu d'offres. Le mari n'a pas
2 soumissionné, mais toutes ces situations-là
3 potentielles pourraient se matérialiser et pour
4 cette raison-là, madame, vous n'êtes pas éligible à
5 devenir membre du conseil d'administration.

6 Alors, dans un cas comme ça, vous n'avez
7 pas de faits. Vous n'avez qu'une série
8 d'hypothèses, mais le résultat est le même. C'est
9 que vous barrez, vous déclarez inéligible madame à
10 devenir membre du conseil d'administration dans
11 l'hypothèse 1, 2, 3, 4, 5.

12 Je vous pose la question. Lors de votre
13 délibéré, est-ce que vous trouvez ça, selon vos
14 instincts là, on n'a pas besoin d'être juriste pour
15 avoir une réponse à cette question-là. Est-ce que
16 vous trouvez ça correct de déclarer inhabile une
17 dame, parce que son mari est entrepreneur, sur la
18 base d'une série d'hypothèse qui pourraient ne
19 jamais se matérialiser.

20 Personne pourrait jamais postuler à un
21 emploi, que ce soit régisseur ou membre d'un
22 conseil d'administration, si on lui impose une
23 série d'hypothèses.

24 Alors, vous allez trouver mon exemple bon
25 ou moins bon selon votre lecture de la décision,

1 mais la base de ma réflexion c'est celle que je
2 pense qui est celle que je dois vous soumettre,
3 c'est que la situation potentielle de conflit
4 d'intérêt c'est celle qui nous amène dans cette
5 zone où personne ne doit aller, où la simple
6 crainte, la spéculation, l'hypothèse,
7 l'insinuation, les procès d'intention, les gens
8 qui viennent toujours vous dire qu'ils sont
9 toujours en train de se faire avoir, mais n'ont
10 jamais de preuve et, après quinze (15) ans, n'ont
11 jamais déposé de plainte. Est-ce que c'est correct?
12 C'est ça qui est devant vous. Puis ça,
13 habituellement ça mène à des débats juridiques du
14 type de ceux que vous avez présentement.

15 (9 h 46)

16 Je pense être rendu à l'avant-dernière
17 question. Vous nous avez référé, je pense, à la
18 pièce B-0017 et plus particulièrement à cette idée
19 que la DPCMÉER aurait ou non déjà représenté le
20 Coordonnateur ou des entités particulières.

21 Je vous dirais deux choses, et j'ai relu
22 cette preuve-là, et vous allez la retrouver, c'est
23 les réponses aux questions 8.1 et 8.2 de la demande
24 de renseignements qui, sauf erreur, a été déposée
25 en réponse à des demandes. Et je vous référerais

1 également aux notes sténographiques du vingt-quatre
2 (24) octobre deux mille dix-huit (2018), à la page
3 174.

4 Ce qui a été dit, c'est que cette fonction
5 qualifiée ici de représentation s'exerce non pas à
6 l'égard du Coordonnateur, d'un groupe ou d'un sous-
7 groupe de membres, mais elle s'exerce à l'égard de
8 l'interconnexion, de l'ensemble de cette
9 construction qui constitue l'interconnexion du
10 Québec.

11 Et deuxièmement, elle est assurée par le
12 RC, le « Reliability Coordinator », au sens de la
13 fonction et du modèle de la NERC. Et cette fonction
14 de RC est attribuée dans le registre des entités
15 visées par la Régie. Alors, ce qui a été qualifié,
16 que ce soit à tort ou à raison, parce que la notion
17 de représentation ici n'est pas, je pense, celle
18 d'un mandataire, c'est pas du tout ça. Mais, ce
19 mot-là qui a été utilisé de façon inappropriée nous
20 renvoie à la fonction de RC et cette fonction de
21 RC, selon le modèle et au sens que cette notion et
22 cette fonction ont, est attribuée dans les
23 registres, dans le registre.

24 Vous allez voir là, il y en a des RC, BA,
25 TOP, TOP, chaque entité visée se voit associée à

1 une série de fonctions. Et celles attribuées au RC,
2 bien essentiellement, c'est ça cette fonction-là et
3 c'est cette fonction-là d'agir à l'égard de
4 l'ensemble de l'interconnexion. Et non pas de
5 « représenter », entre guillemets, un groupe ou un
6 sous-groupe ou une entité particulière quelle
7 qu'elle soit, affiliée ou non à Hydro-Québec ou à
8 un autre intervenant. Ça, c'est le premier point.

9 Le deuxième point, c'est qu'il est
10 également en preuve, et c'est le témoin Dupuis,
11 sauf erreur, qui le disait, c'est que tous les
12 participants du marché au Québec ont le loisir
13 d'intervenir en amont dans les différents comités
14 de la NERC.

15 Cette participation-là, elle est ouverte à
16 tous les membres du public suite à un
17 enregistrement qui est préalable sur le site
18 Internet de la NERC, et suite à une vérification
19 qui est effectuée.

20 Alors, cette porte ouverte, cette
21 participation ouverte, c'est évidemment un moyen
22 alternatif évident, un premier moyen pour faire
23 entendre sa voix, pour être présent, pour être un
24 membre participant.

25 Et quant à l'évaluation de l'influence qui

1 était peut-être le thème sous-jacent, bien il y a
2 effectivement une réponse à la question, c'est la
3 question 8.4, et la réponse est claire et fait voir
4 que cette influence, bien, dépend évidemment, que
5 ce soit là ou ailleurs, quelle est l'influence
6 d'une personne sur une autre? Bien, ça dépend
7 évidemment de la pertinence de l'intervention qui
8 est généralement basée sur des concepts d'expertise
9 et de compétence, mais aussi sur le poids relatif
10 d'un vote.

11 Et il y a une formule qui est décrite, qui
12 évidemment dépend du nombre de participants selon
13 les variables habituelles. Et la réponse fournie,
14 je ne veux pas vous la relire, mais vous pourrez la
15 consulter, il y a donc la détermination de ce poids
16 relatif, en fonction de certaines variables.

17 Alors, je pense qu'il faut comprendre ici
18 que tout ça, c'est normé, c'est encadré. Ça fait
19 des années, des décennies que c'est comme ça. Et la
20 fonction de « Reliability Coordinator » c'est rien
21 de nouveau. Et c'est dans ce contexte-là qu'il y a
22 là une présentation ou des informations relatives à
23 l'ensemble de l'interconnexion du Québec. Et je
24 pense, maintenant, arriver à la dernière question
25 où je me rappelle vous avoir invités à référer au

1 plan. Et la question référait au paragraphe 85.

2 (9 h 52)

3 Je pense que la question posée, sauf
4 erreur, était de préciser, au paragraphe 85 du
5 plan, disons, en référence au paragraphe 194, qu'il
6 y avait un exercice de mise en oeuvre des
7 éléments...

8 Je vais aller lire le texte là, pour ne pas
9 le paraphraser incorrectement. Donc, c'est au
10 paragraphe 85, sauf erreur. Oui, c'est ça. Alors :

11 Or, la DNFCR ne fait que mettre en
12 œuvre les éléments repris au
13 paragraphe 194 de la Décision.

14 Et le paragraphe 194 est reproduit en dessous du
15 paragraphe 85. Et je pense que la question que vous
16 nous aviez posée, c'est : « Bien, quel est le rôle
17 de la DNFCR? Est-ce que ce rôle, particulièrement
18 sur le volet conformité réglementaire, est-ce que
19 ça va jusqu'à une reddition de comptes? » Et
20 caetera.

21 Les éléments de réponses, vous les
22 trouverez dans la DDR numéro 1 du huit (8) avril
23 deux mille dix-huit (2018). Et on voit... et vous
24 pourrez la lire. On voit, ici, qu'il y a deux
25 unités dans cette direction. Bien, il y en a, peut-

1 être, plus mais il y en a au moins deux.

2 Une première qui est la norme de fiabilité
3 et bureau de conformité. Et la seconde, unité 2,
4 conformité des infrastructures critiques. Et dans
5 la réponse fournie à la demande de renseignement,
6 le Coordonnateur fournit une description très
7 étoffée des rôles et responsabilités de ces unités-
8 là.

9 Et quant à la question posée relativement à
10 des échanges entre l'unité norme de fiabilité et
11 bureau de la conformité, avec la Régie ou le NPCC,
12 sauf erreur, cette question n'était pas en preuve,
13 n'a pas été mise en preuve, mais ses échanges sont
14 inhérents, ils sont implicites...

15 Ils sont inhérents au rôle prévu, notamment
16 celui de coordonner les efforts de l'entreprise
17 relativement aux audits de conformité des normes
18 et, également, au rôle de fournir les encadrements
19 et soutenir les divisions et les unités d'affaires
20 dans la conformité de l'application des normes.

21 Alors, c'est des échanges, non en preuve
22 mais néanmoins implicites à l'exercice de ces rôles
23 qui sont, par ailleurs, eux, décrits dans la
24 mission de l'unité normes de fiabilité et bureau de
25 conformité, qui fait partie de la DNFCR. Alors, je

1 vous invite à aller revoir cette preuve, qui,
2 j'espère, répond à votre préoccupation.

3 Alors, voilà, Madame la Présidente, de
4 longues réponses à des questions importantes. Mais
5 je voulais, quand même, vous donner l'opportunité
6 de nous entendre sur le sujet.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Parfait. Merci, Maître Dunberry. Est-ce qu'il y a
9 des questions? C'est bon? La Formation n'aura pas
10 de question additionnelle, on vous remercie. Alors,
11 nous allons poursuivre avec maître Grenier de RTA.

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

13 Madame la Présidente, Messieurs les Régisseurs,
14 Pierre D. Grenier pour la demanderesse en révision,
15 Rio Tinto Alcan inc. dans le dossier 4107 et comme
16 intervenante dans le dossier R-4103-2018.

17 Malgré qu'on est devenu sans papier, j'ai
18 besoin de papier pour fonctionner. J'ai quelques
19 commentaires préliminaires à vous formuler sur la
20 présentation faite par le procureur du
21 Coordonnateur.

22 Premièrement, ce que j'entends c'est une
23 évacuation, je vous dirais pratiquement totale, des
24 objectifs qui avaient été mis de l'avant par la
25 première formation dans le dossier 3996. Je pense

1 qu'on occulte, de manière systématique, les raisons
2 pour lesquelles la première formation a développé
3 une Phase 2 du dossier.

4 (9 h 58)

5 C'est le premier... Je voudrais... C'est le
6 premier commentaire général de ce que j'ai entendu
7 depuis hier. Le Coordonnateur a mis la Régie devant
8 un fait accompli, a procédé à une quatrième
9 réorganisation corporative en dix (10) ans. Et
10 demande de manière très simple, dans la... dans sa
11 demande devant la Régie faite en décembre deux
12 mille seize (2016), d'approuver la désignation de
13 la nouvelle direction qui va s'occuper de la
14 fonction et des responsabilité du Coordonnateur de
15 la fiabilité. Donc, d'un dossier qui part d'une
16 simple demande pour dire : on a fait... on a pris
17 notre jeu de carte à l'interne chez Hydro-Québec,
18 on a tout remanié et finalement on vous demande
19 simplement d'approuver, de désigner telle direction
20 comme s'occupant des fonctions de Coordonnateur de
21 la fiabilité. Et c'est là le... où le dossier a
22 réellement démarré.

23 Et je vais y venir dans quelques instants.
24 Parce que je pense qu'il est important de rappeler
25 au Coordonnateur et rappeler à la Régie le contexte

1 procédural de la Phase 1 et de la Phase 2. Et oui,
2 des préoccupations des intervenants.

3 Je le dis en toute bonne foi. Lorsqu'on
4 fait des réorganisations comme celles qu'Hydro-
5 Québec a faites et a mis en place, sans
6 l'approbation de la Régie, je pense que mon
7 confrère en parlé tout à l'heure, la Régie... on ne
8 soumet pas à la Régie pour l'approbation des
9 réorganisations corporatives j'en conçois, mais
10 lorsqu'on met la Régie devant un fait accompli, je
11 pense que la Régie, dans ses pouvoirs en vertu de
12 85.5, doit s'assurer que les principes fondamentaux
13 d'indépendance, d'impartialité, de neutralité du
14 Coordonnateur de la fiabilité seront respectés.

15 Hier, j'ai entendu des représentations
16 qui... qui m'ont fait sourciller ou sursauter
17 lorsque le procureur du Coordonnateur a dit : « Et
18 aujourd'hui, le code de conduite est incompatible
19 avec la grille d'analyse imposée par le premier
20 régisseur. Vous avez un problème majeur, vous avez
21 un code de conduite approuvé, qui est incompatible
22 avec la norme de conduite exigée en vertu de la
23 décision. »

24 Madame la Présidente, il y a de quoi
25 s'inquiéter. Pourquoi est-ce qu'on a un

1 Coordonnateur de la fiabilité? Quel est le...
2 quelles sont les normes, quel est... quel est
3 l'encadrement que la Régie avait imposé en deux
4 mille sept (2007)? C'était d'avoir un Coordonnateur
5 de la fiabilité qui agissait de manière
6 indépendante, où il avait une indépendance
7 décisionnelle, c'est-à-dire qu'il n'avait pas
8 d'influence indue, qu'il avait... qu'il avait une
9 impartialité par rapport aux autres divisions
10 d'Hydro-Québec, qui vendent l'énergie, qui
11 transportent l'énergie, qui la distribuent.

12 Et c'est ça le malaise qui a été soulevé
13 dans le dossier 3996. Et c'est ça le modèle au
14 Québec, on a un modèle qui est... qui est un modèle
15 qui donne un Coordonnateur qui est dans une
16 grande... une grande entreprise, que... évidemment
17 qui a des liens à tous les niveaux, qui occupe une
18 position prédominante sur le marché, qui a des
19 liens avec le NPCC d'une manière importante.

20 Et là, j'ai entendu la réponse de mon
21 confrère ce matin, il est de connaissance publique
22 qu'Hydro-Québec est membre du NPCC depuis le milieu
23 des années deux mille (2000) et qu'elle s'est
24 assujettie volontairement aux normes de fiabilité
25 de la NERC.

1 (10 h 03)

2 Et lorsque monsieur maître Legault contre-
3 interroge monsieur Turcotte, il lit la politique
4 d'Hydro-Québec. Et vous allez avoir ça à la page
5 118 des notes sténographiques du vingt-quatre (24)
6 octobre deux mille dix-huit (2018). Et je vais vous
7 lire la politique d'Hydro-Québec en matière de
8 fiabilité.

9 La présente politique constitue
10 l'engagement d'Hydro-Québec en matière
11 de fiabilité de son réseau.
12 Hydro-Québec met tout en œuvre pour
13 maintenir les paramètres vitaux de son
14 réseau tant en condition normale qu'en
15 régime perturbé, et ce, conformément
16 aux exigences nord-américaines
17 auxquelles la Société est assujettie
18 en vertu de son appartenance à la
19 North American Electric Reliability
20 Corporation (NERC).

21 Alors, lorsqu'on lit ça, on ne parle pas du régime
22 québécois, les normes de fiabilité adoptées par la
23 Régie, on parle de la NERC, des normes adoptées par
24 la NERC auxquelles Hydro-Québec s'assujettit
25 volontairement, même avant qu'elles soient adoptées

1 au Québec.

2 Lorsqu'on parle d'indépendance,
3 d'impartialité du Coordonnateur, est-ce que le
4 Coordonnateur est impartial par rapport à cette
5 politique ou il veut adopter cette politique, qui
6 est l'adhésion d'Hydro-Québec aux normes de la
7 NERC? Et c'est ça cette question fondamentale que
8 vous avez devant vous qui a fait l'objet des débats
9 dans le dossier 3996. Et qui a fait l'objet,
10 qu'est-ce que c'est la norme d'indépendance que le
11 Coordonnateur devrait avoir?

12 Et c'est ça la difficulté qui se pose
13 présentement entre la volonté que j'entends ce
14 matin de dire que les principes sont incompatibles
15 avec le code de conduite. On parle d'impartialité.
16 On parle de neutralité. C'est ce que j'ai entendu
17 hier dans les représentations de mon confrère qui
18 vous a fait... qui a tenu ces propos devant la
19 Régie. Le code de conduite a ses limites. Le code
20 de conduite, c'est un document qui dicte la
21 conduite des employés.

22 Mais lorsqu'on a vu dans la preuve
23 substantielle qui a été faite devant la première
24 formation, et là je sors des simples organigrammes,
25 le Coordonnateur est venu devant vous puis a dit

1 voici mes boîtes, mes deux organigrammes, ça tient
2 sur deux pages. Et, là, dans l'exercice que la
3 Régie a fait, c'était bien au-delà des deux pages
4 d'organigrammes avec des petites boîtes que la
5 preuve s'est déroulée.

6 On a voulu comprendre quelles étaient les
7 fonctions, les responsabilités, les descriptions de
8 tâches à travers toutes ces boîtes. Et c'est ça la
9 preuve. C'est des centaines d'employés qui se
10 déplacent d'une direction à l'autre chaque année,
11 qui ont des liens avec des supérieurs qui ont des
12 objectifs qui ne sont pas nécessairement liés à la
13 fiabilité, qui sont liés à la performance des
14 résultats d'Hydro-Québec, par exemple. Et c'est ce
15 qui a été relevé par la première formation.

16 Le dossier aujourd'hui en révision par le
17 Coordonnateur, je vous dirais que c'est plutôt un
18 appel de la décision rendue. On n'est pas content
19 que la Régie n'ait pas accepté la réorganisation
20 qui a été faite en deux mille seize (2016). Et
21 c'est ça dont se plaint fondamentalement le
22 Coordonnateur. On a mis en place une
23 réorganisation, la Régie n'était pas satisfaite que
24 la réorganisation rencontrait les principes
25 fondamentaux de neutralité, d'indépendance et

1 d'impartialité. Et on a demandé au Coordonnateur de
2 refaire ses devoirs. Essentiellement, le dossier
3 tient sur ces prémisses-là quant à la demande de
4 désignation du Coordonnateur.

5 (10 h 08)

6 Avec respect pour les représentations,
7 l'argumentaire du Coordonnateur, les propos qui
8 sont tenus sont pris hors contexte par rapport aux
9 enjeux traités.

10 On n'était pas, ici, dans un dossier de
11 plainte. On était, ici, dans un dossier de
12 principes, comme on l'a été en deux mille sept
13 (2007), dans un dossier de principes. Qu'est-ce
14 qu'on veut avoir comme modèle de fiabilité au
15 Québec? Qu'est-ce qu'on veut avoir, comme
16 Coordonnateur de fiabilité?

17 C'était ça les principes qui étaient
18 discutés, étudiés, analysés, devant la première
19 formation. La demande en révision dénature
20 complètement les objectifs qui étaient recherchés
21 dans le dossier. Pourquoi? Parce qu'on n'est pas
22 content que la première formation ait dit que cette
23 réorganisation corporative ne fonctionne pas à
24 plusieurs égards. « Allez refaire vos devoirs. »

25 La Régie a constaté que dans les dix (10)

1 dernières années, il y a eu un effritement. Et
2 c'est ce que la Régie tente de corriger par sa
3 décision et veut éviter, par son intervention, de
4 mettre de côté ces principes fondamentaux
5 d'indépendance, d'impartialité et de neutralité du
6 Coordonnateur de la fiabilité. C'est ça que la
7 Régie cherche à obtenir comme finalité.

8 Juste quelques mots sur la procédure, dans
9 le dossier 3996. Je pense que c'est important de
10 mettre la table pour la Régie sur le processus qui
11 a été enclenché. Et, également, la position prise
12 par le Coordonnateur qui est, aujourd'hui,
13 contredite par les propos tenus dans la demande en
14 révision.

15 Je vous rappelle que ce dossier en Phase
16 1... il n'y avait pas de Phase 1, à l'époque, a
17 commencé en décembre deux mille seize (2016) où le
18 Coordonnateur dit : « Nous avons procédé à une
19 réorganisation en mai deux mille seize (2016)
20 concernant certaines de nos unités administratives.
21 On a chambardé le tout. On a de nouvelles
22 directions. »

23 Puis, compte tenu de cet ajustement
24 organisationnel, le Coordonnateur demande de faire
25 modifier l'actuelle désignation du Coordonnateur de

1 la fiabilité pour la nouvelle direction principale
2 qu'on appelle la DPCMEER. Tout à fait banal comme
3 requête, comme demande.

4 C'est la quatrième réorganisation
5 corporative en dix (10) ans, comme je vous
6 l'expliquais tout à l'heure. Et ce n'est pas la
7 première fois que la Régie est prise devant des
8 faits accomplis.

9 Je vous rappellerais, par exemple, deux
10 dossiers, le dossier 3981 Phase 2 où la Régie a
11 appris, après plusieurs années, que le Producteur
12 avait délégué au Transporteur, sa fonction de GOP.
13 Alors, la Régie n'avait jamais été tenue au courant
14 de cette délégation de fonctions de responsabilité.

15 Également, dans le dossier 4949 du
16 Transporteur, le Transporteur a demandé des
17 ordonnances interlocutoires pour s'assurer du
18 respect de certaines situations alors qu'il est en
19 réorganisation corporative depuis les trois
20 dernières années, et ce n'est pas encore complété.

21 C'est clair que la réorganisation
22 corporative, faite en mai deux mille seize (2016),
23 affecte non seulement les liens verticaux, mais les
24 liens horizontaux. Implique, également, des zones
25 communes entre les fonctions et responsabilités

1 entre les différentes directions. Et cette
2 situation-là devait être analysée par la Régie.
3 (10 h 13)

4 Donc, au terme de la première décision
5 procédurale, la D-2017-33, la Régie, devant cette
6 demande, a statué qu'il était temps, qu'il était
7 pertinent de faire le point sur le modèle de
8 fiabilité qui a été mis en place au Québec. Et ce
9 modèle-là, c'est celui qui a été mis en place dans
10 la décision D-2017-95, au terme de l'article 85.5
11 « La Régie désigne le Coordonnateur aux conditions
12 qu'elle détermine. » Et je pense que la Régie était
13 dans sa pleine compétence et son plein pouvoir pour
14 revoir... pour revoir ce modèle de fiabilité et de
15 pouvoir poser un diagnostic sur ce qui lui était
16 proposé.

17 Et c'est à ce moment-là que la Régie a
18 décidé de procéder à l'examen de la demande en deux
19 phases. Donc, la Phase 1 porterait sur la
20 désignation du Coordonnateur. Et la Phase 2... le
21 paragraphe 22 de la décision qui dit :

22 [22] La phase 1 fera l'objet d'une
23 audience et portera sur la désignation
24 du Coordonnateur. Elle traitera de la
25 capacité de la Direction principale -

1 Contrôle des mouvements d'énergie et
2 exploitation du réseau d'Hydro-Québec
3 de réaliser, dans le respect des
4 principes de neutralité,
5 d'indépendance et d'impartialité, les
6 rôles opérationnels et normatifs qui
7 incombent au Coordonnateur en vertu de
8 la Loi ainsi que sur la liste des
9 unités et leur direction
10 d'appartenance dont le personnel est
11 assujetti au Code.

12 C'est pas RTA, là, qui a demandé à la Régie de
13 regarder cette question : est-ce que la nouvelle
14 désignation, la nouvelle réorganisation respecte
15 les principes de neutralité, d'indépendance et
16 d'impartialité? C'est la Régie, dans sa compétence,
17 dans les conditions qu'elle doit déterminer, a
18 décidé qu'elle devait refaire cet exercice-là.

19 À ce moment-là, RTA intervient au dossier
20 après cette décision procédurale et la deuxième
21 décision procédurale, la D-2017-018, amène les
22 parties - à la demande de la Régie - de tenir une
23 rencontre préparatoire.

24 Et je vous ramènerais à ces notes de
25 rencontre préparatoire tenue le deux (2) mars deux

1 mille dix-sept (2017), où la Régie soumet aux
2 parties ce qui suit. Elle dit :

3 La Régie trouvait intéressante, pas
4 tant dans la réorganisation qu'elle
5 trouvait intéressante, mais de faire
6 le point. Est-ce que présentement le
7 modèle que nous avons au Québec est-il
8 le meilleur modèle pour le Québec?
9 Est-ce que c'est le modèle le plus
10 payant à tous les niveaux? Est-ce que
11 c'est encore ça que nous devrions
12 envisager avec notre connaissance?
13 Alors on ne commence pas, on n'est
14 plus en deux mille sept (2007), on est
15 en deux mille dix-sept (2017), on a
16 déjà un régime obligatoire, on a déjà
17 des normes sanctionnables, on a des
18 normes chaque jour. J'ai une équipe de
19 norme qui ne fait que ça, étudier des
20 normes. La question se pose... par une
21 réorganisation, la question se pose :
22 quel est le modèle souhaité pour les
23 prochaines années? Quel type de
24 Coordonnateur devrions-nous avoir et
25 c'est ça qui intéresse la Régie

1 présentement.

2 C'est ça, le dossier 3996, Phase 2.

3 Et là, maître Tremblay, aux pages 30 et 31
4 des notes sténographiques, la pièce A-0007, dit ce
5 qui suit :

6 Il y a également un rendre compte.

7 Quand je dis « indépendance », là,

8 j'inclus aussi les deux mots :

9 impartialité et neutralité.

10 Donc, dans l'esprit, dans la compréhension du
11 Coordonnateur, l'indépendance comprend
12 l'impartialité et la neutralité. Donc, quand
13 j'entends le procureur du Coordonnateur dire hier
14 devant vous que ces principes sont incompatibles
15 avec le Code de conduite, bien je vous sou mets
16 respectueusement qu'on est en train de prendre des
17 positions qui sont incompatibles avec ce que le
18 Coordonnateur disait devant la Régie en deux mille
19 dix-sept (2017) et qui convenaient que son rôle
20 devait être un rôle indépendant, impartial et
21 neutre.

22 (10 h 18)

23 Donc, quand j'entends qu'il y a un
24 glissement dans les principes, je vous dirais
25 respectueusement qu'il n'y a jamais eu de

1 glissement. On ne fait qu'établir des principes
2 fondamentaux qui existent depuis deux mille sept
3 (2007) dans la volonté de la Régie de nommer un
4 Coordonnateur pour les fins d'agir de manière
5 neutre, impartiale et indépendante.

6 Le Coordonnateur nulle part dans le dossier
7 R-3996-2016 a-t-il contesté ces prémisses
8 fondamentales du rôle qu'il devait jouer.
9 Aujourd'hui, il le fait en révision, mais je vous
10 dirais que si vous lisez la preuve au complet, non
11 seulement le procureur du Coordonnateur de l'époque
12 comprend que c'est sa responsabilité d'être neutre,
13 indépendant et impartial, mais il tente d'en
14 inférer qu'il l'est par le biais du code de
15 conduite. Hein?

16 C'est toujours le leitmotiv dans tous les
17 dossiers. J'ai un code de conduite et ça répond à
18 tous les problèmes quels qu'ils soient, alors qu'on
19 sait fort bien que lorsque de l'information
20 confidentielle est connue, divulguée à d'autres
21 divisions que le Coordonnateur de la fiabilité et
22 qu'il y a un mouvement continu entre les
23 différentes divisions que l'information
24 confidentielle demeure dans la tête des employés,
25 dans la tête des représentants des différentes

1 divisions d'Hydro-Québec.

2 Et la preuve a révélé même dans le
3 témoignage de monsieur Fortin, que le Coordonnateur
4 de la fiabilité demandait dans une réunion avec
5 Rio Tinto de donner une copie de leur contrat de
6 puissance avec Hydro-Québec Production.

7 Alors, quand on parle de préoccupations de
8 RTA, ce n'est pas des préoccupations, des
9 insinuations qui sont non fondées. Elles sont
10 réellement caractérisées par des gestes comme
11 celui-là qui a été posé par un représentant du
12 Coordonnateur.

13 Et quand la Régie, la première formation, a
14 entendu cette preuve de la part de l'intervenant,
15 ces préoccupations, elle doit en tenir compte,
16 parce que pourquoi est-ce qu'on met en place un
17 régime de fiabilité où le Coordonnateur doit être
18 indépendant, neutre et impartial? Pour Hydro-
19 Québec?

20 Je vous dirais que avec qu'est-ce qu'on a
21 eu comme preuve dans le dossier, qu'Hydro-Québec se
22 porte volontaire des normes de la NERC avant même
23 qu'elles adoptées au Québec, la politique d'Hydro-
24 Québec sur la fiabilité, je vous dirais qu'il est
25 important pour la Régie de protéger les intérêts

1 des entités visées dans un modèle québécois du
2 régime de normes de la fiabilité. Avec les
3 variantes régionales qui doivent faire l'objet
4 d'approbation par la Régie.

5 Dans sa troisième décision, D-2017-033, je
6 vous référerai... Qui est une décision rendue
7 après la rencontre préparatoire du deux (2) mars.
8 On en a parlé brièvement hier. Je vous référerai
9 au paragraphe 12 et suivants de la décision où la
10 Régie dit :

11 Dans le contexte actuel, la Régie
12 constate que les ajustements
13 organisationnels ont déjà eu lieu au
14 sein de la structure du Transporteur
15 le neuf (9) mai deux mille seize
16 (2016). Ces ajustements ont eu comme
17 effet de créer une nouvelle unité de
18 direction, soit la direction
19 principale...

20 Et caetera.

21 (10 h 23)

22 Compte tenu des délais causés par les
23 indisponibilités des participants au
24 présent dossier et de l'importance de
25 régulariser la situation dès à

1 présent, la Régie est d'avis qu'il y a
2 lieu de modifier immédiatement
3 l'actuelle désignation du
4 Coordonnateur de la fiabilité au
5 Québec pour y substituer la nouvelle
6 direction principale - Contrôle des
7 mouvements d'énergie [...]

8 et caetera

9 ... sous réserve de la décision sur le
10 fond qui sera rendue lors de la phase
11 2.

12 [14] La phase 2 portera, notamment,
13 sur un réexamen du modèle de fiabilité
14 qui a été mis en place au Québec et du
15 modèle relatif au Coordonnateur de la
16 fiabilité au Québec, tel que désigné
17 par la Régie dans ses décisions
18 D-2007-95...

19 qui est la première décision

20 D-2010-106... et D-2011-132.

21 Où on a modifié la direction qui chapeautait le
22 Coordonnateur. Et :

23 [15] De plus, la Régie juge opportun
24 de rappeler certains enjeux liés à la
25 Demande qu'elle avait soulignés dans

1 sa décision D-2017-005.

2 [22] La phase 1 fera l'objet
3 d'une audience et portera sur la
4 désignation du Coordonnateur.
5 Elle traitera de la capacité de
6 la Direction principale...

7 et caetera

8 [...] de réaliser, dans le
9 respect des principes de
10 neutralité, d'indépendance et
11 d'impartialité, les rôles
12 opérationnels et normatifs qui
13 incombent au Coordonnateur en
14 vertu de la Loi ainsi que sur la
15 liste des unités et leur
16 direction d'appartenance dont le
17 personnel est assujetti au Code.

18 Donc :

19 [16] Consultés à cet égard lors de la
20 rencontre préparatoire, les
21 participants n'ont soulevé aucune
22 objection quant à cette façon de
23 procéder.

24 On a posé la question hier, je vous dirais
25 respectueusement que, lors de la rencontre

1 préparatoire, c'est ce qui a été discuté. « On va
2 traiter du modèle de fiabilité en phase 2. On va
3 traiter des éléments de neutralité et
4 d'indépendance, d'impartialité en phase 2. Est-ce
5 qu'on est d'accord? Oui. On n'a pas d'objection. »

6 Alors qu'aujourd'hui, dans la demande en
7 révision, on vient vous dire qu'il y a eu un
8 glissement. C'est de complètement occulter
9 l'objectif même du dossier de la phase 2 de 3996.

10 Et dans sa décision du douze (12) juillet
11 deux mille dix-sept (2017), relativement à la phase
12 2, je vous référerai au paragraphe 20 de cette
13 décision qui donne exactement les sujets qui seront
14 traités, D-2017-077 du douze (12) juillet deux
15 mille dix-sept (2017).

16 [20] De façon non exhaustive, en phase
17 2, la Régie traitera des sujets
18 suivants :

- 19 - l'organigramme d'Hydro-Québec
20 TransÉnergie en lien avec les
21 activités du personnel réalisant
22 les activités du Coordonnateur;
- 23 - le Code de conduite régissant les
24 activités du Coordonnateur de la
25 fiabilité et de la division

1 Hydro-Québec TransÉnergie;

2 - l'indépendance décisionnelle du

3 Coordonnateur dans ses activités

4 opérationnelles et réglementaires

5 ainsi que celles en lien avec le

6 développement de normes de

7 fiabilité de la NERC et le

8 maintien de la fiabilité en

9 général;

10 - les solutions alternatives à la

11 tenue de consultations publiques

12 en lien avec le développement de

13 normes de fiabilité de la NERC et

14 le maintien de la fiabilité de

15 l'Interconnexion...

16 avec un I majuscule

17 ... du Québec dans leur format

18 actuel et notamment par la mise

19 en place d'un ou des groupes de

20 travail continu (comité permanent

21 d'étude préalable), avec les

22 ressources techniques des

23 participants et de la Régie.

24 C'est ça les objets de la phase 2. Et lorsqu'on

25 parle d'indépendance décisionnelle, on a déformé

1 évidemment hier ce que c'était. On disait : est-ce
2 que le Coordonnateur de la fiabilité a la
3 neutralité, l'indépendance dans ses décisions au
4 niveau lorsqu'il présente des normes, lorsqu'il
5 présente des variantes Québec dans ses normes, est-
6 ce qu'il a l'indépendance décisionnelle ou, dans sa
7 structure, il y a une structure qui fait en sorte
8 qu'on lui dit « bien là, on va vous demander
9 d'imposer, par exemple, dans un dossier qui est
10 maintenant en révision, la courbe de raccordement
11 du Transporteur. »

12 Maintenant, c'est ce que le Coordonnateur a
13 fait dans ce dossier. On a incorporé, dans les
14 normes, la courbe de raccordement du Transporteur,
15 une norme qui est plus sévère et qui a été
16 contestée par ma cliente.

17 (10 h 28)

18 Alors, la question de la Régie se posait
19 était légitime. Est-ce que le Coordonnateur a
20 l'indépendance décisionnelle ou il y a des
21 influences, des pressions indues d'autres
22 directions, d'autres divisions? Et c'est ça que la
23 Régie voulait se poser comme question. Est-ce qu'il
24 y avait un glissement? La réponse est non. C'était
25 le principe par lequel dans la décision D-2007-095

1 on voulait s'assurer que le Coordonnateur était
2 indépendant.

3 Alors, lorsque la Régie, après l'étude des
4 structures organisationnelles modifiées mises en
5 place, constate qu'il y a des apparences
6 potentielles de conflits d'intérêts, des situations
7 qui pourraient occasionner transversalement,
8 horizontalement des situations de conflits
9 d'intérêts potentiels, je pense que la Régie a de
10 quoi se préoccuper. Et ce n'est pas par le code de
11 conduite qu'on va régler ces questions-là, avec
12 tout le respect que j'ai pour Hydro-Québec
13 lorsqu'il nous réaffirme dossier après dossier que
14 le code de conduite, c'est la panacée de tous les
15 problèmes.

16 Dans cette même décision, je vous
17 référerais au paragraphe 26 qui se lit comme suit :

18 Dans ses commentaires relatifs aux
19 demandes d'intervention de LL, EBM et
20 de RTA, le Coordonnateur n'a pas
21 commenté les enjeux soulevés par ces
22 derniers.

23 Il mentionne qu'il s'en remet à la Régie dans
24 l'appréciation des demandes d'intervention et pour
25 l'émission des balises appropriées du dossier. Et

1 au paragraphe 41 :

2 La Régie confirme qu'elle retient les
3 sujets suivants aux fins de la Phase 2
4 du présent dossier, soit le modèle du
5 Coordonnateur de fiabilité, notamment
6 les principes d'indépendance, de
7 neutralité, d'impartialité,
8 d'intégrité requis pour réaliser les
9 activités normatives et
10 opérationnelles assignées au
11 Coordonnateur de la fiabilité au
12 Québec et de par la Loi; dans le
13 modèle actuel, les rôles et
14 responsabilités du personnel du
15 Coordonnateur au sein d'HQT; les
16 modèles des coordonnateurs de
17 fiabilité ailleurs qu'au Québec dans
18 leur rôle normatif et opérationnel à
19 titre de Coordonnateur de la
20 fiabilité, responsable de
21 l'équilibrage et d'exploitant du
22 réseau; le modèle de fiabilité au
23 Québec incluant le niveau de fiabilité
24 recherché; et les questions relatives
25 au dossier continu qui avait été

1 présenté par le Coordonnateur.
2 Jamais le Coordonnateur n'a-t-il fait de
3 représentations pour insinuer directement ou
4 indirectement que la Régie faisait un glissement,
5 avait adopté de nouveaux principes pour
6 caractériser le rôle de neutralité d'indépendance
7 et d'impartialité que le Coordonnateur doit avoir
8 dans ses fonctions et responsabilités. Et tout ce
9 que vous avez entendu dans la demande en révision
10 et argumentaire, en aucun temps ces arguments ont
11 été soulevés dans la demande en révision... dans la
12 demande principale. Pardon.

13 Je pense que vous avez pris connaissance de
14 toute la preuve. Elle est abondante. Elle est
15 détaillée. Elle commande évidemment une
16 compréhension qui dépasse largement les petites
17 boîtes de la structure organisationnelle qui avait
18 été déposée par le Coordonnateur pour justifier sa
19 demande. Elle démontre des enjeux au niveau des
20 responsabilités transversales, horizontales,
21 verticales, les mouvements de personnel, des
22 centaines d'employés qui changent de division, de
23 direction sur une base annuelle.

24 (10 h 33)

25 La Régie, je pense, pour la première fois a

1 été confrontée à la situation réelle. La question
2 de la neutralité, de la partialité, ne se joue pas
3 sur une structure organisationnelle qui tient sur
4 deux pages. Elle se joue sur comment se vit les
5 fonctions et responsabilités à l'intérieur même de
6 cette structure-là. Et c'est ce qui a été mise en
7 preuve devant la Régie.

8 Et la première formation, forte de cette
9 preuve, en est venue à tirer des conclusions et a
10 demandé au Coordonnateur de la fiabilité de refaire
11 ses devoirs, de reprendre certaines structures et
12 de lui représenter une structure qui ferait en
13 sorte que le Coordonnateur, dans ses fonctions et
14 responsabilités, donne cette structure, qui est
15 neutre, impartiale et indépendante. C'est ça
16 l'enjeu de 3996.

17 Et je comprends, le Coordonnateur n'est pas
18 content parce qu'on lui a dit d'aller refaire ses
19 devoirs et qu'il a déjà mis en place une structure
20 qui était déficiente. « Je ne suis pas d'accord
21 avec la décision de la Régie. » C'est ce que j'ai
22 entendu, encore, ce matin.

23 On n'est pas d'accord. Oui, vous n'êtes pas
24 d'accord, mais vous avez accepté un rôle de
25 Coordonnateur de la fiabilité, en deux mille sept

1 (2007), parce que vous l'avez demandé. Donc, vous
2 devez, également, vous pliez aux exigences que la
3 Régie a demandées, a exigées, par 8516 où elle peut
4 déterminer les conditions dans lesquelles le
5 Coordonnateur de la fiabilité doit opérer.

6 Et c'est ça les règles du jeu. Ce n'est pas
7 les règles du jeu : « Je fais ce que je veux, puis
8 là, j'impose à la Régie. » C'est à la Régie de dire
9 au Coordonnateur : « Voici ce que, nous, on veut,
10 la Régie, en terme de modèle. »

11 Alors, le fait que le Coordonnateur ne soit
12 pas d'accord, peut-être. Mais s'il n'est pas
13 d'accord, ce n'est pas un argument pour défaire des
14 principes fondamentaux pour éviter de les
15 appliquer.

16 Dans son argumentation, au paragraphe 27,
17 le Coordonnateur ne mâche pas ses mots, pour le
18 moins qu'on puisse dire. Euh... il dit ceci :

19 En agissant ainsi, la première
20 formation a exercé ses pouvoirs dans
21 un vide factuel.

22 Je pense que je vais vous soumettre
23 respectueusement qu'il y a eu une preuve
24 substantielle qui a été faite devant la Régie avec,
25 non seulement, des demandes de renseignement, la

1 preuve des intervenants, les demandes de
2 renseignement de la Régie et celles des
3 intervenants qui ont fait en sorte que la Régie a
4 obtenu un ensemble considérable d'informations sur
5 les rôles, les fonctions, à l'intérieur même de
6 cette structure organisationnelle qui a fait la
7 lumière, finalement, sur cette réorganisation-là.

8 Donc, lorsqu'on... je lis qu'on a exercé
9 ces pouvoirs dans un vide factuel. Je ne peux pas
10 qu'être plus en désaccord avec cette affirmation-là
11 compte tenu de la preuve qui a été mise devant la
12 première formation. B :

13 N'a pas identifié ni appliqué
14 correctement les règles, les principes
15 régissant la conduite du
16 Coordonnateur.

17 Encore une fois, je viens de vous démontrer que
18 selon le Coordonnateur, l'indépendance comprend
19 l'impartialité, la neutralité. Il y avait un
20 accord, un consensus qu'il n'y avait pas de
21 nouveaux principes, que ces principes-là, ce sont
22 ceux qui doivent guider la Régie et ceux qui
23 doivent guider le Coordonnateur dans son
24 comportement, dans l'exercice de ses fonctions, de
25 ses responsabilités.

1 Donc, je ne peux pas qu'être plus en
2 désaccord avec l'énoncé, au paragraphe B. C :

3 A exercé sa discrétion de manière
4 arbitraire et illégale.

5 (10 h 38)

6 Est-ce qu'on pourrait dire qu'en deux mille sept
7 (2007) lorsque la Régie a désigné la direction CMÉ
8 d'Hydro-Québec comme Coordonnateur en imposant un
9 code de conduite, en imposant un processus de
10 consultation, est-ce que c'était l'exercice
11 arbitraire et illégal de la Régie? Je pense que la
12 réponse est claire et c'est exactement ce que la
13 Régie a fait dans le dossier 3996, elle a usé de
14 son pouvoir en vertu de 85.5 pour voir, après dix
15 (10) ans, est-ce que ce modèle-là tient toujours la
16 route? Est-ce qu'elle a exercé son pouvoir de
17 manière arbitraire et illégale? La réponse est non.
18 Elle avait le pouvoir de regarder le modèle du
19 Coordonnateur, elle avait le pouvoir de regarder
20 l'évolution. Et est-ce qu'il y a eu évolution? La
21 réponse est oui, on a soumis une réorganisation
22 corporative qui a complètement transformé les liens
23 qui existaient avant cette réorganisation.

24 Donc, je pense que dans le contexte du
25 dossier 3996, la Régie a exercé le pouvoir

1 correctement par les objectifs qu'elle s'était
2 donnés et qui ont été adhésés par les participants,
3 incluant le Coordonnateur, au niveau de la Phase 2
4 du dossier.

5 Si vous prenez la décision D-2019-101, je
6 vous ramènerais aux paragraphes 165 et 166 de la
7 décision lorsque la Régie dit :

8 [165] La Régie constate que la DCMÉ
9 est composée des deux directions, soit
10 « Programmation et contrôle du
11 réseau » et « Orientation et expertise
12 de contrôle du réseau », dont les
13 missions respectives cadrent avec
14 celles des fonctions RC, BA et TOP.
15 Toutefois, en matière de rôles et
16 responsabilités, la Régie juge que les
17 activités suivantes de ces deux
18 unités, réalisées par la DCMÉ,
19 débordent des rôles et responsabilités
20 des fonctions RC,

21 Qui est le Coordonnateur de la fiabilité.

22 BA et TOP en ce qu'il s'agit de tâches
23 non prévues à leurs définitions
24 respectives, telles que libellées dans
25 le Glossaire [...]

1 Alors la Régie, la première formation n'a pas tiré
2 ce constat dans le vide, dans un vide factuel. Elle
3 avait des descriptions de tâches, des
4 responsabilités détaillées qu'on a réussi à faire
5 produire par le Coordonnateur, avec d'ailleurs
6 beaucoup de résistance, mais ça a été produit
7 finalement. Et paragraphe 166 :

8 [166] En relation avec la première
9 activité, la Régie se questionne sur
10 la signification du terme « gérer ».
11 Ainsi, s'il s'agit de gérer des
12 contrats et donc de participer à des
13 activités commerciales entre HQP et le
14 Transporteur, la Régie se demande si
15 ce rôle peut affecter l'indépendance
16 décisionnelle du Coordonnateur et
17 soulever des doutes relativement à
18 l'apparence de conflit d'intérêts dans
19 ses activités.

20 Alors vous comprendrez que si le Coordonnateur a
21 accès à des informations commerciales des autres
22 divisions, comprenant aussi des informations
23 commerciales avec des tiers, comme ma cliente, qui
24 est un producteur industriel important, bien ça a
25 de quoi préoccuper. Ça préoccupe aussi RTA, que le

1 Coordonnateur demande à ma cliente en rencontre
2 d'avoir une copie de son contrat avec HQP. Et c'est
3 ça le problème, c'est que si on donne des pouvoirs
4 et des responsabilités aux employés qui font partie
5 des différentes directions du Coordonnateur, leur
6 dire : bien dans votre description de tâches, vous
7 avez le droit, vous pouvez demander ces
8 informations-là au Producteur et aux entités visées
9 parce que ça fait partie de votre description de
10 tâches et que la Régie approuve cette
11 réorganisation-là. Bien vous vous trouvez en porte-
12 à-faux avec l'importance de la neutralité, de
13 l'indépendance et de l'impartialité du
14 Coordonnateur de la fiabilité, qui s'est immiscé,
15 qui est allé chercher de l'information
16 confidentielle, commerciale, d'autres unités,
17 d'autres divisions et c'est là le problème qui a
18 été soulevé devant la première formation.

19 Et c'est... Monsieur le régisseur de la
20 première formation a mis le doigt sur un problème
21 important et la première formation a dit « Vous
22 allez refaire vos devoirs, parce que j'ai un
23 problème avec cette structure que vous me
24 présentez. Ça transcende l'encadrement
25 d'indépendance que le Coordonnateur doit avoir. ».

1 C'est ça le message qui est envoyé par la première
2 formation.

3 Est-ce que ce sont des constats qui sont
4 insoutenables? Je pense que lorsque la première
5 formation analyse la preuve, analyse la structure
6 organisationnelle, elle tire des inférences par
7 rapport aux descriptions de tâches et ces
8 inférences-là, ces liens ne sont pas des
9 conclusions insoutenables.

10 Elles sont raisonnables et elles font
11 partie de la compétence et de la juridiction du
12 régisseur et vous ne pouvez pas comme panel en
13 révision, substituer votre décision pour celle du
14 premier régisseur.

15 Ce que la Régie dit c'est « Allez refaire
16 vos devoirs, ramenez-moi quelque chose qui va
17 enlever cette perception de conflit d'intérêt ou
18 d'apparence de conflit d'intérêt et je verrai à
19 approuver définitivement la nouvelle désignation du
20 Coordonnateur de la fiabilité. ».

21 C'est ça. C'est pour ça qu'on a créé une
22 phase 3 dans le dossier.

23 C'est pour ça que je vous dis que la
24 demande en révision, c'est plutôt de la nature d'un
25 appel de la décision de la première formation,

1 parce qu'on n'a pas encore de décision finale,
2 parce que le Coordonnateur doit resoumettre des
3 modifications à sa réorganisation corporative.

4 Je vous ramène sur les propos tenus par mon
5 confrère que le code de conduite est incompatible
6 avec les principes, si telle est vraiment la
7 position que le Coordonnateur fait valoir à la
8 Régie dans le présent dossier, je pense que vous
9 devez être encore plus prudents pour éviter qu'un
10 effritement encore plus grand puisse être commis,
11 puisse s'opérer à l'intérieur même du Coordonnateur
12 de la fiabilité.

13 Et je vais vous avouer que pour une entité
14 visée, c'est très préoccupant de se faire dire que
15 les principes sont incompatibles avec le code de
16 conduite.

17 (10 h 48)

18 Donc, pour ces raisons, sur ce premier
19 volet, nous soumettons respectueusement que les
20 conclusions tirées par la première formation sur
21 les enjeux qui résident dans la structure
22 organisationnelle nouvellement créée en deux mille
23 seize (2016) par le Transporteur sont raisonnables
24 compte tenu de la preuve qui a été faite devant la
25 première formation et qu'elle ne devrait pas faire

1 l'objet de révision tel que le propose le
2 Coordonnateur. Et je vous proposerai même que le
3 Coordonnateur devra soumettre, en phase 3, les
4 éléments de réorganisation qui vont lui permettre
5 de rencontrer les principes sous-jacents de son
6 rôle, soit d'agir avec impartialité, neutralité et
7 indépendance. Et de s'assurer que son code de
8 conduite le reflète.

9 Parce que là ce que j'entends, si c'est
10 incompatible, bien il va falloir s'assurer, tel que
11 l'a demandé la Régie dans sa décision, que le code
12 de conduite s'assure d'avoir les dispositions
13 nécessaires pour bien encadrer ces principes
14 fondamentaux. Et soyez assurée qu'en phase 3 nous
15 allons nous en assurer comme intervenante.

16 Est-ce que vous voulez prendre une pause
17 avant que je... Oui? Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Vous lisez dans mes pensées, c'est dangereux.

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 Hum, hum.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui, c'est ça, on va prendre une pause avant de
24 passer à l'autre point. Juste voir, Maître Grenier,
25 vous en avez encore pour combien de temps?

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 J'ai quelques propos sur la question du groupe de
3 travail.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 La question, la question de la norme applicable sur
8 le conflit, l'apparence de conflit. Je vais en
9 traiter dans ma présentation.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K.

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Évidemment, les dossiers sont...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui, oui, oui. Non.

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 ... se croisent à plusieurs égards et sur plusieurs
18 sujets là. Mon confrère a incorporé dans son
19 argumentaire dans 4107 des éléments. Alors, c'est
20 pour ça que je voulais adresser cette question-là
21 que je n'adresse pas dans mon plan d'argumentation
22 du 4107.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Mais, la question de l'apparence de conflit, la
3 norme applicable, je vais en traiter dans 4107.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 Il va me rester quelques propos sur le groupe de
8 travail et j'en ai pour quinze (15) à vingt (20)
9 minutes maximum.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K. Parfait. Donc, on va quand même prendre une
12 pause jusqu'à onze heures (11 h 00). C'est bon?

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 O.K.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Donc, de retour à onze heures (11 h 00) puis on va
17 poursuivre avec vous.

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 Merci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23

24 REPRISE DE L'AUDIENCE

25 (11 h 05)

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, allez-y, Maître Grenier, pour la fin de vos
3 représentations.

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 Madame la Présidente, donc Pierre Grenier pour
6 l'intervenante dans le dossier 4103-2019 pour Rio
7 Tinto Alcan inc. Je vais aborder la question du
8 groupe de travail permanent maintenant. Et je dois
9 vous avouer que la question du groupe de travail
10 permanent met encore plus en lumière la situation
11 dans laquelle le Coordonnateur de la fiabilité se
12 trouve vis-à-vis l'organisation qu'est Hydro-
13 Québec. Et ce qui soulève encore une plus grande
14 préoccupation du rôle du Coordonnateur de la
15 fiabilité tel que l'a évoqué la première formation.

16 Mais d'entrée de jeu, vous vous souviendrez
17 que, dans la décision D-2018-012, un des sujets qui
18 devait être traité, c'était le dossier continu. Le
19 Coordonnateur veut créer depuis plusieurs années un
20 mécanisme de dossier continu, une procédure
21 d'examen des normes. Il veut abandonner la
22 consultation publique telle qu'elle avait été
23 établie dans la décision D-2007-095, veut créer un
24 groupe de travail permanent.

25 On a vécu à la Régie, je vous dirais, des

1 moments très constructifs dans plusieurs dossiers
2 de la Régie où, par le biais d'un groupe de travail
3 composé de la Régie, du Coordonnateur, des experts,
4 on est arrivé à résoudre et à solutionner des
5 enjeux d'application des exigences des normes et
6 d'éviter des débats contradictoires, adversariaux
7 devant la Régie. Donc, RTA a toujours été un grand
8 promoteur de groupes de travail pour tenter de
9 trouver des solutions. Je vous dirais que de
10 travailler en mode solution donne beaucoup plus de
11 latitude que de travailler en mode adversarial.

12 Donc, un des objets, un des objectifs de la
13 Phase 2, c'était de traiter notamment de la
14 création d'un groupe de travail permanent. Et, là,
15 si vous allez à l'article 285... au paragraphe,
16 pardon, 285 de la décision D-2019, je ne pense pas
17 qu'il y ait aucun enjeu au niveau juridictionnel,
18 compétence de la Régie, pouvoir de la Régie de
19 nommer, d'encadrer un groupe de travail. Le
20 Coordonnateur lui-même en fait la demande.

21 Donc, c'est difficile d'aller en révision
22 sur cette question ou de demander, de dire que la
23 Régie a outrepassé sa compétence en mettant sur
24 pied un groupe de travail en lui donnant un mandat.
25 Je vous le dis parce que j'ai... Évidemment,

1 j'entends des propos qui me font souvent sourciller
2 lorsqu'on parle de juridiction ou compétence de la
3 Régie. Donc, le Coordonnateur a lui-même demandé la
4 mise en place d'un groupe de travail permanent dans
5 le cadre d'un dossier continu. Et cette demande-là
6 de la part du Coordonnateur a été appuyée par les
7 intervenants. Et la Régie, à 286, s'est dite,

8 [286] [...] favorable à la mise en
9 place d'un groupe de travail permanent
10 permettant au Coordonnateur, dans son
11 rôle normatif, et aux entités visées
12 par les normes de fiabilité, sujettes
13 à adoption au Québec, de partager
14 leurs connaissances et commentaires
15 quant à la pertinence et aux impacts
16 de ces normes.

17 La Régie n'a pas scindé les pouvoirs du
18 Coordonnateur. J'ai entendu ça hier à de nombreuses
19 reprises. La Régie n'a pas nommé un deuxième
20 coordonnateur de la fiabilité. La Régie a créé un
21 groupe de travail qui permet au Coordonnateur
22 d'incorporer dans ses présentations, dans son rôle,
23 ses fonctions l'impact des normes sur les entités
24 visées au Québec. C'est son rôle, c'est elle qui
25 doit en faire la synthèse, c'est son pouvoir, par

1 le biais de la Loi 85.6 de la Loi sur la Régie de
2 l'énergie.

3 (11 h 10)

4 Nulle part, vous allez voir dans la
5 décision, ce qu'on vous a affirmé, hier, que la
6 première formation avait scindé les pouvoirs du
7 Coordonnateur de la fiabilité entre ceux qui sont
8 donnés à 85.6, a donné des pouvoirs aux groupes de
9 travail transcendant, ou en enlevant, au
10 Coordonnateur de la fiabilité.

11 C'est une fausse prémisse... Enfin, ce sont
12 des représentations qui ne tiennent pas la route
13 parce que nulle part, vous allez retrouver cette
14 intention, ou ces mots, dans la décision D-2019-
15 101. Le but du groupe de travail, c'est de
16 partager, que les experts partagent leurs
17 connaissances, des commentaires, quant à la
18 pertinence et aux impacts de ces normes.

19 On a fait grand état, hier, de 287, de ce
20 terme « regional difference ». On dit, dans la
21 décision :

22 De plus, la Régie est d'avis que ce
23 groupe de travail permanent pourrait
24 également contribuer à l'élaboration
25 de « regional difference for the

1 Quebec interconnexion » adapté aux
2 particularités du réseau de transport
3 au Québec, lequel est reconnu par
4 l'industrie en Amérique du Nord, du
5 moins au NPCC, comme étant unique.

6 Là, je vous ramènerais sur l'entente de deux mille
7 neuf (2009). Vous allez retrouver l'entente de deux
8 mille neuf (2009) à l'onglet 1 des documents de
9 l'argumentaire du Coordonnateur. Et dans cette
10 entente, la Régie demande à la NERC et au NPCC...

11 Et je vous référerai à l'article 4.1 :

12 La NERC et le NPCC s'engagent à
13 développer, conformément à leurs
14 procédures respectives, soit la NERC
15 Reliability Standards Development
16 procedure et le NPCC Original
17 Reliability Standards Development
18 Procedures, des normes de fiabilité de
19 transport d'électricité applicables au
20 Québec.

21 Et à 4.3 :

22 La NERC et le NPCC ont également
23 développé un programme de surveillance
24 à l'application des normes, adapté au
25 contexte légal et réglementé du

1 Québec.

2 Et si vous regardez les « attendus », il est clair
3 que le modèle de fiabilité au Québec a toujours
4 tenu compte des particularités régionales.

5 Je ne connais pas de juridiction, en
6 Amérique du Nord, qui renferme sur un même
7 territoire des producteurs à vocation industrielle,
8 telle RTA. Une société qui regroupe les fonctions
9 de production, distribution, transport, de
10 l'envergure d'Hydro-Québec. Qui a un réseau
11 asynchrone avec les autres réseaux interconnectés.

12 Les caractéristiques de l'industrie
13 électrique au Québec est très, très différente de
14 ce qui existe en Amérique du Nord. Et la Régie l'a
15 reconnu, dans cette entente, dans les différentes
16 décisions que la Régie a rendues dans les dossiers
17 des normes. Et elles découlent, notamment, de ce
18 qui a été, évidemment, compris à l'époque de la
19 signature de cette entente où la Régie, par
20 exemple, à la page 1, en bas, dit :

21 Attendu que selon l'article 85.4, la
22 Régie peut, avec l'autorisation du
23 Gouvernement, conclure une entente
24 avec un organisme qui lui démontre son
25 expertise dans les domaines de

1 l'établissement ou de la surveillance
2 de la vérification des normes de
3 fiabilité au transport d'électricité,
4 notamment, pour développer de telles
5 normes pour le Québec.

6 Et vous avez, à la prochaine page, la page 2 de 8,
7 au milieu, l'attendu qui dit :

8 Attendu que le NPCC est une société
9 sans but lucratif[...]

10 Et caetera.

11 [...] chargée de promouvoir et de
12 renforcer la fiabilité et l'efficacité
13 des réseaux internationaux
14 interconnectés de transport
15 d'électricité du nord-est de
16 l'Amérique du Nord en assurant le
17 développement de normes de fiabilité
18 régionales.

19 Donc, on a toujours ce contexte de développement de
20 normes régionales.

21 (11 h 15)

22 Plus bas :

23 ATTENDU que pour les raisons invoquées
24 ci-dessus, la Régie a décidé de
25 mandater le NERC et le NPCC pour

1 développer des normes de fiabilité à
2 être adoptées par la Régie pour le
3 transport d'électricité au Québec.

4 Donc, toute cette toile de fond fait en sorte qu'on
5 ne peut pas automatiquement importer, transporter,
6 appliquer littéralement une norme développée par la
7 NERC pour les différentes organisations américaines
8 ou ailleurs sur le continent et de l'appliquer
9 directement au Québec. Je pense qu'elle doit faire
10 l'objet constamment d'adaptation et c'est ce qu'on
11 a vu dans les dossiers.

12 Et un phénomène que je vous soulignerais
13 qui était une particularité inhérente au régime
14 québécois, c'est l'existence de producteurs à
15 vocation industrielle. Pourquoi? Parce que les
16 producteurs à vocation industrielle ne sont pas...
17 ne sont pas responsables de la charge locale. Ils
18 alimentent leur propre charge, ils alimentent leurs
19 propres usines. RTA est un joueur qui développe
20 deux mille mégawatts (2000 MW) en moyenne par année
21 avec ses centrales, elle alimente ses propres
22 charges. Et cette particularité, elle est unique.
23 C'était un des enjeux dans le dossier 36999. Vous
24 l'avez vécu, Madame Rozon, vous étiez là.

25 Aujourd'hui, le Coordonnateur tente depuis

1 quelques années de faire disparaître cette
2 particularité. Et RTA a de quoi se préoccuper. Elle
3 est préoccupée par rapport à cette volonté du
4 Coordonnateur non seulement... qui devrait non
5 seulement tenir compte des particularités de notre
6 industrie, de notre structure, infrastructure au
7 Québec, mais du fait qu'elle veut faire disparaître
8 une des composantes fondamentales de cette
9 infrastructure-là. Pourquoi?

10 Est-ce qu'elle le fait pour être en mesure
11 de pouvoir appliquer les normes de la NERC sans
12 modification? Je pense que la réponse, elle est
13 simple. Et lorsqu'on lit la Politique d'Hydro-
14 Québec, que j'ai fait référence tout à l'heure dans
15 la transcription des notes sténographiques, on voit
16 qu'Hydro-Québec... et je vais vous la relire.

17 Elle met tout en oeuvre pour maintenir
18 les paramètres vitaux de son réseau
19 [...] conformément aux exigences nord-
20 américaines auxquelles la Société est
21 assujetties en vertu de son
22 appartenance à la North American
23 Electric Reliability Corporation

24 La NERC. Alors pourquoi est-ce que le Coordonnateur
25 de la fiabilité ne tient pas compte des intérêts et

1 des spécificités régionales qui ont été... qui ont
2 été reconnus par la Régie dans le dossier 3699? Il
3 y a de quoi être préoccupé comme entité visée.

4 Et c'est l'ensemble de la preuve qui a été
5 faite devant la Régie dans le dossier 3996... était
6 à l'effet qu'il faut avoir une représentation au
7 sein d'un groupe de travail avec des experts, avec
8 des gens de la NERC, des gens du NPCC, qui se sont
9 engagés en vertu de l'entente à contribuer. Donc,
10 quand j'entends des propos qu'on ne peut pas forcer
11 la NERC ou le NPCC d'intervenir sur un groupe
12 permanent, je vous dirais : bien on a une entente.
13 Ils se sont engagés à contribuer et à collaborer
14 avec la Régie et je ne pense pas que ce soit un
15 enjeu, que ce soit une barrière. Je pense que c'est
16 tout à fait naturel que le NERC puisse, dans le
17 cadre d'un groupe de travail permanent, être
18 présent.

19 Et ce groupe de travail qui a été... qui a
20 été un groupe de travail qui a été proposé
21 initialement par... par le Coordonnateur de la
22 fiabilité a été... a été adopté par... ou a été
23 proposé par la Régie en vertu de son pouvoir à
24 85.5, avec des variantes, avec des mandats
25 spécifiques pour tenir compte des préoccupations

1 qui avaient été soulevées pendant l'audience,
2 pendant la preuve qui a été faite devant la
3 première formation.

4 (11 h 20)

5 La difficulté dans cet exercice,
6 évidemment, c'est que le Coordonnateur se retrouve
7 aujourd'hui, enfin depuis deux mille sept (2007),
8 dans une structure, dans une grande structure et il
9 faut gérer cette structure-là et s'assurer que le
10 Coordonnateur agit dans cette grande structure,
11 grande entreprise, de manière indépendante,
12 impartiale et que dans son rôle d'impartialité
13 d'indépendance elle a les intérêts de la fiabilité
14 au Québec y inclus toutes les entités visées.

15 Donc, ce n'est pas le Coordonnateur
16 d'Hydro-Québec, c'est le Coordonnateur pour le
17 Québec comme le disait monsieur Pépin dans son
18 témoignage devant le régisseur.

19 Au paragraphe 297...

20 Je saute 294 qui est la conclusion de la
21 Régie qui dit :

22 La Régie décide la mise en place d'un
23 groupe de travail permanent et
24 indépendant des activités
25 réglementaires car elle juge qu'il

1 permettrait au Coordonnateur de
2 s'acquitter de cette activité.

3 Cette conclusion n'est pas attaquée dans la demande
4 en révision. Donc, il va exister un groupe de
5 travail. On s'attaque au mandat que la Régie veut
6 confier au groupe de travail.

7 Et là, je vous référerai aux paragraphes
8 297 et 298 dans lesquels la Régie a également formé
9 à l'époque un processus de consultation qui avait
10 été proposé par le Transporteur qui permettrait aux
11 entités de participer à l'élaboration des normes de
12 fiabilité qui leur seront applicables et ce avant
13 même le dépôt à la Régie.

14 Maintenant, je pense qu'il n'y a jamais eu
15 d'enjeux. On accepte de former. On accepte
16 d'impliquer les entités visées avant même qu'un
17 dossier soit déposé à la Régie et je pense que
18 l'essence même du pouvoir qui avait été exercé par
19 la Régie à cette époque-là, en vertu de 85.5,
20 c'était de déterminer les conditions dans
21 lesquelles le régime devait se développer, le
22 régime devait être encadré au Québec.

23 Et c'est exactement ce que fait la Régie en
24 créant un groupe de travail et en donnant les
25 paramètres du groupe de travail qu'elle a proposé

1 dans ses conclusions et la nature même de
2 l'adoption des normes et de la vérification des
3 normes, l'analyse des normes, les impacts des
4 normes est toujours d'actualité. C'est toujours
5 quelque chose qui est d'actualité dix (10) ans ou
6 vingt (20) ans après. 298, lorsque la Régie dit :

7 La Régie était alors d'avis que les
8 entités visées par les normes
9 auxquelles elle seraient soumises
10 participent activement à leur
11 élaboration à travers un processus de
12 consultation. Elle note que les
13 commentaires des intervenants au
14 présent dossier vont encore
15 aujourd'hui dans ce sens.

16 Donc, on a conservé la même toile de fond, il y a
17 encore ce besoin de pouvoir être présents en amont
18 des dossiers devant la Régie et c'est là qu'à
19 partir du... Elle analyse la situation. N'oubliez
20 pas qu'elle a été dans un dossier de preuve
21 abondante sur les questions d'apparence de conflit,
22 de respect des principes d'impartialité,
23 d'indépendance et de neutralité et de la preuve par
24 rapport à ce que le caractère distinctif des normes
25 applicables régionalement au Québec. La protection

1 du régime, le rôle du Coordonnateur à la protection
2 du régime québécois, ce sont tous des paramètres
3 qui ont fait ressortir l'importance pour la Régie
4 de s'assurer d'avoir une transparence. Et cette
5 transparence-là, à mon avis, jusqu'à aujourd'hui
6 elle n'est pas là.

7 (11 h 25)

8 On l'a plaidé, on l'a représenté devant la
9 première formation et c'est ce que la première
10 formation a décidé de mettre de l'avant comme
11 condition pour encadrer le Coordonnateur de la
12 fiabilité du Québec, pas d'Hydro-Québec, mais du
13 Québec.

14 Et pour cette raison-là, à 318, elle dit,
15 318 de la décision, la Régie dit :

16 [318] Afin de répondre aux différentes
17 préoccupations exprimées précédemment,
18 la Régie est d'avis qu'un tel groupe
19 de travail devrait refléter les
20 caractéristiques suivantes :

21 a) être coordonné par un tiers
22 indépendant dont l'expérience en
23 matière de fiabilité du réseau
24 est reconnue par l'industrie et
25 désigné par la Régie [...];

1 Donc ça, je pense que c'est pas un enjeu. On
2 peut... la Régie a le pouvoir de décider qui va
3 faire partie d'un comité permanent, d'un groupe de
4 travail permanent, pour s'assurer d'avoir une
5 personne en connaissance de cause, qui a une
6 expertise, qui a une expérience dans le domaine de
7 la fiabilité.

8 Le groupe de travail doit être également
9 composé du Coordonnateur dans son rôle normatif, du
10 NPCC et NERC qui n'est pas un enjeu, comme je l'ai
11 expliqué tout à l'heure. Le personnel technique
12 d'Hydro-Québec, c'est important d'avoir le
13 personnel technique d'Hydro-Québec pour en
14 comprendre les enjeux techniques. Le personnel
15 technique d'Hydro-Québec, dans les domaines
16 auxquels les normes de fiabilité s'appliquent, de
17 même que les représentants des entités visées par
18 les normes.

19 Et là j'ai entendu hier des propos comme
20 quoi il y aurait une violation du code de conduite
21 par le groupe de travail. Écoutez là, pour avoir
22 participé à ces groupes de travail là, Madame la
23 Présidente, dans d'autres dossiers, il n'y a pas
24 de... il n'y a pas d'échange de confidentialité. Il
25 y a des échanges techniques qui sont faits par les

1 participants. Il y a des éléments qui sont traités
2 et il n'y a pas de violation de code de conduite
3 dans un groupe de travail.

4 Je pense qu'on essaie de faire peur à la
5 Régie avec des propos qui sont démesurés et qui ne
6 sont pas reflétés dans l'expérience vécue jusqu'à
7 ce jour.

8 Alors, ce que demande la Régie à 319, c'est
9 qu'elle demande au Coordonnateur de lui soumettre
10 une proposition visant la mise en place d'un groupe
11 de travail permanent ayant comme mandat :

12 1- d'établir la pertinence et les impacts
13 des normes de fiabilité soumises à la
14 Régie pour adoption;

15 Donc, il va y avoir une concertation. Et c'est
16 exactement ce que le processus de consultation fait
17 aujourd'hui. Hein! Les parties, les parties, les
18 entités visées soumettent les impacts des normes,
19 c'est colligé et le Coordonnateur peut, dans ses
20 pouvoirs, tenir compte de ces impacts-là pour
21 l'ensemble des entités visées et ça fait partie de
22 son rôle.

23 C'est exactement ce que le groupe de
24 travail va faire parce qu'il n'y en aura plus de
25 consultation préalable avec le groupe de travail

1 permanent. Donc, on remplace cette fonction, de
2 voir collectivement dans le groupe de travail quels
3 sont les impacts. Et le Coordonnateur prend cette
4 information-là et c'est lui qui est responsable de
5 soumettre à la Régie, dans ses pouvoirs, en vertu
6 de la loi, quels seront les impacts de l'adoption
7 d'une norme qui est proposée.

8 Et le deuxième élément, c'est un élément de
9 transparence. Lorsqu'on dit :

10 [...] représenter le Québec devant
11 les organismes de normalisation avec
12 lesquels la Régie a conclu une
13 entente.

14 c'est-à-dire le NPCC puis le NERC, on ne demande
15 pas au Coordonnateur de..., on demande au groupe de
16 travail. C'est le groupe de travail qui aurait ce
17 mandat-là. Pourquoi? Pour s'assurer d'avoir une
18 transparence en amont.

19 (11 h 30)

20 Et c'est ce qui a été dit à la Régie dans
21 le dossier, c'est qu'on devrait avoir cette
22 transparence-là en amont, encore plus loin, à la
23 source. Et c'est le groupe de travail qui a ce
24 mandat-là de représenter les intérêts.

25 Et lorsque j'entends qu'on a scindé les

1 pouvoirs du Coordonnateur en vertu de 85.6, je lis
2 littéralement 319 et je n'arrive pas à comprendre
3 l'argument qui est véhiculé devant vous, qu'on a
4 scindé les pouvoirs du Coordonnateur. On n'a
5 absolument... La Régie a décidé que les conditions
6 dans lesquelles elle voulait avoir un régime de
7 fiabilité au Québec avec un coordonnateur qui
8 devait être indépendant, impartial et neutre, était
9 d'avoir un groupe de travail permanent qui avait ce
10 double mandat. C'est ce que la Régie a décidé dans
11 ses pouvoirs et sa compétence.

12 Et la Régie a même dit qu'elle absorberait
13 les frais de ce tiers indépendant, les frais de
14 déplacement, les frais en vertu de l'entente. Donc,
15 elle ne crée pas dans un vacuum un groupe de
16 travail, elle crée un groupe de travail qui va
17 avoir des fonctions précises de transparence et qui
18 va venir aider à colliger l'information, à discuter
19 de l'impact avec tous les joueurs, tous les
20 participants au marché au Québec. Donc, il n'y a
21 aucun motif de déraisonnabilité de la décision
22 rendue par la Régie lorsqu'elle donne ce double
23 mandat au groupe de travail et qu'elle propose une
24 équipe telle que proposée au paragraphe 318b).

25 La Régie, tout comme dans la décision

1 D-2007-095, avait le pouvoir de créer un groupe de
2 travail aux conditions qu'elle voulait déterminer,
3 qu'elle pouvait déterminer, elle le fait à
4 l'époque, elle le fait encore aujourd'hui. Donc, il
5 est difficile de dire que la Régie a rendu une
6 décision qui est manifestement déraisonnable ou
7 incorrecte par rapport aux pouvoirs qui lui sont
8 conférés en vertu de la Loi.

9 Je pense que, comme conclusion, ce groupe
10 de travail est important, est important tant pour
11 les entités visées, pour le Coordonnateur de la
12 fiabilité lui-même et pour la Régie afin de
13 s'assurer de vérifier, de valider, de voir les
14 représentations du Coordonnateur qui doivent être
15 faites avec transparence devant ces instances de
16 normalisation. Il est important que ce groupe de
17 travail, que les intérêts du modèle québécois
18 soient défendus devant ces instances. Il est
19 important évidemment que le Coordonnateur ait un
20 chapeau de coordonnateur du Québec et non pas
21 d'Hydro-Québec. Et il est important de savoir
22 quelles sont les propositions qui sont mises de
23 l'avant par le Coordonnateur avant ou les
24 propositions qui seront mises de l'avant devant ces
25 instances de normalisation.

1 Donc, sur la base de ces arguments et cette
2 revue des objectifs du dossier 3996, il est
3 manifeste que la présentation qui est faite devant
4 vous tente de dénaturer, déformer ce que le premier
5 régisseur a voulu faire, en arriver par cette
6 révision du modèle de fiabilité au Québec, cette
7 révision incluant l'encadrement du Coordonnateur de
8 la fiabilité au Québec, je pense qu'on est dans un
9 mode évolutif. On a évolué en deux mille sept
10 (2007), on a créé un premier coordonnateur. On est
11 arrivé en deux mille dix-sept (2017), on a eu une
12 décision 2019 qui vient faire le point. Et le
13 modèle de fiabilité va continuer à évoluer, mais il
14 faut l'encadrer. Et c'est ce que la Régie a fait.

15 Et les outils que la Régie donne pour
16 l'encadrer, à mon avis, vont s'assurer qu'il y ait
17 une transparence et vont s'assurer du respect des
18 principes qui sont fondamentaux pour qu'on ait un
19 coordonnateur pour le Québec. Merci.

20 (11 h 35)

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci, Maître Grenier. On va avoir quelques
23 questions pour vous. Mes collègues vont pouvoir
24 compléter le... Ah... bien, vous voulez faire la
25 réplique, avant? Mais... euh...

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 C'est comme vous le voulez, Madame la Présidente.

3 Je peux faire la réplique et vous aurez l'ensemble
4 ou je peux y aller après vous.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Euh... bien, je pense qu'on va commencer par poser
7 nos questions à maître Grenier puis on va conclure
8 avec votre réplique, Maître Dunberry. Donc, je
9 commencerais par le fameux groupe de travail
10 permanent.

11 Est-ce que, selon RTA, ce qui a été ordonné
12 par la Première Formation, est sensiblement la même
13 chose que ce qui avait été demandé par le
14 Coordonnateur? Ou il y a vraiment, selon vous, une
15 différence majeure entre le groupe de travail qui
16 était proposé, initialement?

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 La réponse est oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K. Bon.

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Il y a des différences. Le principe sous-jacent,
23 c'est que le Coordonnateur a demandé un groupe de
24 travail permanent dans le cadre du régime de
25 l'adoption des normes. Il y avait un processus de

1 consultations, en amont des normes, en vertu de
2 2017-095. Mais ce qui a été proposé par la Régie,
3 dans sa décision, évidemment, apporte des
4 modifications par rapport à ce qui a été proposé
5 par le Coordonnateur. Oui...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 O.K.

8 Me PIERRE D. GRENIER :

9 ... je le concède là, c'est clair.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait. Là, je comprends de vos propos que,
12 finalement, le mandat d'établir la pertinence et
13 les impacts des normes, finalement, ce qu'on
14 devrait lire, c'est plutôt le mandat d'échanger sur
15 la pertinence et les impacts? Parce que vous
16 dites : « Dans le fond, ça va toujours demeurer de
17 la responsabilité du Coordonnateur...

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 Absolument.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... que de... que de faire cette... euh... cette
22 tâche qu'il doit faire en vertu de la Loi, soit
23 d'évaluer la pertinence et les impacts des normes.
24 Donc, j'aimerais juste comprendre ça veut dire
25 quoi? Pour vous, là?

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Depuis deux mille sept (2007), ce que nous avons
3 vécu, c'est que le Coordonnateur ne fait pas cet
4 exercice-là en silo. Il n'y a pas quelqu'un...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Non, ça, je comprends.

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 C'est ça.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 On comprends... Je comprends très bien là,
11 qu'avant, ils vont consulter les entités visées
12 avant de déposer... avant de faire un choix, avant
13 d'arbitrer parce que ce n'est pas... Les entités
14 visées n'ont pas toutes les mêmes intérêts. À moins
15 que je me trompe? Hein?

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 Exactement. Non, non, c'est...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Elles n'ont pas toutes les mêmes intérêts. Donc,
20 elles n'ont peut-être pas toutes la même
21 compréhension des impacts. Le Coordonnateur doit
22 prendre en considération les points de vue des
23 entités visées, mais après il...

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 Il doit arbitrer.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... il tranche... hein? Il tranche, puis il dépose
3 à la Régie « sa » pertinence, « son » évaluation de
4 la pertinence et des impacts. Là, vous me
5 dites : « Bien, dans le fond, c'est la même chose
6 qui va se faire, avec un groupe de travail plutôt
7 qu'avec un processus de consultation, tel qu'il
8 avait été établi, mais ce n'est pas le groupe de
9 travail qui va... » En tout cas, « établir »...

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 Non.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... ça veut dire quoi? Pour vous?

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Bien, on le fait déjà dans d'autres groupes de
16 travail. Le Coordonnateur, les experts, les entités
17 visées se rencontre pour établir des paramètres,
18 pour discuter de l'impact des normes. Mais en bout
19 de piste, le gros de leur travail ce n'est pas
20 s'arroger un pouvoir du Coordonnateur.

21 Le Coordonnateur a toujours le pouvoir
22 d'arbitrer et de dire : « Bon, j'ai tout ça. On a
23 établi quels étaient les paramètres des impacts,
24 puis ça peut aller... » Lorsqu'on établit les
25 paramètres d'impacts, ça peut être A, B, C, D, E,

1 F.

2 Donc, on les a établis, quels sont les
3 impacts qui vont être subis par les entités visées,
4 par le réseau de transport au Québec. Et, là, le
5 Coordonnateur doit prendre ces impacts-là qui ont
6 été établis. Donc, qui sont circonscrits et
7 l'arbitrer, et pouvoir présenter à la Régie quels
8 vont être les impacts si on adopte telles normes.

9 Donc, on ne s'arroge pas des pouvoirs du
10 Coordonnateur par le groupe de travail. On ne fait
11 que l'appuyer pour établir les impacts, tel qu'on
12 le fait présentement. On n'a pas changé la façon de
13 procéder avec ce qui est proposé par la première
14 formation.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. Je comprends votre...

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 Moi, c'est ma...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... compréhension.

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 ... ma compréhension parce que...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est votre compréhension. O.K.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 ... sur la base de ce qu'on fait présentement avec
3 les groupes de travail.

4 (11 h 40)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. O.K. Puis représenter le Québec, est-ce que
7 selon vous les représentants des entités visées par
8 les normes ont tous la même compréhension, ils
9 s'entendent tous sur c'est quoi représenter le
10 Québec? Il va y avoir un consensus, il faut que
11 tout le monde soit d'accord sur les éléments qui
12 devront être mis de l'avant devant la NERC et le
13 NPCC. Quand on veut représenter, il faut qu'on
14 ait...

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Un consensus.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... une position commune.

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Donc...

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Une position commune... O.K. Mais...

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Alors évidemment, s'il y a des divergences
5 fondamentales, le groupe ne pourra pas représenter
6 certaines positions, faire certains arguments ou
7 faire certaines représentations devant la NERC ou
8 le NPCC. Mais le groupe de travail étant composé
9 par... on parle du NERC, le NPCC, le tiers, les
10 entités visées, le but est de dire : bon, vous avez
11 telle norme que vous voulez développer aux États-
12 Unis - parce que ce sont des comités sur lesquels
13 présentement le Coordonnateur va siéger ou Hydro-
14 Québec va siéger ou d'autres entités vont siéger -
15 bien si on a... si on a un groupe qui dit : on a
16 analysé les impacts des normes qu'on veut
17 développer et adopter et il y a un consensus pour
18 arriver, pour dire : nous, dans notre... dans notre
19 région au Québec, bien cette norme-là va avoir tel
20 impact, va avoir... t'sais, va avoir telle... telle
21 conséquence. Et je pense que c'est ce rôle-là que
22 le groupe de travail pourra jouer devant...
23 devant... en représentant les particularités du
24 régime québécois.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 D'accord. Ça, c'est pour l'autre... Vous avez
3 mentionné que... qu'il y a... bon, une preuve
4 substantielle qui a été déposée devant la première
5 formation sur les rôles... notamment sur les rôles
6 et responsabilités des différentes directions,
7 unités au sein du Transporteur et plus
8 spécifiquement, là, de la direction principale
9 CMÉER. Est-ce qu'il y a eu une preuve qui portait
10 sur le non-respect actuel du code de conduite du
11 Coordonnateur? Est-ce qu'il y a eu... est-ce qu'il
12 y a... est-ce qu'on a constaté, t'sais, comme dans
13 le fond on tire une expérience du passé, c'est
14 vrai, la Régie réglemente le Coordonnateur depuis
15 un certain nombre d'années, elle a mis en place des
16 mesures pour tenter de s'assurer que les principes
17 qu'elle... auxquels elle tenait allaient être
18 respectés. Elle a mis en place le code de conduite.
19 Quand on dit « ça ne fonctionne pas », est-ce que
20 c'est parce qu'on a constaté des infractions
21 réelles, concrètes au code de conduite ou c'est
22 plus des craintes...

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 C'était pas...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... que ce Code-là n'est pas respecté finalement,
3 mais on n'a pas de preuve qu'il ne l'est pas. Je ne
4 sais pas.

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 O.K. Je pense que la réponse est plus compliquée,
7 là. L'objectif du dossier c'est de traiter du
8 modèle en soi. Est-ce que le modèle, la
9 réorganisation respecte les principes
10 d'impartialité, neutralité, indépendance? Est-ce
11 que ça, ça respecte ce que la Régie veut comme
12 coordonnateur de la fiabilité? Il y a eu de la
13 preuve qui a été faite pour dire : dans telle
14 instance, voici ce qui s'est produit. Je vous en ai
15 nommé un tout à l'heure au niveau de... un
16 représentant du Coordonnateur qui a demandé à ma
17 cliente de lui fournir le contrat avec HQP, par
18 exemple. Il y a eu... il y a eu du transfert de
19 personnel entre la partie commerciale, la partie du
20 Coordonnateur et vice et versa, il y a des
21 mouvements.

22 Ça a été mis en preuve également pour
23 démontrer que les appréhensions, les préoccupations
24 ne sont pas basées sur de la subjectivité. La
25 preuve... la preuve qui a été faite, qui va au-delà

1 de la structure sur deux pages, là,
2 l'organisationnel de HQT démontre... démontre qu'il
3 y a des rapports verticaux, horizontaux, des
4 mouvements de personnel, des responsabilités qui
5 sont données à ces directions-là, qui font en sorte
6 que ça crée cette apparence de client d'intérêt.

7 O.K.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Moi, je...

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 On le voit par...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui.

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 ... par ces éléments de preuve-là.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui.

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 C'était pas un dossier où je... je... on était
20 devant la Régie pour faire une plainte, pour dire :
21 telle personne a contrevenu au code de conduite.
22 Tout ce qu'on disait c'est que le code de conduite,
23 en soi, n'est pas suffisant pour garantir cette
24 étanchéité. Parce qu'une fois que l'information
25 sensée être confidentielle est donnée, bien même si

1 elle n'est pas divulguée, elle est connue, puis une
2 fois qu'elle est connue, elle ne sort plus de la
3 tête de l'individu, des employés qui ont connu
4 cette information-là.

5 (11 h 45)

6 Et c'est ça le problème de RTA avec ces
7 relations...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui.

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 ... commerciales avec HQD, HQP, puis HQT et
12 lorsqu'on voit des transitions d'employés vers le
13 Coordonnateur qui devrait avoir une indépendance,
14 bien lorsque de l'information confidentielle
15 sensible de RTA sort, puis qu'elle est possession
16 des représentants du Coordonnateur qui deviennent
17 par la suite dans d'autres divisions des
18 représentants de Transport, Hydro-Québec
19 Distribution, Hydro-Québec Production et qui ont
20 obtenu dans le cadre de leurs fonctions de
21 Coordonnateur de la fiabilité de l'information
22 confidentielle, l'information elle est connue.
23 Elle est sortie.

24 Et c'est ça les préoccupations de ma
25 cliente. Si on était qu'un joueur comme une grande

1 partie des entités visées au Québec qui sont
2 connectées sur le réseau d'HQT, qui produisent
3 l'électricité, qui la vende à Hydro-Québec, on ne
4 serait pas dans...

5 Je ne serais pas ici devant vous
6 aujourd'hui. On a une particularité au Québec,
7 c'est que j'ai des barrages, j'ai des centrales
8 hydroélectriques. On partage même des barrages sur
9 une même rivière avec Hydro-Québec Production. On a
10 un marché d'aluminium qui est extrêmement
11 compétitif, extrêmement cyclique et toute
12 information qui est donnée fait en sorte que ça met
13 à risque le caractère concurrentiel de ma cliente.

14 Ce que j'ai dit depuis dix (10) ans devant
15 la Régie et on a fait la preuve.

16 Alors, c'est ça les préoccupations.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Mais... Oui. Je comprends.

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Donc, c'est...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Pour régler une telle préoccupation c'est qu'en
23 fait il y a... Il faut qu'il y ait zéro personnel
24 qui puisse être transféré là d'une direction à
25 l'autre. Sinon, c'est un code de conduite qui

1 interdit à quelqu'un...

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 Le code de conduite est important.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... de divulguer des informations confidentielles.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 On ne conteste pas l'importance d'un code de
8 conduite, mais par exemple, le fait qu'on ait des
9 préoccupations avec ces enjeux, ces enjeux non
10 seulement de transfert...

11 Il y a plus de sept cents (700) personnes
12 par année qui changent de poste là. C'est... Pas
13 tant que ça hein? O.K.

14 Des centaines d'employés et cette situation
15 a de quoi préoccuper, lorsque les gens en autorité,
16 évidemment, passent d'une direction commerciale à
17 une direction d'exploitation, à une direction de
18 fiabilité et c'est ça qui n'est pas couvert par le
19 code de conduite.

20 Les codes de conduite par exemple qui vont
21 dire « Bon bien, vous ne pouvez pas employer telle
22 personne qui est sortie d'un groupe commercial
23 pendant tant de temps. Vous avez des clauses de
24 non-emploi. Vous ne pourrez pas travailler pour
25 telle organisation. ».

1 Il y a des façons dans des codes de
2 conduite de régler ces enjeux, mais le code de
3 conduite actuel ne le règle pas et c'est pour ça
4 que la Régie demande au Coordonnateur de pouvoir
5 amener des suggestions comme elle l'avait fait dans
6 le dossier deux mille sept (2007).

7 Elle a dit « Propose-moi un code de
8 conduite pour le Coordonnateur. ». Là, j'ai entendu
9 hier ou ce matin « C'est impossible de
10 proposer... ».

11 Mais écoutez, on a fait exactement la même
12 chose en deux mille sept (2007). La Régie a dit
13 « On est préoccupés par ça. On veut avoir une
14 indépendance de la part des représentants du
15 Coordonnateur. Produisez-moi un code de
16 conduite. ».

17 Ça a été produit, ça a été commenté, puis
18 ça a été adopté. C'est exactement le processus qui
19 est suivi par la Régie dans R-3996-2016 pour tenir
20 compte de ces préoccupations-là.

21 C'est réel là. Ce n'est pas des
22 préoccupations qui sont tout à fait subjectives
23 comme je l'ai expliqué tout à l'heure, puis le but
24 de l'exercice, ce n'était pas de faire une
25 démonstration, puis de mettre quelqu'un dans une

1 position pour dire « Tu as contrevenu à... ».

2 Ce n'était pas ça l'exercice devant la
3 Régie. Ce n'était pas l'enjeu, puis on est dans un
4 dossier prospectif. On regarde devant pour dire on
5 sait qu'il y a des balises qu'il faut mettre, on
6 sait qu'on a fait éclater ces balises-là, il y a un
7 effritement avec la nouvelle organisation. La
8 Régie, on va le resserrer.

9 Et c'est ça que la Régie a fait. On veut
10 resserrer ça pour éviter encore de l'effritement.
11 Et c'est pour ça que le Coordonnateur s'objecte,
12 s'oppose.

13 Et à notre avis la Régie doit s'assurer de
14 bien encadrer le Coordonnateur dans sa boîte et ça
15 comprend le code de conduite, puis ça comprend
16 également les apparences de conflit, l'information
17 confidentielle qui est transmise à toutes les
18 divisions et qu'on retrouve également au
19 Coordonnateur de la fiabilité et il y en a beaucoup
20 d'informations confidentielles avec les exigences
21 des normes de fiabilité.

22 (11 h 50)

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait. Merci, Maître Grenier. Je n'aurai pas
25 d'autres questions. Ah! Monsieur Dumas, à vous la

1 parole.

2 M. JOCELIN DUMAS :

3 Oui. Bien, je vais revenir sur la question de
4 l'effritement. Vous y avez fait allusion au début
5 de votre intervention et vous venez de le
6 mentionner. Votre collègue, maître Dunberry, nous a
7 parlé de glissement. Vous, vous êtes dans
8 l'effritement, mais je ne suis pas certain de bien
9 saisir l'objet de l'effritement.

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 C'est que lorsque vous regardez la nouvelle
12 structure organisationnelle, vous voyez qu'on a
13 modifié les directions, on a modifié les
14 responsabilités, on a rajouté des responsabilités.
15 Et le paragraphe le plus éloquent, je vous dirais
16 que... je vais vous référer - attendez - au
17 paragraphe 165 de la décision, 166. La première
18 formation constate qu'il y a des activités qui sont
19 réalisées par la DCMÉ qui débordent les rôles et
20 responsabilités des fonctions RC, BA et TOP. Il
21 s'agit des tâches qui sont non prévues.

22 Donc, on a pris, on a... Pourquoi est-ce
23 qu'on a refait ça? Pourquoi est-ce qu'on a bonifié
24 leurs responsabilités? Pourquoi est-ce qu'on ne les
25 a pas encadrés dans ce qu'ils doivent faire comme

1 RC, TOP et BA? Pourquoi? Je ne le sais pas, je n'ai
2 pas fait la réorganisation.

3 Mais, une chose est claire, c'est qu'on a
4 fait éclater ce cadre-là en donnant à ce même
5 personnel plus de responsabilités et plus de tâches
6 qui viennent potentiellement en conflit avec leurs
7 rôles, avec leurs fonctions. Et c'est ça que la
8 première formation reproche à la réorganisation.
9 C'est ça que j'appelle l'effritement.

10 Et c'est ça, c'est ce qui milite dans
11 l'intervention de la Régie pour éviter qu'il y ait
12 cette dilution. Et une fois qu'on va avoir fait
13 cette dilution-là, si la Régie acceptait une telle
14 réorganisation, on va avoir créé un précédent pour
15 dire « bien, vous, la Régie vous avez accepté,
16 qu'il n'y avait pas de problème. » Mais, dans les
17 faits, la Régie a dit « non, il y a des
18 problèmes. »

19 Donc, s'il y a des problèmes, c'est parce
20 qu'il faut refaire le cadre de cette description de
21 tâches des fonctions pour s'assurer que quand t'es
22 RC, les tâches qui sont remplies par le
23 Coordonnateur, le Planificateur sont exactement
24 celles qui vont être faites en vertu du modèle
25 fonctionnel de la NERC.

1 M. JOCELIN DUMAS :

2 Une deuxième question de curiosité là, vous avez
3 fait allusion à un geste qui a été posé par un
4 représentant du Coordonnateur qui a demandé copie
5 d'un contrat.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 Oui.

8 M. JOCELIN DUMAS :

9 Alors, à votre connaissance, est-ce que cette
10 situation a été dénoncée et est-ce qu'il y a eu
11 sanction?

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 La réponse c'est que... la réponse de RTA, c'est
14 « non, vous n'aurez pas le contrat avec HQP. » Donc
15 il n'y a pas eu de dénonciation. Non. Monsieur le
16 Régisseur, RTA est un partenaire d'affaires avec
17 HQP, HQD, HQT. On est ici dans une situation devant
18 le Coordonnateur de la fiabilité « adversariale »,
19 mais c'est pas le choix de ma cliente d'être ici
20 là. D'être « adversarial » dans... avec le
21 Coordonnateur.

22 Au contraire, on a toujours démontré, on a
23 toujours fait la preuve dans le dossier 3996 que ma
24 cliente était toujours en mode solution, mais que
25 le Coordonnateur, avec les années, était devenu en

1 mode positionnement. Il s'était positionné, il
2 prenait des positions et ça devenait des dossiers
3 « adversarials... adversariaux ».

4 Mais, ma cliente, elle a des relations à
5 long terme avec les autres divisions d'Hydro-Québec
6 et lorsque cette demande-là a été faite, la réponse
7 est « non, on n'a pas dénoncé. » On n'a pas dénoncé
8 les représentants du Coordonnateur, mais on a fait
9 savoir que ce n'était pas acceptable lors de la
10 réunion, que, non, on n'allait pas transmettre de
11 l'information privilégiée et confidentielle entre
12 RTA et HQP.

13 (11 h 55)

14 On n'est pas dans un mode de plainte contre
15 Hydro-Québec. Ce n'est pas ça l'enjeu. L'enjeu,
16 c'est de respecter le cadre. Je me répète mais
17 c'est ce que RTA veut comme entité visée à cause de
18 ses ramifications qu'elle a avec toutes les
19 divisions d'Hydro-Québec. C'est aussi simple que ça
20 puis c'est une position ou c'est une volonté qui ne
21 préjudicie pas à aucun des principes fondamentaux
22 de ce que le Coordonnateur doit être dans une
23 organisation, dans un territoire donné pour gérer
24 la fiabilité de ce territoire-là au niveau du
25 transport d'électricité.

1 Tout ce qu'on veut, c'est que ce soit
2 respecté, bien encadré, que la Régie soit là pour
3 s'assurer qu'elle est respectée. Et, là, j'ai de la
4 résistance. On a beaucoup de résistance de la part
5 du Coordonnateur et de ses principaux. Ce qui donne
6 le débat qu'on a devant vous.

7 M. JOCELIN DUMAS :

8 Une dernière question sur la question de la
9 transparence. Vous avez mentionné « la transparence
10 n'est pas là ». Est-ce que j'ai bien compris que
11 c'est en regard de l'évaluation des impacts que le
12 processus serait incomplet?

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 La transparence, c'est qu'est-ce qu'on représente,
15 qu'est-ce qu'on fait comme demande, qu'est-ce qu'on
16 veut avoir comme modulation au niveau du régime
17 québécois, hein, au niveau des normes. Si on sait
18 qu'il y a tel et tel élément qui a un impact sur la
19 pertinence ou l'impact des normes, ça peut être un
20 impact technique, ça peut être un impact monétaire,
21 il y a des normes, là, Monsieur le Régisseur, qui
22 ont des impacts de millions de dollars pour RTA,
23 millions de dollars.

24 Moi, je n'ai pas un groupe de clients
25 réglementés qui paie mes tarifs. Je dois l'assumer.

1 Et chaque dollar que RTA doit payer, bien, c'est
2 chaque dollar qu'elle doit mettre sur ses coûts qui
3 augmentent pour assurer, par exemple, dans le
4 dossier 4070, on veut faire en sorte que des normes
5 s'appliquent au RTP alors qu'elles sont appliquées
6 au BULK. Mais, ça, ça a des impacts considérables
7 pour ma cliente. Pour HQ, bien, les coûts
8 additionnels, elle les transfère dans sa base de
9 clientèle, parce qu'elle est réglementée. Je n'ai
10 pas cette possibilité-là, moi, comme entité privée.

11 M. JOCELIN DUMAS :

12 Non, je comprends, mais si vous me permettez peut-
13 être de préciser ma question. Je comprends votre
14 préoccupation, mais il y a des forums aussi où vous
15 pouvez les faire valoir. Dans le processus actuel,
16 même en amont, il y a des consultations publiques.
17 Le Coordonnateur ensuite doit déposer à la Régie
18 les impacts des normes. Puis pour connaître les
19 impacts, évidemment, il consulte les entités
20 visées. Ça vient à la Régie. La Régie fait une
21 deuxième vérification et peut même contacter
22 directement les entités visées pour voir, est-ce
23 que le Coordonnateur a bien tenu compte de votre
24 point de vue. Donc, il y a une deuxième
25 vérification dans le processus. Alors, j'essaie de

1 voir où est-ce qu'il y a un manque de transparence
2 dans ce processus-là. Je ne comprends pas votre
3 argument.

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 Je vais vous donner un exemple concret. Je suis
6 d'accord que la Régie, vous êtes le décideur
7 ultime, hein. Vous arrivez. Vous avez deux des
8 entités, des participants qui arrivent puis qui ne
9 s'entendent pas, puis vous devez arbitrer. On est
10 dans un régime de fiabilité où tout le monde la
11 veut la fiabilité. O.K. Les entités visées veulent
12 la fiabilité. Je pense que c'est important d'avoir
13 la fiabilité pour le Québec. Et ça devrait être un
14 forum de mode solution bien en amont de la Régie.
15 De sorte que la Régie n'a pas à arbitrer
16 constamment des oppositions ou des divergences.

17 Et le meilleur dossier, Monsieur le
18 Régisseur, pour vous, il y a quelques années, il y
19 a eu trois dossiers : 3944, 3957, 3959. Trois
20 dossiers qui ont été combinés. Il y avait cinquante
21 (50) normes. On a fait un groupe de travail avec la
22 Régie, avec le Coordonnateur, avec les experts. Et
23 on est arrivé à éliminer quatre-vingt-quinze pour
24 cent (95 %) des enjeux par le groupe de travail. On
25 a été en mode solution. La Régie a été en mesure de

1 pouvoir arbitrer sur quelques différences, quelques
2 divergences dans quelques normes seulement dans
3 l'ensemble de ces dossiers-là.

4 (12 h 00)

5 Donc, il y a une importance d'avoir un
6 groupe de travail qui peut bien fonctionner, qui
7 fait, en sorte, de bien refléter c'est quoi les
8 problèmes, les impacts techniques de ressources
9 pour financer exactement, pour s'assurer d'intégrer
10 les normes, les moduler, le cas échéant. Il y a des
11 annexes Québec qui existent dans plusieurs normes.
12 Bon, vous le savez.

13 Et d'arriver à la Régie avec des normes à
14 adopter qui font l'objet d'un consensus au niveau
15 des participants au régime de fiabilité québécois.
16 Et c'est ça que ma cliente a proposé.

17 C'est cet élément qui est, à notre avis, un
18 moteur pour avoir un régime de fiabilité qui tient
19 compte des intérêts de tous les participants,
20 incluant ceux de ma cliente, qui est un producteur
21 à vocation industrielle.

22 Le processus de consultation n'existera
23 plus... il n'existe plus en vertu de la décision.
24 Ça ne marchera plus, ce processus-là. C'est
25 remplacé par le groupe de travail. Pourquoi? Parce

1 que le processus de consultation qui avait été mis
2 en place, n'a pas probablement donné les objectifs
3 voulus, en cours de route. Et c'est pour ça que la
4 Régie, depuis 3944, a fait des groupes de travail
5 comme ceux qu'on connaît, qu'on a connus, et
6 qu'elle a encore mis sur pied, récemment, dans
7 d'autres dossiers. Devant la situation que le
8 processus de consultation, tel que conçu à
9 l'époque, n'atteignait pas les objectifs voulus.

10 Alors, le processus de consultation aux
11 groupes de travail informels que la Régie a créé au
12 cours des dix (10) dernière années, elle est
13 arrivée à dire : « Voici, on va former un groupe de
14 travail permanent, maintenant, en amont. »

15 Puis avec le mandat qui lui est confié,
16 avec les objectifs de pouvoir arriver avec des
17 normes qui font consensus et qui sont déposées, qui
18 sont adoptées, dans un délai raisonnable et qui
19 sont implantées et mises en oeuvre au Québec.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parfait. Merci, Maître Grenier. Cela va terminer
22 les questions de la formation. Donc, Maître
23 Dunberry, j'imagine que... Votre réplique, est-ce
24 que vous en avez pour longtemps?

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 On va terminer avant l'heure du lunch, peut-être.

3 Donnez-moi trente (30), trente-cinq (35) minutes,

4 Madame la Présidente, et je vais la faire...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est bon.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 ... et je vais la faire tout de suite..

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est correct. O.K. On y va. Allez-y.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Oui, merci.

13 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

14 C'était pour permettre, aussi, à mon collègue de
15 reprendre avec sa demande, dès le retour du lunch.

16 On change de...

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 Ça ne sera pas long... juste... Ça ne sera pas
19 long, je vais juste...

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Non, non, je...

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 Je vais juste...

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Alors, Madame la Présidente, nous avons évidemment

1 des éléments de réplique à la présentation de RTA,
2 quelques commentaires introductifs.

3 RTA vous soumet qu'elle est en mode
4 solution. Sa solution, c'est la création d'un ISO,
5 vous le savez. Elle est en révision de la décision
6 D-2019-101. RTA n'est pas en mode plaintes, ne
7 serait pas en mode dénonciations. Elle est plutôt
8 en mode d'élimination.

9 Son objectif, c'est d'exclure entièrement
10 et complètement Hydro-Québec de toute participation
11 du Régime obligatoire de fiabilité du Québec par la
12 création d'un ISO.

13 Alors, voilà le partenaire, tel que se
14 présente RTA. C'est d'exclure Hydro-Québec du
15 processus et des participations à ce régime
16 obligatoire, en faveur d'un tiers, un ISO.

17 RTA, par ailleurs, vous invite,
18 essentiellement, à réécrire la décision pour mieux
19 la préserver. Établir ne veut pas dire établir,
20 dans la phrase :

21 Établir la pertinence et les impacts
22 des normes de fiabilité.

23 Et le mandat d'établir la pertinence et les
24 impacts, n'est pas un mandat d'établir la
25 pertinence et les impacts. En fait, il n'y a pas de

1 mandat. Ça ne serait qu'un forum de discussions, un
2 groupe d'échanges. Et ce groupe n'est pas, et ne
3 serait pas coordonné par un tiers indépendant
4 désigné par la Régie. C'est faux. C'est écrit dans
5 la décision, mais c'est faux.

6 Ce tiers ne serait pas un coordonnateur
7 désigné, ne serait pas indépendant et n'aurait pas
8 un statut particulier. Tous les membres seraient
9 égaux. Hydro-Québec, un parmi trente (30) ou
10 quarante (40), serait égale à tous les autres et se
11 tiers indépendant n'aurait pas un statut
12 particulier. Et ce tiers n'aurait aucun pouvoir. En
13 fait, dit-il, il n'y a aucun changement. Ce groupe
14 de travail ne représente que la continuité, le
15 statu quo, le maintien de ce qui existe déjà.

16 (12 h 05)

17 En fait, Madame la Présidente, les
18 paragraphes 295 et 317 de la décision, ils
19 n'existent pas. Ils ne sont pas là. C'est des
20 erreurs. Allez aux paragraphes, vous allez voir,
21 ils ne sont pas là, ils n'existent pas.

22 En fait, Madame la Présidente, ce que j'ai
23 au cou c'est pas une cravate, c'est un vélo. Je
24 n'ai qu'à vous le dire et ça devient une réalité.
25 Et mieux que ça, je peux continuer et inventer en

1 témoinnant. Les procureurs peuvent non seulement
2 faire des représentations, mais pourquoi ne pas
3 témoinner, pourquoi ne pas vous dire, sans qu'il
4 n'y ait aucune preuve au dossier, comment ce groupe
5 de travail va fonctionner? De quelle façon ce sera
6 mis en place? Que se passe-t-il s'il y a un
7 consensus, en l'absence d'un consensus? Pourquoi ne
8 pas témoigner? Parce que, dans le fond, Madame la
9 Présidente, nous ne sommes pas dans un dossier en
10 révision. Nous sommes dans le cadre d'une demande
11 d'intervention. RTA vous a précisé pourquoi ce
12 dossier-là est important pour elle et pourquoi
13 l'importance des enjeux fait en sorte que cette
14 décision n'est pas illégale. Et, dans le fond, vous
15 n'avez même pas à vous interroger à savoir si cette
16 décision-là est légale ou n'est pas légale.

17 Parce qu'essentiellement ce que RTA a fait,
18 c'est de faire l'inverse de ce qu'elle a écrit,
19 c'est-à-dire d'ignorer les questions de droit et
20 les questions de faits pour plutôt vous dire un
21 certain nombre de choses. Que la décision est
22 légale parce que ses objectifs sont légitimes.

23 Le régisseur Turgeon a rendu une décision
24 légale parce qu'il poursuivait un objectif, une
25 réforme, des enjeux qui auraient été légitimes. Et

1 cette décision est également légale parce qu'elle
2 soulève des enjeux importants pour RTA, parce qu'il
3 est important pour que RTA ait une voix au sein des
4 comités en matière de fiabilité, parce qu'il est
5 important que RTA puisse jouir d'une position
6 concurrentielle et parce qu'il est important pour
7 RTA d'être bien représentée au Québec et à
8 l'extérieur du Québec, mais la décision doit
9 nécessairement être légale. Parce qu'il est
10 important pour RTA que cette décision tienne, ma
11 cravate est un vélo.

12 Et parce qu'il est important pour RTA de
13 recentrer le modèle de la fiabilité, bien
14 nécessairement la première décision est rendue une
15 décision légale. Vous l'avez entendu ce matin : il
16 est important de recentrer, de tourner la vis. Il y
17 a un effritement. Donnez un coup dans la laisse.
18 Donc, nécessairement, l'objectif légitime aux yeux
19 de RTA fait en sorte que la décision doit être
20 légale.

21 Ce qui est quand même surprenant c'est tout
22 ce qu'on n'a pas entendu. Nous sommes dans un
23 dossier de révision. Normalement, dans un dossier
24 de révision, on prend la décision et on tente de
25 vérifier si elle a été rendue conformément à

1 l'article 37 de la Loi et de savoir s'il y a eu ou
2 non des vices.

3 Or, vous n'avez pas rien entendu de la part
4 de RTA quant aux quatre situations de conflit
5 d'intérêts potentielles qui ont été alléguées. RTA
6 et son procureur n'ont pas répondu à la doctrine,
7 aux règles de droit, à la jurisprudence de la Régie
8 et des autorités concernant ces questions sur le
9 pouvoir d'attribution, sur la compétence exclusive
10 des tribunaux, sur la compétence inhérente,
11 implicite ou explicite des tribunaux.

12 Vous n'avez pas entendu de réponse aux
13 troisième et quatrième motifs. Troisième et
14 quatrième motifs seraient un appel. Or, un appel,
15 habituellement ne soulève pas des questions de
16 compétences. C'est en contrôle judiciaire qu'on
17 soulève des questions de compétence.

18 Vous n'avez rien entendu quant à la preuve
19 particulière. RTA a fait beaucoup de références à
20 des généralités. On a référé à une preuve
21 substantielle, on ne vous a jamais référé à la
22 preuve à laquelle on faisait référence. RTA a
23 énoncé certains principes, on ne vous a jamais
24 apporté preuve et appui à ces principes en fonction
25 d'une jurisprudence ou d'une doctrine.

1 RTA a tenté de faire des distinctions, vous
2 avez bien noté. Et une de ces distinctions-là,
3 c'est la distinction à faire entre la création d'un
4 groupe de travail et le mandat donné à un groupe de
5 travail. Et on comprend tous la distinction. Nous
6 ne vous représentons pas que la Régie n'a pas
7 compétence pour créer un groupe de travail. Un
8 minimum qui aurait pu être fait par RTA, c'est de
9 référer à notre propre plan d'argumentation pour
10 faire valoir le fait et la distinction que nous
11 reconnaissons, le fait qu'un groupe de travail peut
12 être créé.

13 Ce qui est en jeu c'est le mandat donné à
14 ce groupe de travail. Ce qui est en révision c'est
15 est-ce que ce mandat donné au groupe de travail est
16 un mandat qui cadre avec l'exercice des pouvoirs de
17 la Régie?

18 Posez la question à maître... Au procureur
19 de RTA, maître Grenier. Si RTA avait reçu le
20 pouvoir d'adopter des normes, est-ce que ce groupe
21 de travail serait mandaté légalement?

22 Le mandat donné au groupe de travail c'est
23 représenter le Québec. Ce n'est pas un forum de
24 discussion. Le groupe de travail a le mandat
25 d'établir des normes. Ce mandat-là, clairement,

1 n'est pas à l'intérieur des pouvoirs de la Régie.

2 Alors, vous n'avez reçu qu'un tissu de
3 généralités non supporté, non soutenu, avec aucune
4 référence. Des généralités très larges et un énoncé
5 de position sans aucune base pour les étayer.

6 Le procureur de RTA vous a dit qu'il ne
7 faut pas voir ici un processus de plainte. On est
8 bien d'accord. Ce n'est pas une plainte, mais les
9 premiers cinq minutes de sa plaidoirie ça a été de
10 dénoncer ce qui l'a qualifié de fait accompli.

11 Dénoncer la conduite du Transporteur,
12 pardon du Coordonnateur, qui aurait agi de façon
13 unilatérale, plaçant la première formation devant
14 un fait accompli.

15 Que cherche-t-il par cette référence? Bien
16 c'est qu'il faut sanctionner le Coordonnateur. Il y
17 a un prix à payer et la première formation mise
18 devant un fait accompli devenait fondée à dénoncer
19 la conduite de son assujetti. Donc, pourquoi ne pas
20 justifier un tour de vis additionnel? Pourquoi ne
21 pas recentrer et resserrer? Pourquoi ne pas
22 sanctionner?

23 Bien, ce n'est pas le travail d'un tribunal
24 administratif dans le cadre d'un dossier comme
25 celui-ci de sanctionner le Coordonnateur, parce

1 qu'il aurait mis la Régie ou non devant un fait
2 accompli.

3 Ça c'est l'inférence et l'argument qu'il
4 vous propose. C'est de dénoncer le Coordonnateur.

5 Quand on relit l'ensemble de la proposition
6 de RTA, son premier argument c'est de dire « Nous
7 sommes RTA, il est le Coordonnateur. Nous sommes
8 une victime, il est l'agresseur. ».

9 Il dit ne pas le faire, mais c'est pour ça
10 qu'il veut créer un ISO. C'est le premier argument
11 qu'il soulève toujours. C'est de dénoncer la
12 conduite du Coordonnateur pour chercher un avantage
13 au moment de l'adjudication.

14 Il vous a également dit que ce dossier-là
15 n'était pas un dossier d'appel. Pardon, il a dit
16 l'inverse. Il a dit que c'était un dossier d'appel.

17 Évidemment que ça ne peut pas être un
18 dossier d'appel, lorsqu'on soulève deux questions
19 de compétence et les erreurs de faits et de droit
20 qui ont été soulevées au soutien des premiers et
21 des seconds motifs.

22 Il nous a dit également que tout ça c'est
23 un exercice non fondé, parce qu'on n'est simplement
24 pas contents. Je me demande qui est le moins
25 content. RTA qui est allée en révision de la même

1 décision que nous, sans doute parce qu'il n'est pas
2 content, pas content de ne pas avoir obtenu
3 l'élimination complète d'Hydro-Québec de la
4 fonction de coordination au sens de l'article 85.5.

5 Il n'est pas content de ne pas avoir obtenu
6 ce qu'il cherche. L'indépendance totale pour que
7 ces millions de déplacements auxquels il réfère
8 cessent.

9 Alors, j'imagine qu'il n'est pas
10 content, mais ne pas être content, c'est
11 soudainement un motif pour douter du sérieux d'une
12 proposition en révision.

13 C'est ça les arguments. Un fait accompli à
14 sanctionner. Un appel déguisé sans aucune référence
15 à la jurisprudence pour savoir qu'est-ce que c'est
16 un appel déguisé et on vous dit comme ça comme
17 argument et c'est quand même remarquable,
18 l'argument là, les trois premières prétentions,
19 c'est que des faits accomplis, un appel déguisé,
20 puis on est ici parce qu'on n'est pas contents.
21 J'aurais apprécié une réponse à des arguments de
22 faits et à des arguments de droit. Non, on est ici
23 parce qu'on n'est pas content, c'est comme ça qu'on
24 doit analyser notre prétention sur le fond de la
25 révision.

1 (12 h 15)

2 Il a également référé à cette situation
3 alléguée par RTA dans les procédures. Cette
4 situation relative au rôle de monsieur Truong à
5 cette question contractuelle. Ce qu'il ne nous a
6 pas dit... Ce qu'il a dit, ça veut dire « écoutez,
7 c'est tellement sérieux, voici un exemple bien
8 choisi, la situation de monsieur Truong qui aurait
9 porté atteinte aux droits de sa cliente en causant
10 préjudice, du fait qu'il aurait eu accès à des
11 informations. »

12 Mais cette question pour justifier toute
13 l'importance de ces représentations a été soumise
14 devant la première formation. Et devinez quoi? Elle
15 a été rejetée. Pourquoi? Parce qu'elle est sans
16 fondement. Il a oublié de mentionner le fait que
17 c'est ce qui s'est produit. C'est aux paragraphes
18 135, 234 et 235 de la décision, Madame la
19 Présidente.

20 Alors, au paragraphe 134, je vais y aller,
21 parce qu'à l'occasion, il faut avoir un minimum de
22 rigueur lorsqu'on représente des arguments devant
23 un tribunal. Le paragraphe 134... 135, en fait.

24 [135] En audience, RTA se dit
25 préoccupée par le fait que monsieur

1 Truong, qui était chez HQT il y a un
2 an, travaille maintenant chez le
3 Coordonnateur. Selon elle, ce
4 changement au sein d'Hydro-Québec
5 présente une apparence de conflit
6 d'intérêts :

7 « Lorsqu'on a parlé, monsieur
8 Truong qui est venu témoigner
9 devant vous, il était à HQT il y
10 a un an. Il a négocié, rencontré
11 confidentiellement ma cliente à
12 de nombreuses reprises pour
13 discuter du modèle d'affaires
14 interne de ma cliente au niveau
15 du transport. Ma cliente a fait
16 des présentations, a dévoilé
17 toute l'information à
18 Hydro-Québec Transport,
19 TransÉnergie sur son modèle
20 d'affaires pour fixer un tarif.
21 Il se retrouve maintenant
22 Coordonnateur avec toute
23 l'information commerciale
24 sensible de ma cliente. Et on dit
25 que c'est normal. [...]

1 Mais pour un tiers, une partie
2 indépendante neutre, pour la
3 personne raisonnable, il y a un
4 conflit apparent d'intérêt
5 important. Et on ne peut pas
6 minimiser cette situation ».

7 [136] RTA ajoute que le fait qu'un
8 employé travaillant au sein du
9 Coordonnateur ait demandé d'avoir le
10 contrat entre RTA et Hydro-Québec
11 [...] présente une apparence de
12 conflit d'intérêts :

13 Cette question-là a été débattue, analysée. Le seul
14 fait concret auquel la Régie réfère, c'est en lien
15 avec cette situation-là. Et quel est le résultat?
16 Au paragraphe 234 et paragraphe 235, la Régie
17 conclut qu'il n'y a pas matière à conclure à
18 l'existence réelle ou apparente d'un conflit
19 d'intérêt. Et vous avez la décision rendue par la
20 formation.

21 Aux paragraphes 237 et 239, on confirme
22 également qu'en l'absence de pouvoir de nuire,
23 monsieur Truong n'était pas en situation de conflit
24 d'intérêt.

25 Alors, en réponse à votre question, Madame

1 la Présidente, au paragraphe 160, en réponse à la
2 question : « Y a-t-il eu des plaintes? » La
3 réponse, c'est « non » aucune plainte jugée fondée
4 n'a été rapportée. Ça a été dit, c'est en preuve,
5 c'est référé au paragraphe 160. Il n'y a pas de
6 plainte, il n'y a que des accusations, des
7 insinuations dénuées de tout fondement. Toujours
8 dénuées de fondement, toujours présentées sur une
9 base spéculative, des insinuations gratuites. Et la
10 seule qui a été présentée a été rejetée.

11 Alors, quand RTA vient nous dire devant
12 vous, en réponse à la question « vous savez,
13 l'histoire de monsieur Truong, ça justifie toute
14 notre démarche. » Ça a été rejetée par la première
15 formation. Et devenez quoi? Ils ne sont pas allés
16 en révision. Pourquoi? Parce qu'ils savent très
17 bien qu'ils n'ont subi aucun préjudice, qu'il n'y a
18 eu aucune diffusion d'informations confidentielles
19 parce qu'il n'y a pas ici matière à aller en
20 révision de cette détermination-là.

21 Il faut le faire quand même, hein! Ils vous
22 représentent une situation après avoir fait le
23 choix de ne pas aller en révision des conclusions
24 de la Régie qui concluent qu'il n'y a jamais eu ici
25 matière ni à porter plainte ni à apparence de

1 conflit.

2 (12 h 20)

3 On a également entendu ce matin une
4 référence au fait que ce n'est - et j'ai cité - ce
5 n'est pas le code de conduite qui va encadrer la
6 conduite du Coordonnateur. Alors, dans la même
7 phrase, notez ceci « ce n'est pas le code de
8 conduite qui va encadrer la conduite du
9 Coordonnateur ». Et derrière cette affirmation,
10 évidemment, c'est l'hypothèse qu'Hydro-Québec viole
11 systématiquement son code de conduite. C'est ce
12 procès d'intention répété, continu qui est à
13 l'origine des démarches qui sont devant vous. Un
14 code de conduite ne sert pas à encadrer la
15 conduite.

16 Alors, voilà, Madame la Présidente, la
17 véritable position de RTA. Ce n'est pas cette main
18 tendue comme partenaire en mode solution. C'est ce
19 procès d'intention fondé sur des insinuations
20 gratuites rejetées par la Régie à l'effet qu'on
21 sait bien, de toute façon, on sait bien, le
22 Coordonnateur viole systématiquement son code de
23 conduite. Et ce code de conduite, ça ne vaut rien.
24 Il faut créer un ISO, et encore là.

25 C'est le demandeur devant vous. On peut

1 bien s'enrubanner de valeurs et d'utiliser un
2 vocabulaire et des effets, mais c'est là le
3 demandeur que vous avez devant vous en révision,
4 quelqu'un qui affirme que le code de conduite est
5 sans aucune pertinence pour encadrer la conduite du
6 Coordonnateur.

7 Alors, à la lecture de cette présentation,
8 j'aimerais revenir sur ce glissement. Là ici il y a
9 un argument présenté par RTA, une forme de fin de
10 non-recevoir, une forme de forclusion, une autre,
11 une forme de renonciation ou d'admission selon le
12 concept juridique que vous voudrez bien. C'est-à-
13 dire que maître Jean-Olivier Tremblay, dans une
14 rencontre préparatoire tenue en deux mille sept
15 (2007), a d'avance, trois ans d'avance, reconnu le
16 bien-fondé d'une décision qui n'avait pas encore
17 été rendue sur la base d'une preuve qui n'avait pas
18 été déposée, suite à des arguments qui n'avaient
19 pas été faits, à l'égard d'enjeux qui n'avaient pas
20 été développés et qu'il faut voir dans un mot ou
21 deux ou trois ou quatre, tirés d'une page 31 des
22 notes sténographiques de cette tenue-là, une
23 acceptation par avance d'un jugement à venir dans
24 trois ans sur ce qu'on aura fait avec ces mots-là
25 pour conclure à l'existence d'une apparence de

1 conflit d'intérêts. Et que donc, aujourd'hui, il
2 faudrait conclure que le Coordonnateur dit une
3 chose complètement incompatible avec ce qu'il
4 aurait prétendument dit il y a trois ans. Ça, c'est
5 l'argument qu'il vous soulève.

6 Pas de référence à la doctrine, pas
7 d'analyse de fond, pas de discussion sur les
8 principes de la Charte, l'article 23. Rien. Ce
9 qu'on vous dit, c'est, écoutez, maître Tremblay, il
10 y a trois ans, il a utilisé le mot neutralité.
11 Donc, tout l'argumentaire à l'égard d'une révision
12 d'une décision rendue trois ans plus tard doit être
13 éliminé.

14 Bien, je vais vous proposer ceci, Madame la
15 Présidente. Le procureur de RTA vous a dit,
16 écoutez, tout ça, c'est du pareil au même. Les mots
17 « neutralité, impartialité, intégrité, indépendance
18 décisionnelle », ce sont les mêmes mots aux mêmes
19 effets à un sens égal ou équivalent aux mots
20 « fiabilité, indépendance, traitement préférentiel
21 et transparence ». Et que tout ça, ce sont les
22 mêmes mots aux mêmes effets avec le même sens,
23 utilisés de la même manière.

24 Alors, si c'est la même chose, pourquoi
25 changer? Pourquoi changer les mots s'ils veulent

1 tous dire la même chose? Posons la question au
2 procureur de RTA. Est-il d'accord avec l'idée de
3 garder les mots du code de conduite actuel? Ça veut
4 dire la même chose, dit-il. Tous ces mots-là
5 veulent dire la même chose. Impartialité, c'est
6 l'indépendance. La neutralité, c'est
7 l'indépendance. C'est déjà dans le code de
8 conduite. Ce sont les mêmes mots.

9 Si ce sont les mêmes mots, posez-lui la
10 question : est-il d'accord pour les conserver? Si
11 ce sont les mêmes mots aux mêmes sens est-il
12 d'accord pour conclure, avec moi, que le
13 Coordonnateur n'exerce aucune fonction
14 adjudicative? Que ce ne sont pas des décideurs, au
15 sens de la jurisprudence, en matière judiciaire.
16 (12 h 25)

17 Est-il d'accord avec moi que sa référence à
18 l'arrêt Succession MacDonald est dénuée de
19 fondement? Qu'il a fait une erreur en référant à
20 MacDonald parce que ces mots-là visent un contexte
21 de déclaration d'inhabilité?

22 Est-il d'accord, aussi, pour dire que toute
23 sa jurisprudence, dans son cahier d'autorités, est
24 sans pertinence quand on réfère à des décisions
25 dans des contextes judiciaires sur des questions de

1 déclarations d'inhabilité?

2 Est-ce qu'il est également d'accord pour
3 dire que le Code de conduite définit correctement
4 la norme de conduite? Parce que si tous ces mots
5 veulent dire la même chose, logiquement, il devrait
6 être d'accord avec moi que tous ces mots sont
7 interchangeables... Euh... pas d'accord avec moi,
8 mais avec sa propre idée que tous ces mots sont
9 interchangeables? Donc gardons-les.

10 Et si vous lui posez la question... puis il
11 peut revenir, hein? Il peut bien revenir en
12 supplique puis se prêter à l'exercice là. Je
13 l'invite, d'ailleurs, à le faire. S'il répondait
14 par ces questions-là, oui, on pourrait avoir, à ce
15 moment-là, un éclairage très utile parce
16 qu'essentiellement, son argumentation serait sans
17 objet. Mais il va vous répondre non. Savez-vous
18 pourquoi? Parce que tout ça, c'est un leurre. Tout
19 ça, c'est une trappe.

20 Et il a, lui-même, admis, sans doute dans
21 un moment d'ouverture, que la trappe était bien là
22 parce qu'il vous a dit qu'au moment de la Phase 3,
23 il serait là pour s'assurer, pour s'assurer que le
24 vocabulaire dans le code de conduite à venir, ça
25 serait les mots « impartialité », les mots

1 « indépendance décisionnelle », « intégrité ».

2 Les mots qui ne veulent pas dire la même
3 chose que ceux qu'on retrouve dans le code de
4 conduite. C'est un leurre, c'est une trappe. Il
5 espère de vous convaincre qu'il n'y a pas, ici,
6 d'évolution dans le vocabulaire et dans la norme de
7 conduite pour, ensuite, réintroduire
8 progressivement, dans deux semaines, deux mois ou
9 dans deux ans, la jurisprudence qui a été rendue à
10 l'égard des juges, à l'égard des avocats, à l'égard
11 des adjudicateurs dans des fonctions
12 d'adjudication.

13 Et je suis allé relire... et je vous invite
14 à la faire, les passages des notes sténographiques
15 pertinents, les passages relatifs à cette question-
16 là. Et, essentiellement, ce qu'on y retrouve, c'est
17 que monsieur, maître Jean-Olivier Tremblay a dit
18 que le bon mot à utiliser, c'est « indépendance ».
19 C'est ça qu'il maintient. Il dit : « Écoutez là, on
20 ne peut pas avoir une discussion ».

21 Mais ce qu'on dit, nous, c'est que le Code
22 de conduite réfère à l'indépendance, telle que vous
23 l'avez définie dans le code de conduite. Et ce mot-
24 là est le bon mot. C'est le mot « indépendance ».

25 Et cette discussion-là était dans le cadre

1 d'une réunion préliminaire, sur une question de
2 procédures. Une conférence de gestion en matière de
3 planification purement procédurale.

4 Est-ce que le Coordonnateur, à ce moment-
5 là, aurait dû se lever et plaider au fond? Est-ce
6 que maître Tremblay aurait dû se lever et
7 dire : « Écoutez là, je saisis l'opportunité, ici,
8 qui m'est donnée, pour vous dire : Je présume que
9 dans trois ans, monsieur le régisseur Turgeon va
10 utiliser le mot « impartial » pour introduire une
11 variation dans la définition et le seuil
12 d'intervention en matière de conflit d'intérêts
13 remettant en cause la structure qu'on n'a pas
14 encore proposée »? Et plaider dans sa valise,
15 l'arrêt Succession MacDonald? Est-ce qu'il a
16 renoncé à son droit? Évidemment pas. Ce n'est
17 absolument pas possible de renoncer à un droit dans
18 un tel contexte.

19 Alors, le glissement, Madame la Présidente,
20 il est bien réel. Et il est d'autant plus réel
21 quand on lit la charte parce qu'à moins que le
22 législateur parle pour ne rien dire, l'article de
23 la charte, 23, distingue entre un tribunal
24 indépendant et un tribunal impartial.

25 Allez lire la jurisprudence de la charte,

1 l'article 23. On a beau dire n'importe quoi, il
2 faut quand même, à l'occasion, faire référence à
3 des textes de base. La notion d'indépendance,
4 d'impartialité visent des concepts différents, la
5 jurisprudence est claire, l'intégrité,
6 l'impartialité, l'indépendance décisionnelle, la
7 transparence, l'équité, la fiabilité, ce sont des
8 mots différents pour des concepts différents. Et je
9 reviens sur l'argument, si tout ça ne veut dire que
10 la même chose, pourquoi changer quoi que ce soit?
11 Pourquoi changer un code de conduite si ce ne sont
12 que des synonymes?

13 Je pense avoir terminé, je révise mes
14 notes, Madame la Présidente, si vous me donnez deux
15 minutes. Alors voilà pour mes représentations en
16 réplique. Merci beaucoup. À moins que vous ayez
17 d'autres questions.

18 M. JOCELIN DUMAS :

19 Oui, j'ai une question. Dans sa plaidoirie, maître
20 Grenier nous a indiqué que, selon son appréciation,
21 dans la perspective du Coordonnateur le code de
22 conduite est le remède à tout. Est-ce que vous
23 partagez ce diagnostic ou sinon est-ce que vous
24 convenez que l'organisation de l'organigramme
25 pourrait réduire les risques d'arbitrage entre la

1 performance et la fiabilité?

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Plusieurs choses dans ce que vous posez comme
4 question. La première, c'est que le code de
5 conduite, que ce soient les avocats, les juges, les
6 ingénieurs, les régisseurs, les... les
7 professionnels en général, en fait tous les
8 professionnels assujettis au Code des professions
9 doivent se doter d'un code de conduite, d'un code
10 de déontologie. Et il y a un consensus large au
11 Québec devant les tribunaux, les instances
12 politiques et juridiques, que ce soit à l'Assemblée
13 nationale ou que ce soit devant un juge de la Cour
14 supérieure, que l'on encadre la conduite d'une
15 entité par l'adoption d'un code de conduite. Que ce
16 soit en politique fédérale ou devant la
17 magistrature provinciale.

18 Alors l'objectif - et c'est là l'objectif
19 de la Régie en deux mille sept (2007) et ce code de
20 conduite a été amélioré, modifié, différent
21 aujourd'hui de ce qu'il était il y a plusieurs
22 années - alors l'objectif, la finalité,
23 l'utilisation et la reconnaissance de cet outil,
24 c'est d'encadrer la conduite. Et ce code de
25 conduite-là est adapté, est évolutif et permet de

1 suivre l'évolution des circonstances et en fonction
2 - et on l'a vu - en fonction de l'organigramme, ce
3 code de conduite-là peut également être modifié
4 pour tenir compte de changements de l'organigramme.

5 Et on peut, par exemple, définir le mot
6 « traitement confidentiel », on peut définir le mot
7 « personnel », comme ça a été fait, on peut définir
8 certains concepts pour s'assurer que le code de
9 conduite en tout temps atteint ses objectifs,
10 lesquels sont incarnés dans quatre principes
11 principaux.

12 Alors il y a une séquence. Voici... voici
13 la structure. Cette structure présente des
14 avantages, présente des inconvénients, présente des
15 contraintes, des limitations, des bénéfiques, des
16 gains d'efficacité, elle atteint des objectifs. Et
17 lorsque cette structure est jugée adéquate, ce qui
18 s'est produit dans le passé c'est que la Régie
19 s'est posé la question : est-ce que, dans le cadre
20 de cette structure telle que désignée, il y a
21 certains aménagements à apporter au code de
22 conduite? Et dans certains cas c'est arrivé.

23 Alors le ode de conduite, c'est le produit
24 final. Ce n'est pas des concepts mutuellement
25 exclusifs. La structure organisationnelle répond à

1 de très nombreuses considérations. Le régisseur
2 Théorêt à l'époque reconnaissait des gains
3 d'efficacité comme une des considérations, mais
4 s'est bien empressé de dire : fiabilité, fiabilité,
5 fiabilité, transparence, traitement équitable,
6 traitement non-discriminatoire. Alors c'est un
7 ensemble de considérants qui mènent à une structure
8 qui est jugée adéquate.

9 Et lors de l'adoption de cette structure et
10 tenant compte des modifications de cette structure,
11 oui, des aménagements au code de conduite peuvent
12 mener à un arrimage - je reprends le mot - à un
13 arrimage entre l'évolution de la structure et
14 l'évolution des règles de mise en oeuvre de ces
15 quatre grands principes qui sont au code de
16 conduite.

17 (12 h 35)

18 Alors ça forme un tout. Un tout qui peut-
19 être considéré, ensemble ou séparément mais
20 certainement qu'il y a une réflexion qui peut être
21 tenu suite à des modifications à la structure pour
22 s'assurer par exemple que la définition de
23 personnel est appropriée. C'est ce qui s'est passé
24 d'ailleurs dans certains dossiers des années deux
25 mille dix (2010) deux mille onze (2011).

1 Sauf erreur, le mot « personnel » a fait
2 l'objet d'une discussion pour s'assurer que les
3 employés étaient bien couverts. Alors, je pense
4 qu'il faut comprendre.

5 Maintenant, je vous pose la question. Vous
6 êtes un juge, vous êtes un décideur et un
7 régisseur. On vous dit « Écoutez, le Coordonnateur
8 n'a pas agi correctement. ».

9 Première question. Comment devait-il agir?
10 Et la chose que tous les décideurs veulent c'est de
11 dire « Bien, ce n'est pas compliqué, parce qu'il y
12 a un document qui vous permet d'établir la norme de
13 conduite. ». Que ça soit les régisseurs à la Régie
14 ou les politiciens à Québec, ils ont des codes et
15 il y a un code qui prévoit des choses et là, il n'y
16 a pas d'arbitraire, il n'y a pas de flou. La
17 conduite d'hier ce n'est pas... Elle est différente
18 de demain.

19 Il y a un code de conduite qui est
20 évolutif, qui est biologiquement vivant là, qui
21 évolue au fur et à mesure que les choses évoluent.

22 Et là, on a un texte de référence. Et quand
23 on dit au Coordonnateur et c'est l'objectif, on dit
24 « Écoutez, vous devez agir de façon correcte,
25 adéquate. ». Le meilleur outil que le Coordonnateur

1 peut avoir c'est « Bien, dites-moi ce que je dois
2 faire, puis je ne dois pas faire. ».

3 Que ça soit en matière pénale ou
4 criminelle, la première chose que les gens veulent
5 souvent se faire dire c'est « Dites-moi ce qui est
6 permis, puis ce qui est interdit, puis je vais agir
7 en conséquence. ».

8 Alors, si comme le soutient RTA le code de
9 conduite n'a aucune pertinence, mais comment ça va
10 marcher là? Vous entrez dans un monde
11 d'instabilité, d'incertitude, d'imprévision. Je me
12 conforme au code de conduite, mais j'agis
13 incorrectement. Ça devient difficile. Ou bien, à
14 l'inverse, j'ai contrevenu au code de conduite,
15 mais j'ai agi néanmoins correctement.

16 Alors, là, on est dans l'absolu et le
17 discrétionnaire et l'arbitraire et l'imprévisible
18 et c'est vrai en matière déontologique.

19 Si vous ne pouvez pas faire certaines
20 choses, il est bien mieux le savoir dès le départ.
21 C'est à ça que ça sert le code de conduite.

22 Mais dans le fond, RTA ne veut pas de code
23 de conduite. RTA ne veut pas un code de conduite,
24 parce que son point de départ c'est qu'elle est
25 systématiquement ignorée et violée.

1 Ce que RTA veut et va vous en parler tout
2 l'après-midi, c'est de créer un ISO, légalement,
3 juridiquement, financièrement, isolé, indépendant
4 qui ne répondra d'aucune manière possible aux
5 considérations que le législateur du Québec a
6 imposé en deux mille six (2006).

7 C'est l'objectif là. « The end game » là,
8 c'est un ISO pour RTA. L'indépendance totale. Tout
9 le restant c'est des mesures imparfaites avec
10 lesquelles il ne sera jamais satisfait, parce que
11 pour lui ça ne sera jamais satisfaisant, parce que
12 le Coordonnateur va toujours les violer bien qu'il
13 ne présente aucune preuve à cet effet-là.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Juste un petit complément. Dans le fond pour bien
16 saisir vous dites « Bon il y a peut-être un
17 exercice en deux étapes. Est-ce que la structure
18 est adéquate et ensuite, on voit comment un code de
19 conduite peut venir palier pas aux difficultés,
20 mais au... Mieux encadrer la conduite là qu'on
21 s'attend du Coordonnateur. ».

22 La première formation s'est posée la
23 question : est-ce que la structure est adéquate?
24 Elle a fait un exercice et en arrive à la
25 conclusion qu'il y a certains éléments dans la

1 structure qui est proposée qu'elle juge non
2 adéquate.

3 Si on comprend bien votre propos, c'est de
4 dire bien dans le fond, là où elle a identifié
5 qu'il y avait un problème avec la structure, elle
6 ne sait pas... La preuve n'était pas suffisante
7 pour justifier la conclusion que c'est inadéquat.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Bien, je veux dire...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 J'essaie de comprendre...

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Je pense que ce que la première formation a fait
14 c'est ce que je vous ai représenté. C'est que la
15 première formation a considéré la structure, a fait
16 une analyse relativement sommaire.

17 Le procureur de RTA vous a dit « Écoutez
18 là, il y avait plus que quelques organigrammes et
19 quelques boîtes là. ». J'en conviens là. Il y avait
20 plus que deux pages de preuve, mais il ne vous a
21 pas référé et il n'y a pas dans la preuve
22 d'éléments qui soutiennent la détermination de
23 situations potentielles de conflit d'intérêt et je
24 vous invite à le faire revenir devant vous et de
25 lui dire « Je vous donne jusqu'à l'année prochaine

1 pour identifier dans la preuve des éléments de
2 faits au soutien de ces situations potentielles de
3 conflit d'intérêt. ».

4 Il n'y en a pas. Il en n'allègue pas. Il
5 n'y en a pas, puis la première formation dit qu'il
6 y a un seul fait concret.

7 (12 h 40)

8 La première formation s'est dotée d'un
9 outil d'analyse qui est fondé sur quatre critères
10 qui ne sont pas dans le code de conduite. Et elle a
11 bien dit « À défaut d'avoir la compétence de créer
12 un ISO, il faut se doter d'un Code de conduite
13 robuste, voire parfait, voire à toutes épreuves »,
14 les mots, c'est « à toutes épreuves, à toutes
15 épreuves. »

16 Donc, pour la première... Et là elle nous a
17 renvoyé à la table à dessin. Elle a dit « écoutez
18 là, je ne vous dirai pas quoi écrire, mais
19 retournez à la table de dessins et refaites le code
20 de conduite. »

21 Alors, pour la première formation là, les
22 quatre mots, neutralité, impartialité, et caetera,
23 ça ne peut pas être la même chose que les quatre
24 mots du code de conduite, on se fait retourner à la
25 table à dessin pour le réécrire.

1 Alors, ils nous ont dit « écoutez, il y a
2 des situations et pas quelques-unes là. » Je vous
3 sou mets qu'à peu près tout le personnel et
4 l'ensemble des unités et des directions sont en
5 situation de conflit d'intérêt là. Il n'y en a pas
6 vingt-cinq (25) là, elles sont identifiées et elles
7 sont toutes visées comme étant un conflit
8 d'intérêt.

9 Donc, on a conclu qu'il y avait des
10 situations potentielles de conflit d'intérêt et on
11 a, par inférence, déduit que le code de conduite,
12 qui n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée,
13 était donc nécessairement par implication
14 nécessaire, inadéquat parce qu'il ne répond pas à
15 ces situations potentielles de conflit d'intérêt
16 parce que il y avait des conflits partout
17 potentiels.

18 C'est madame et son mari l'entrepreneur là.
19 Si jamais elle veut postuler au poste, bien peut-
20 être que l'entrepreneur va demander un contrat puis
21 dans lequel cas on va avoir un problème. Alors,
22 c'est ça.

23 Alors, la situation, elle est celle-ci, la
24 première formation a rejeté la structure proposée,
25 a déclaré qu'elle était viciée à l'origine par des

1 potentiel de conflit. Et donc nécessairement, le
2 code de conduite devait être amélioré sur la base
3 de la nouvelle proposition à venir quatre mois plus
4 tard. Alors, tout est passé à la trappe. Tout est
5 passé à la trappe, d'où la conclusion en... d'où
6 les conclusions pour rejeter les conclusions
7 relatives au code de conduite .

8 Nous, ce qu'on vous proposait, c'est de
9 modifier la structure telle que présentée. Et cette
10 structure-là reflète, selon nous, une réalité tout
11 à fait conforme aux quatre principes du code de
12 conduite. Il n'y avait pas de modification à
13 apporter au code de conduite.

14 Mais, si tant est qu'il y avait eu un débat
15 et que la définition du mot « personnel » aurait dû
16 ou devait, bien la Régie, oui, a compétence pour
17 exiger des aménagements à la définition. Mais,
18 c'est pas l'histoire qui s'est déroulée. Nous
19 sommes en révision. On ne peut pas réécrire ce qui
20 s'est produit ni la réalité. Et l'histoire devant
21 la première formation n'est pas celle-là.

22 Devant la première formation, on n'a pas
23 tenté d'analyser le code de conduite en fonction
24 d'une structure proposée. On l'a rejeté pour
25 ensuite exiger un nouveau code de conduite. Le

1 débat s'est présenté différemment.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 C'est bien. On n'aura pas d'autres questions. On va
4 prendre une pause lunch bien méritée. Donc, on va
5 revenir à treize heures quarante-cinq (13 h 45).

6 C'est-tu ça? Oui, c'est ça. Merci.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8

9 REPRISE DE L'AUDIENCE

10 (13 h 46)

11 DEMANDE DE RÉVISION DANS LE DOSSIER 4107-2019

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Allez-y, Maître Grenier!

14 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

15 Merci, Madame la Présidente. Pierre Grenier,
16 procureur de Rio Tinto Alcan inc. relativement à la
17 demande en révision dans le dossier 4107-2019.

18 Donc, deux enjeux de fond ont été soumis à
19 la formation en révision dans le cadre de cette
20 demande de révision de notre cliente Rio Tinto
21 Alcan. Il s'agit selon nous de deux erreurs de
22 droit sérieuses et fondamentales qui ont un
23 caractère déterminant sur l'issue de la décision
24 D-2019-101. Donc, le premier enjeu est relatif à
25 l'article 85.5 de la Régie de l'énergie qui prévoit

1 que :

2 La Régie désigne, aux conditions
3 qu'elle détermine, le coordonnateur de
4 la fiabilité.

5 Et cette disposition dans la version anglaise de la
6 Loi dit :

7 The Régie shall designate, on the
8 conditions it determines, a
9 reliability coordinator for Québec.

10 La première formation a conclu que seule Hydro-
11 Québec pouvait agir à titre de coordonnateur de la
12 fiabilité selon une interprétation de la Loi de la
13 Régie de l'énergie. C'est le paragraphe 98 de la
14 décision. Et la première formation a conclu qu'elle
15 n'avait pas la compétence de créer un ISO à titre
16 de Coordonnateur de la fiabilité.

17 Nous soumettons respectueusement que cette
18 conclusion constitue une interprétation
19 déraisonnable de l'article 85.5 de la Loi sur la
20 Régie de l'énergie. L'enjeu central de cette
21 question réside avant tout dans le pouvoir et la
22 compétence de la Régie de choisir un coordonnateur
23 de la fiabilité dans un objectif multiple, soit de
24 compétence, d'indépendance, d'impartialité et de
25 neutralité. C'est le premier enjeu.

1 Le deuxième enjeu qui est devant vous dans
2 cette demande en révision est relatif à la
3 modification du critère de l'apparence de conflit
4 d'intérêts établi par la Cour suprême dans
5 l'affaire succession MacDonald. La première
6 formation a imposé une distinction que le test de
7 la Cour suprême ne fait pas. Au paragraphe 237, la
8 première formation a requis la nécessité d'établir
9 un préjudice. Et le paragraphe se lit comme suit :

10 [237] Parce que le Coordonnateur ne
11 peut donner de directives
12 d'exploitation qu'en vertu d'une
13 norme, la Régie juge que, à titre de
14 Coordonnateur dans son rôle
15 « opérationnel », monsieur Truong
16 n'est pas dans une situation de
17 conflit d'intérêts sujette à être
18 préjudiciable à RTA.

19 On est ici dans une question de principe. On n'est
20 pas ici dans un dossier de plainte. On n'a pas fait
21 de plainte contre monsieur Truong. Loin de là. On
22 tente d'établir dans le dossier 3996 des principes
23 qui vont guider le Coordonnateur de la fiabilité,
24 la Régie avant tout et les entités visées qui sont
25 assujetties aux normes et qui sont encadrées par le

1 Coordonnateur de la fiabilité dans l'application
2 des normes et l'adoption des normes et les
3 modifications qui sont apportées aux normes.

4 (13 h 51)

5 Paragraphe 239 de la décision se lit comme
6 suit :

7 Parce que le Coordonnateur ne peut
8 imposer l'application d'une norme à
9 une entité, sous la forme d'une
10 adoption ou d'approbation, sans
11 l'accord de la Régie, cette
12 dernière[...]

13 La Régie, donc :

14 [...] juge que, à titre de
15 Coordonnateur dans son rôle
16 « normatif », monsieur Truong n'est
17 pas dans une situation de conflit
18 d'intérêts sujette à être
19 préjudiciable à RTA.

20 Encore une fois, la Régie a imposé une distinction
21 que la Cour suprême ne fait pas, en imposant un
22 fardeau, un test plus rigoureux pour l'application
23 de la norme en matière d'apparence de conflit
24 d'intérêts ou de conflit d'intérêts.

25 Je vais passer rapidement parce qu'on a peu

1 de temps cet après-midi, sur le cadre législatif.
2 Vous avez, dans notre cahier d'autorités et notre
3 argumentaire déposés le deux (2) mars dernier... Je
4 vais vous faire référence aux paragraphes 4 à 7 qui
5 reprennent essentiellement les mêmes dispositions,
6 les mêmes décisions que celles déposées par le
7 Coordonnateur.

8 Et je vous soumettrai, à la lecture de ces
9 dispositions, que la Régie a juridiction en vertu
10 de l'article 37, alinéa 3, d'entendre ce dossier,
11 cette demande en révision, puisque les éléments qui
12 vous sont soumis, constituent un vice de fond de
13 nature à invalider la décision.

14 Je vais tout de suite aborder mon premier
15 enjeu. Et d'entrée de jeu, je vous rappelle
16 l'objectif fixé par la Régie dans la Phase 2. Et on
17 retrouve cet élément à la décision D-2018-012,
18 paragraphe 41, qui dit ce qui suit :

19 La Régie retient les sujets suivants
20 aux fins de la Phase 2 du présent
21 dossier.

22 Je ne vais lire que la première rubrique :

23 Modèle du Coordonnateur de fiabilité
24 au Québec, notamment les principes
25 d'indépendance, de neutralité,

1 d'impartialité et d'intégrité requis
2 pour réaliser les activités normatives
3 et opérationnelles assignées au
4 Coordonnateur de la fiabilité au
5 Québec de par la Loi. Dans le modèle
6 actuel, les rôles et responsabilités
7 du personnel du Coordonnateur au sein
8 d'HQT[...]

9 Et troisièmement :

10 Les modèles des coordonnateurs de
11 fiabilité ailleurs qu'au Québec dans
12 leurs rôles normatifs et opérationnels
13 à titre de coordonnateur de la
14 fiabilité, responsable de
15 l'équilibrage et exploitant de réseau.

16 Donc, encore une fois, ce que vous avez entendu du
17 procureur du Coordonnateur, encore dans sa
18 réplique, est le fait que RTA demandait la création
19 d'un ISO.

20 Premièrement, on est loin d'un dossier qui
21 demande la création d'un ISO. Ce n'est pas...
22 absolument pas, ce qui a été fait dans le dossier
23 3996 Phase 2. Et on dénature, encore une fois,
24 l'objectif de ce qui avait été annoncé par la
25 Régie, de demander au Coordonnateur, aux entités

1 visées qui sont intervenues, de faire des
2 propositions. Et non pas de demander qu'on nomme un
3 autre Coordonnateur de la fiabilité autre que la
4 Direction contrôle et mouvement d'énergie d'HQT.

5 On était dans un exercice de revoir le
6 modèle et la Régie demandait aux participants de
7 faire des propositions pour voir s'il y avait lieu
8 d'améliorer la structure en place.

9 Et, là, je vous référerai au paragraphe
10 134 de la décision, qui est un extrait des
11 propositions qui avaient été faites par RTA. C'est
12 la pièce C-RTA-0017. Et la rubrique sous laquelle
13 on retrouve le paragraphe qui commence par :

14 La création d'une entité ou division
15 séparée, distincte et
16 indépendante[...]

17 (13 h 56)

18 Et caetera, est sous le chapitre 3 des propositions
19 de RTA qui s'intitule « Pistes de réflexion pour
20 assurer une indépendance, neutralité, impartialité
21 et intégrité du Coordonnateur de la fiabilité.

22 Donc, on est loin de conclusions, tel que le
23 rapporte le procureur du Coordonnateur, de demander
24 à la Régie de créer un ISO. On n'est absolument pas
25 dans ce contexte-là. Mais la Régie, d'elle-même,

1 sans que les parties le demandent, sans que le
2 Coordonnateur le demande ou même que les entités
3 visées intervenants le demandent, la Régie a décidé
4 d'interpréter l'article 85.5 afin de déterminer si
5 elle pouvait, oui ou non, créer un ISO. Elle l'a
6 fait de son propre chef.

7 Et nous soumettons respectueusement que la
8 façon dont elle s'est prise pour interpréter le
9 85.5 est erronée, est manifestement erronée en
10 droit et que vous devez rectifier et révoquer cette
11 conclusion.

12 Si vous regardez, encore une fois je vous
13 inviterais à aller consulter ces propositions de
14 RTA et vous allez constater qu'au paragraphe 11 on
15 retrouve ce qui est cité au paragraphe 134 de la
16 décision. Et on parle : voici comme proposition ce
17 qui existe. Il existe une entité... on pourrait
18 faire une division séparée, distincte et
19 indépendante. On peut mettre en place une
20 séparation fonctionnelle physique et électronique,
21 par exemple... Alors c'étaient des propositions
22 pour aider la Régie à réfléchir sur d'autres
23 modèles qui existent en Amérique du Nord et non pas
24 seulement d'être face à un modèle monolithique
25 présenté par le Coordonnateur pour dire : notre

1 modèle, c'est celui-là, il fonctionne, on ne le
2 touche pas et puis il n'y a rien à faire.

3 Et c'est pour ça que les intervenants
4 interviennent devant la Régie, pour éclairer la
5 Régie sur d'autres aspects, d'autres modèles qui
6 existent dans d'autres juridictions et pour
7 apporter une valeur ajoutée au régime québécois des
8 modes de fiabilité.

9 J'ai entendu ce matin une autre
10 représentation du procureur du Coordonnateur qui
11 m'a fait encore une fois sourciller, pour dire
12 qu'on était contre les codes de conduite. Bien vous
13 lirez le paragraphe 12 de nos propositions, qui
14 dit :

15 RTA propose également que le code de
16 conduite de cette entité division soit
17 bonifié par rapport à celui du
18 Coordonnateur pour inclure les
19 éléments additionnels suivants.

20 Non seulement on est pour le code de conduite, mais
21 on dit que vous devriez le bonifier. Ajouter des
22 éléments qu'on pense qui pourraient être valables.

23 Et finalement, vous avez toute une liste,
24 là, de A jusqu'à H. C'est pas des... on ne
25 demandait pas des conclusions à la Régie que ce

1 soit le code de conduite. On disait : voici ce qui
2 existe dans le marché. On a fait des recherches. On
3 a regardé les autres codes de conduite, puis on a
4 vu qu'il y avait des éléments dans d'autres codes
5 de conduite, qu'on pourrait valablement importer au
6 Québec, qui font du sens, qui sont raisonnables,
7 qui sont objectifs. C'est tout ce qu'on faisait, on
8 faisait des propositions. Et la Régie a pris ces
9 propositions, les a analysées, les a écartées ou
10 les a retenues.

11 Et on demandait au paragraphe 13 de mettre
12 en place un audit indépendant par la Régie ou un
13 tiers mandaté par la Régie, avec un mandat de
14 s'assurer de vérifier le respect du code de
15 conduite. Il est quand même aberrant que celui qui
16 s'assure du respect du code de conduite, c'est un
17 représentant employé d'Hydro-Québec à l'interne.
18 Parce qu'il y a toute la question, encore une fois,
19 d'indépendance. Est-ce qu'on est vraiment
20 indépendant lorsqu'on fait faire le travail à
21 l'interne? Pourquoi est-ce qu'on a des
22 vérificateurs externes pour faire des états
23 financiers? On l'a dit à la Régie. On ne doute pas
24 de la compétence des comptables d'Hydro-Québec, là.
25 Ce sont des gens professionnels, qualifiés. Mais

1 pourquoi on a besoin d'avoir un expert comptable
2 vérificateur CPA à l'externe? Parce qu'on veut
3 s'assurer de l'indépendance, de la neutralité des
4 résultats et je pense que ce même principe-là
5 s'applique. Celui qui fait la vérification, le
6 rapport annuel pour le Coordonnateur, c'est un
7 employé d'Hydro-Québec. Et on... c'est ce qu'on
8 disait à la Régie. Peut-être qu'on devrait avoir
9 quelqu'un qui est détaché d'Hydro-Québec, qui vient
10 faire son audit pour s'assurer que le code de
11 conduite a été respecté.

12 (14 h 01)

13 Alors, dans ce contexte-là, je vous
14 demanderais encore une fois de revenir sur les
15 objectifs du dossier, ce qui avait été proposé par
16 RTA et ma cliente n'a pas fait une demande à la
17 Régie de mettre en place un ISO.

18 Elle a donné d'autres modèles qui
19 existaient à mettre en place et elle a proposé
20 d'avoir des ajustements, des modifications
21 additionnelles pour s'assurer comme je vous le
22 disais ce matin d'avoir un meilleur encadrement
23 pour respecter les principes de neutralité,
24 d'indépendance, d'impartialité. C'est tout.

25 Le problème qu'on soulève dans notre

1 demande en révision c'est l'interprétation ou le
2 choix que fait la première formation d'interpréter
3 85.5 et d'arriver à un résultat qui était, à notre
4 avis, manifestement déraisonnable et incohérent.

5 Et je vous référerai au paragraphe 84 de
6 la décision qui dit ce qui suit :

7 À première vue, l'article 85.5 de la
8 loi est simple et ne semble pas
9 contenir d'interprétations
10 potentielles.

11 La Régie désigne aux conditions qu'elle détermine
12 le Coordonnateur de la fiabilité. Je pense que le
13 texte est absolument d'une simplicité, d'une clarté
14 où vous pouvez désigner le Coordonnateur, puis vous
15 pouvez mettre les conditions que vous déterminez.

16 Maintenant, le fait qu'il existe dans le
17 marché québécois ou sur la scène québécoise un
18 seul, une seule entité qui peut exercer ce rôle,
19 qui est la direction du CMÉ, ne veut pas dire que
20 la loi se restreignait uniquement à la direction
21 d'HQT des contrôles de mouvement d'énergie.

22 Et c'est là l'erreur fondamentale. C'est de
23 dire « Puisqu'il y en avait juste un possible alors
24 c'est celui-là que je vais nommer ou que je ne peux
25 désigner que HQT comme Coordonnateur de la

1 fiabilité. ».

2 Et quand vous regardez la décision D-2007-
3 095, il y a eu tout ce débat devant la Régie à ce
4 moment-là par les intervenants. Il y en avait
5 plusieurs. Et il n'y a personne qui a douté de la
6 compétence de la direction du CMÉ d'Hydro-Québec.
7 Il y a personne qui doute de la compétence à ce
8 jour.

9 On est tous d'avis que les professionnels
10 au sein du Coordonnateur sont des gens extrêmement
11 compétents sur la question de la fiabilité, mais la
12 Régie s'est posée la question et je vous référerai
13 à la page 14, suite aux propositions qui avaient
14 été faites, aux discussions qui avaient été faites
15 par différents intervenants dont les témoignages
16 d'expertise qui ont fait valoir une séparation
17 corporative, la Régie aurait pu déterminer que la
18 division ou la direction CMÉ d'HQT devait être
19 séparée corporativement ou la division devait être
20 séparée fonctionnellement.

21 Et je pense que si vous lisez le
22 paragraphe, l'avant-dernier paragraphe de la
23 décision D-2007-95, la Régie dit :

24 Considérant les motifs précédents, la
25 Régie juge qu'une séparation

1 corporative ou fonctionnelle du
2 Coordonnateur de la fiabilité n'est
3 pas requise. En conséquence, la Régie
4 désigne la direction contrôle des
5 mouvements en énergie du Transporteur
6 comme Coordonnateur de la fiabilité.

7 Lorsque la Régie dit cela, ça veut dire que la
8 Régie a le pouvoir de désigner un Coordonnateur qui
9 est une entité corporative séparée ou qui est
10 séparée fonctionnellement. Elle avait le pouvoir de
11 le faire. Elle a choisi de ne pas le faire selon
12 l'information, selon le modèle, selon les
13 représentations qui avaient été faites à l'époque
14 dans ce dossier.

15 (14 h 06)

16 Mais il est clair que la Régie avait ce
17 pouvoir-là, mais qu'elle n'a pas voulu, elle a
18 décidé dans sa discrétion de ne pas l'exercer, elle
19 aurait pu le faire. Et dans les propositions que
20 RTA a faites dans sa pièce C-RTA-0017, c'est
21 exactement ce que RTA dit. Il peut y avoir une
22 entité séparée, une entité fonctionnellement
23 séparée avec les éléments suivants.

24 Elle ne dit pas « il faut absolument qu'on
25 ait une entité séparée. » Non. RTA n'a jamais fait

1 cette proposition-là à la Régie. Mais clairement,
2 de la décision D-2017-95, la Régie s'était posée la
3 question. Et la Régie, par ce paragraphe-là,
4 c'était clair qu'elle aurait eu le pouvoir de le
5 faire et qu'elle aurait eu la compétence de le
6 faire en vertu de 85.5.

7 Le terme « Coordonnateur de la fiabilité »,
8 comme vous le savez, n'est pas un terme défini dans
9 la loi. On définit le Distributeur d'électricité,
10 c'est HQD. On définit qui sont les distributeurs de
11 gaz naturel, c'est un terme générique. On définit
12 le distributeur de produits pétroliers, encore une
13 fois c'est une définition générique. On définit le
14 distributeur de vapeur, encore une fois c'est une
15 définition générique. On définit les fournisseurs
16 d'électricité, encore une fois c'est une définition
17 avec des termes génériques. On définit qui est le
18 Transporteur d'électricité, c'est HQT.

19 Lorsque la loi est modifiée en deux mille
20 six (2006), par le projet de loi, le Chapitre 46,
21 le législateur n'a pas prévu d'ajouter une
22 définition à la loi pour dire « le Coordonnateur de
23 la fiabilité sera une charge, une fonction, une
24 responsabilité qui sera exercée par le Transporteur
25 d'électricité. » Elle aurait pu le faire, elle a

1 choisi de ne pas le faire.

2 Donc, la Loi sur la Régie de l'énergie n'a
3 aucune restriction et aucune limite en ce qui
4 concerne qui sera désigné comme Coordonnateur de la
5 fiabilité. Le terme « Coordonnateur de la
6 fiabilité » se retrouve à sept reprises dans la
7 loi, soit les articles 44, 85.5, 85.6, 85.7, 85.8
8 et 85.13.

9 Donc, dans l'exercice ou le pouvoir que la
10 Régie détient, de désigner un Coordonnateur de la
11 fiabilité, il n'y a aucune restriction ou limite
12 dans la Loi sur la Régie de l'énergie pour
13 permettre à la Régie de désigner une entité
14 corporative séparée, une entité corporative séparée
15 fonctionnellement ou séparée corporativement et aux
16 condition qu'elle détermine.

17 L'exercice qu'a fait la première formation,
18 à notre avis, est incorrect. De tenter de trouver
19 implicitement, dans des termes qui n'existent pas,
20 une limite aux pouvoirs que la Régie a en vertu de
21 85.5.

22 Non seulement la Régie peut nommer qui elle
23 veut, évidemment faut-il avoir quelqu'un qui puisse
24 agir dans cette fonction-là. C'est clair. On ne le
25 nie pas. Mais la loi ne dit pas « le Coordonnateur,

1 c'est HQT. » Et c'est ça l'erreur qu'a commise la
2 première formation.

3 Lorsque la loi dit qu'elle désigne le
4 Coordonnateur aux conditions qu'elle détermine, il
5 est clair que la Régie a un très vaste pouvoir pour
6 déterminer l'encadrement de quelle façon le
7 Coordonnateur devra se structurer, quelles règles
8 devra-t-il respecter dans ses fonctions et
9 responsabilités à titre de Coordonnateur de la
10 fiabilité.

11 (14 h 11)

12 Là, je vous amène à mon plan
13 d'argumentation à partir du paragraphe 12 sur
14 certaines décisions de principe en matière
15 d'application et d'interprétation des lois. Et la
16 première décision, c'est l'affaire La Reine contre
17 McIntosh de quatre-vingt-quinze (95) de la Cour
18 suprême où le juge Lamer dit :

19 En conséquence, ce n'est que lorsqu'un
20 texte législatif est ambigu, et peut
21 donc raisonnablement donner lieu à
22 deux interprétations, que les
23 résultats absurdes susceptibles de
24 découler de l'une de ces
25 interprétations justifieront de la

1 rejeter et de préférer l'autre.
2 L'absurdité est un facteur dont il
3 faut tenir compte dans
4 l'interprétation de dispositions
5 législatives ambiguës; cependant, il
6 n'existe pas de méthode distincte
7 d'«analyse fondée sur l'absurdité».

8 La Régie, la première formation convient que le
9 texte de 85.5 est clair, qu'il ne semble pas
10 contenir d'interprétations potentielles. Malgré
11 cela, la première formation a tenté d'aller
12 investiguer, faire des rapprochements, regarder la
13 loi. Oui, elle pouvait le faire pour dire, est-ce
14 qu'il y a des choses qui feraient en sorte que 85.5
15 serait limité ou restreint. Mais comme je viens de
16 vous l'expliquer, la LRÉ est totalement silencieuse
17 sur qui peut être le coordonnateur de la fiabilité.
18 Zéro.

19 Mon confrère, avec son argumentaire, a
20 produit les débats parlementaires en commission.
21 Quand on veut interpréter une loi, souvent, comme
22 on a vu dans la jurisprudence, on va chercher les
23 textes pour dire oui, on voulait dire ci, on
24 voulait dire cela, on a amendé le texte parce qu'on
25 ne voulait pas avoir ci. Il y a tout un exercice

1 d'interprétation qui commence même à la source même
2 avec les débats parlementaires. Lisez l'ensemble de
3 ces débats parlementaires. Vous n'avez aucune
4 limitation, restriction ou même référence à qui
5 doit être le coordonnateur de la fiabilité. Zéro.

6 Allez voir l'entente de deux mille neuf
7 (2009) avec la Régie. Même chose. Il n'y a rien
8 parallèlement à la Loi sur la Régie dans des
9 textes, des programmes, des politiques, les débats
10 parlementaires, les projets de loi qui vont venir
11 aider à savoir, est-ce que je suis limité ou
12 restreint dans la désignation du coordonnateur.
13 Zéro.

14 Dans la décision Autocar Connaisseur inc.,
15 à l'onglet 10, la Cour dit :

16 Nous ne croyons pas non plus qu'il
17 soit nécessaire, vu le sens clair des
18 termes utilisés, de recourir à une
19 interprétation ou à une approche
20 téléologique dans la recherche d'un
21 objectif ou d'une finalité auxquelles
22 le texte même de la loi ne saurait
23 donner ouverture.

24 Alors, clairement, c'est ce que la première
25 formation a fait. Elle a tenté d'aller chercher un

1 Évidemment, la question d'exégèse n'a rien à voir
2 avec l'interprétation claire des textes. Vous irez
3 voir dans les dictionnaires pour vous permettre de
4 constater que l'approche philologique
5 d'interprétation des textes n'est pas retenue. Mais
6 on ne dit pas qu'on ne retient pas l'approche de
7 l'interprétation claire des textes de loi.

8 Et je pense que ce que veut vous dire
9 monsieur Côté dans son texte, n'a rien à voir avec
10 la position d'interprétation des textes de loi,
11 telle que nous vous la soumettons dans la
12 jurisprudence. Et même dans le texte même de
13 monsieur Côté, à ses paragraphes 1074 et suivants
14 de son ouvrage de doctrine.

15 Et, là, je vous référerai au paragraphe 17
16 de notre argumentaire, encore une fois, dans
17 l'ouvrage de monsieur Pierre-André Côté, à l'onglet
18 12 de nos autorités, paragraphe 1043, où il dit :

19 La fonction du juge étant
20 d'interpréter et non de la faire, le
21 principe général veut que le juge
22 doive écarter une interprétation qui
23 l'emmènerait à ajouter des termes à la
24 Loi.

25 Et c'est exactement ce que la première formation a

1 fait, il a ajouté à la Loi. Il a ajouté des termes
2 en disant que le Coordonnateur de la fiabilité,
3 c'est le Transporteur. Et, ça, ce n'est pas prévu à
4 la Loi. La Loi ne donne pas cette limite ou cette
5 restriction. Et on continue :

6 Celle-ci est sensée être bien rédigée
7 et exprimer complètement ce que le
8 législateur entendait dire. C'est une
9 chose grave d'introduire dans une Loi
10 des mots qui n'y sont pas. Et sauf
11 nécessité évidente, c'est une chose à
12 éviter.

13 Et dans une décision de la Régie, D-2015-169, qui
14 est l'onglet 14 de nos autorités, je vous
15 référerai au paragraphe 45 qui dit :

16 La Régie doit d'abord rechercher le
17 sens d'une disposition à l'aide des
18 termes que le législateur a choisi
19 d'utiliser dans le texte de loi en
20 cause. Lorsque l'interprète cherche le
21 sens à donner à un texte de loi, il
22 lui faut éviter de l'interpréter de
23 manière à ajouter des termes qui sont
24 absents, afin de ne pas usurper la
25 fonction du législateur.

1 Et la décision portait sur un texte qui est
2 maintenant abrogé, qui était l'article 48.1. Et si
3 vous allez aux paragraphes 48 et 49 de cette même
4 décision, D-2015-169, on y lit :

5 En l'espèce, la Régie constate que
6 l'article 48.1 est rédigé en termes
7 clairs, précis et qui ne sont pas
8 ambigus[...]

9 Je pense qu'on peut tirer la même conclusion de
10 85.5.

11 [...] le mécanisme doit poursuivre les
12 objectifs qui y sont énumérés. Le
13 texte de loi ne comprend aucun terme
14 qui pourrait laisser croire à
15 l'existence d'une discrétion en faveur
16 du régulateur afin d'ajouter des
17 objectifs non prévus aux fins de
18 l'application de cet article.

19 49 :

20 Si le législateur avait voulu laisser
21 une quelconque discrétion à la Régie
22 pour ajouter des objectifs différents
23 de ceux énumérés à l'article 48.1, il
24 aurait été simple de rédiger la
25 disposition autrement.

1 A contrario on pourrait lire dans votre décision :
2 Si le législateur avait voulu limiter ou
3 restreindre le pouvoir de la Régie en vertu de
4 85.5, il aurait été simple de rédiger la
5 disposition différemment.

6 C'est exactement la même logique a
7 contrario.

8 Pour poursuivre dans la même veine, la
9 première formation justifie son raisonnement à
10 partir des paragraphes 90 et suivants. Alors si on
11 prend la décision D-2019-101, au paragraphe 90, la
12 Régie dit ce qui suit :

13 [90] La compétence de la Régie en
14 matière de fiabilité du transport tire
15 son origine du chapitre 46 des lois
16 annuelles de 2006. L'article 48 de ce
17 chapitre crée le chapitre VI.I de la
18 Loi s'intitulant « Transport
19 d'électricité » qui comporte une
20 section 1 (Normes de fiabilité). Cette
21 section comporte les articles 85.2 à
22 85.13. Sauf pour ce qui est de l'ajout
23 de [...] 85.12.1 en 2010, ces articles
24 sont demeurés inchangés à ce jour.

25 Alors si vous prenez connaissance de cette Loi, le

1 chapitre 46 des lois de deux mille six (2006), dans
2 le libellé du préambule dans les dispositions dans
3 le texte, jamais vous allez avoir une référence que
4 le Coordonnateur de la fiabilité doit être
5 obligatoirement le Transporteur. Jamais. Aucune.
6 Vous n'allez rien trouver. Donc, on ne peut pas se
7 servir de ce texte-là pour interpréter, tenter de
8 modifier et d'ajouter des mots à 85.5.

9 Et d'ailleurs, dans le dossier R-3625, qui
10 est le dossier de nomination du... qui a désigné le
11 CMÉ de HQT comme Coordonnateur de la fiabilité, il
12 n'y avait aucune autre modification apportée à la
13 Loi à ce moment-là, qui est, vous avez vu dans ma
14 lecture, que le régisseur Théorêt a dit : j'ai pas
15 besoin d'avoir une séparation corporative ou une
16 séparation fonctionnelle. Donc, il était clair dans
17 son esprit que 85.5 lui donnait ce droit-là, ce
18 pouvoir-là.

19 Le paragraphe 91 de la décision dit ce qui
20 suit :

21 [91] L'examen du chapitre 46 des lois
22 annuelles de 2006 permet de constater
23 que le législateur a modifié l'article
24 2 de la Loi sans juger bon d'inclure
25 une définition du Coordonnateur par

1 laquelle il aurait indiqué une
2 possible intention de séparation
3 fonctionnelle.

4 Donc, le législateur a fait un choix, donc en
5 faisant ce choix-là il n'a pas voulu restreindre la
6 Régie dans son pouvoir en vertu de 85.5.

7 Le paragraphe 92 dit :

8 [92] La Régie constate aussi que
9 l'article 36 de la Loi a été modifié
10 sans faire mention du Coordonnateur.
11 Cet article est l'assise juridique
12 permettant à la Régie d'ordonner le
13 paiement des frais des intervenants ou
14 des observateurs pour leur apport à un
15 dossier.

16 Donc, prenons l'article 87.36. Si vraiment le
17 législateur avait voulu restreindre le pouvoir de
18 la Régie de désigner un... aucun autre
19 Coordonnateur autre que HQT, bien il l'aurait dit.
20 Il aurait mis dans 36, par exemple, que... il
21 aurait ajouté le mot « Coordonnateur de la
22 fiabilité » à l'article 36. Cet article-là n'a fait
23 l'objet d'aucune modification lors de la... du
24 chapitre 46... des lois du chapitre 46 de deux
25 mille six (2006). Cet article-là a été modifié,

1 mais pas pour traiter du Coordonnateur de la
2 fiabilité. Il y avait des articles qui faisaient
3 partie du chapitre 6.2 et qui ont été abrogés en
4 deux mille dix (2010).

5 (14 h 26)

6 Alors, le législateur avait prévu que pour
7 les mécanismes incitatifs il y aurait des frais qui
8 pourraient être versés aux intervenants. Donc, il
9 l'avait prévu pour le chapitre 6.2.

10 Et vous regarderez les articles dans la loi
11 deux mille six (2006) chapitre 46, vous verrez ces
12 dispositions qui sont les dispositions 85.24 à
13 85.32 qui concernent le Plan d'ensemble en
14 efficacité énergétique et nouvelles technologies.

15 Donc, on avait prévu que si on avait des
16 dossiers dans cette matière-là qu'il pourrait y
17 avoir... Que la Régie pourrait ordonner au
18 Transporteur d'électricité ou à tout Distributeur
19 de gaz naturel de verser des frais.

20 Donc, mais on ne l'a pas dit pour le
21 Coordonnateur. Le législateur n'a pas dit « Je vais
22 inclure... ». Non. Il n'y a aucune discussion,
23 mention, ajout, intention de mettre le
24 Coordonnateur comme étant dans le chapitre 6.1, une
25 question que c'est le Transporteur qui paie les

1 frais pour les interventions.

2 À tel point et j'ai regardé dans le dossier
3 R-3625-2007 comment est-ce que la Régie à l'époque
4 a géré cette question-là, parce que le régisseur
5 Théorêt s'est posé la question.

6 Et j'ai produit à l'onglet 23 et 24, aux
7 onglets de notre argumentaire, une lettre de la
8 Régie du seize (16) mars deux mille sept (2007) qui
9 traite des frais des participants.

10 Donc, HQT dépose une demande à la Régie
11 demandant de désigner le contrôle de mouvements
12 d'énergie comme Coordonnateur de la fiabilité et il
13 y a beaucoup de participation d'intervenants.

14 Et là, monsieur Théorêt ou à la secrétaire
15 de la Régie, maître Dubois, dit dans sa lettre
16 « Frais des participants. ».

17 À ce stade-ci, la Régie informe les
18 intéressés qu'elle n'entend pas se prévaloir de son
19 pouvoir d'ordonner au Transporteur de rembourser
20 des frais de participation conformément à l'article
21 36 de la loi.

22 Donc, c'est clair que dans le dossier
23 R-3625-2007, la Régie s'est posée la question et
24 c'est clair qu'elle avait, à l'époque, pris la
25 décision que 36 de la loi ne lui permettait pas de

1 faire payer des frais par le Transporteur pour une
2 demande de désignation du Coordonnateur.

3 Si on recherche l'intention, on doit
4 rechercher l'intention dans des documents ou dans
5 des éléments qui existent. Pas dans des impressions
6 implicites comme a fait la première formation en
7 disant « C'est une indication à l'article 36 de la
8 loi que c'était le Transporteur qui devait payer
9 les frais. ».

10 Il n'y a aucune indication dans 36. Au
11 contraire, je vous ai prouvé le contraire que
12 lorsque le législateur a voulu faire payer des
13 frais au Transporteur ou aux distributeurs de gaz
14 naturel pour le chapitre 6.2 sur l'efficacité
15 énergétique, il l'a prévu. Il n'a rien prévu pour
16 le chapitre 6.1 qui traite du transport
17 d'électricité.

18 Et là, je vous ramène à l'onglet 24,
19 D-2007-43 qui est une décision rendue dans le
20 contexte aussi du dossier de désignation du
21 Coordonnateur de la fiabilité. Et c'est la page 5
22 de la décision, le point 2.2. « Budgets » où la
23 Régie dit:

24 Dans sa lettre du seize (16) mars deux
25 mille sept (2007), la Régie

1 mentionnait qu'à ce stade-ci, elle
2 n'entendait pas se prévaloir de son
3 pouvoir d'ordonner au Transporteur de
4 rembourser des frais de participation
5 conformément à l'article 36. La Régie
6 constate que la FCEI et l'UMQ
7 demandent le remboursement de leurs
8 frais. Dans les circonstances
9 particulières de ce dossier...

10 Donc, c'est exceptionnel.

11 ... La Régie est disposée à leur
12 accorder un budget global, maximal de
13 dix mille dollars (10 000 \$) chacune
14 pour couvrir leurs frais de
15 participation au dossier, en autant
16 que leur intervention soit jugée utile
17 par la Régie.

18 Donc, si vous avez une indication à mon
19 avis qui date de ce dossier-là concernant la portée
20 de l'article 36, vous l'avez.

21 (14 h 31)

22 Donc, on ne peut tirer aucune inférence de
23 l'article 36. S'il y en a une inférence négative
24 qu'on peut tirer, c'est que le législateur n'a pas
25 parlé pour rien dire parce qu'il a décidé, pour le

1 chapitre 6.2, d'avoir des frais pour les
2 interventions, mais il a dit zéro par rapport à
3 6.1. Donc, s'il ne l'a pas dit, on ne peut en tirer
4 aucune inférence comme le dit la première
5 formation. Si ce n'est qu'il n'y a aucune
6 indication dans 36 qui permet d'en tirer une telle
7 conclusion.

8 Dans le paragraphe 93 de la décision
9 D-2019, on lit :

10 La jurisprudence constante de la Régie
11 est qu'elle ne peut ordonner de payer
12 des frais qu'aux assujettis nommément
13 mentionnés à cet article. La Régie
14 comprend que seules les entités
15 mentionnées sont assujetties à la Loi.
16 D'ailleurs, tout récemment, dans un
17 dossier d'emmagasinage de gaz naturel,
18 ce n'est pas la demanderesse,
19 Intragaz, société en commandite, mais
20 Énergir, s.e.c. qui a assumé les frais
21 des intervenants.

22 Le dossier qui a suivi R-3625, la désignation,
23 c'est le dossier 3699 qui a été présenté par le
24 Coordonnateur de la fiabilité pour développer le
25 modèle qu'on connaît aujourd'hui.

1 Et c'est vrai que la Régie a payé des frais
2 aux intervenants, mais ce n'est pas une indication
3 qui permet de conclure que, parce que la Régie a
4 ordonné au Transporteur de payer des frais aux
5 intervenants qu'elle avait une limite à 85.5 de ne
6 désigner que le Transporteur pour agir comme
7 Coordonnateur de la fiabilité. L'argument est
8 circulaire, c'est un syllogisme qui ne tient pas.

9 La Régie a décidé dans sa discrétion,
10 puisque c'était le Transporteur qui était le
11 Coordonnateur, de donner aux intervenants des
12 frais, point. C'est la seule conclusion qu'on peut
13 tirer des décisions à partir de 3699. Et vous avez
14 vu dans la décision, dans le dossier R-3625, que la
15 Régie était très inconfortable d'adjuger des frais
16 dans le dossier de désignation parce que la loi ne
17 le prévoyait pas.

18 Alors, cette analyse milite, je pense, à
19 notre avis, dit respectueusement, qu'il n'y a aucun
20 élément extrinsèque, intrinsèque, implicite,
21 explicite qui permet d'arriver à une conclusion que
22 l'article 85.5 limite le pouvoir de la Régie de ne
23 nommer que le Transporteur ou sa direction CMÉ
24 comme Coordonnateur de la fiabilité. Il n'y a rien,
25 zéro.

1 Donc, s'il n'y a rien, au contraire, il y a
2 des éléments qui en prouvent le contraire, la Régie
3 devait se garder le pouvoir éventuellement, dans
4 une autre décision, dans une autre, un autre stade,
5 de dire « j'ai le droit, j'ai le pouvoir de le
6 faire, j'ai le pouvoir de désigner qui je veux qui
7 peut remplir ce rôle-là avec compétence,
8 neutralité, impartialité. J'ai le pouvoir de le
9 faire. »

10 Est-ce qu'il y a quelqu'un d'autre, ça,
11 c'est une autre question factuellement, est-ce
12 qu'il y a quelqu'un d'autre aujourd'hui? Non. Mais
13 ça, ce n'est pas la question que la Régie devait se
14 poser.

15 Est-ce qu'on veut avoir un Coordonnateur
16 avec une séparation corporative? Ça pourrait faire
17 partie des conditions. La Régie peut dire « oui,
18 j'accepte que CMÉ soit le Coordonnateur, mais il va
19 devoir être une entité séparée d'Hydro-Québec. »
20 Vous avez le pouvoir de le faire. Et ce sera
21 toujours les mêmes gens compétents qui pourront
22 s'occuper de la fiabilité au Québec.

23 La décision rendue dans D-2019, à mon avis,
24 n'aurait pas dû être rendue et se donner un carcan
25 dans les pouvoirs que la Régie a en vertu de 85.5.

1 (14 H 36)

2 Et là 94, la Régie dit :

3 [94] Il en est de même pour les
4 dossiers du Coordonnateur dont le
5 remboursement des frais est assumé par
6 le Transporteur. La Régie considère
7 qu'il ne s'agit pas d'une omission à
8 l'article 36 de la Loi, mais plutôt
9 d'une indication [...].

10 Encore une fois, encore une fois si la Régie a
11 décidé de donner des frais, de payer des frais aux
12 intervenants en vertu de l'article 36, parce que le
13 Coordonnateur, c'est le Transporteur, ça n'a pas
14 d'impact, ça n'a pas d'influence et ça ne peut
15 servir à interpréter 85.5. On est dans un état où
16 la Régie a approuvé, a désigné HQT, le Transporteur
17 ou une de ses directions. Il n'y a pas de
18 séparation fonctionnelle. Il y a un code de
19 conduite. Il y a une organisation corporative qui a
20 été mise en place. Et la Régie a dit, bon, c'est le
21 Transporteur donc, en vertu de 36, je peux donner
22 des frais aux intervenants. Mais de faire le saut
23 puis de dire que ça ne permettait pas de nommer ou
24 de désigner quelqu'un d'autre, je pense que le saut
25 ne peut être fait logiquement. On a rajouté des

1 mots à la loi qui n'existent pas.

2 Donc, je termine là-dessus. Je pense que je
3 vous ai soumis, je vous ai soumis les arguments
4 principaux sur cette erreur de droit. Je pourrai
5 revenir sur la jurisprudence déposée par le
6 Coordonnateur qui relève des problèmes
7 d'interprétation importante de loi. Donc, le test
8 appliqué, tel qu'on va vous le dire, est un test
9 qui est appliqué dans des circonstances où il y a
10 des problèmes fondamentaux d'interprétation de
11 lois.

12 On doit aller dans différents articles. On
13 doit aller dans les débats parlementaires. On doit
14 donner un encadrement à l'interprétation d'une
15 disposition qui est assujettie à un débat entre
16 parties. Et ce n'est pas le cas aujourd'hui. Et ça
17 n'a pas été demandé à la Régie par aucune des
18 parties dans le dossier 3996.

19 Le deuxième enjeu, celui portant sur des
20 tests... sur les critères utilisés par la Régie en
21 matière de conflit d'intérêts. Nous avons produit
22 lundi dernier un texte du professeur Catherine
23 Piché, qui est l'onglet 22. Et j'aurais quelques
24 passages que j'aimerais vous lire. Évidemment,
25 c'est un exercice, Catherine Piché, sur la notion

1 de conflit d'intérêts, d'apparence de conflit, de
2 normes en matière de conflit d'intérêts.

3 Et je pense que la Régie doit se poser la
4 question : quelle est la norme qu'elle doit
5 appliquer; quelle est la norme qu'elle doit suivre;
6 quelle est la norme à laquelle les parties doivent
7 adhérer dans une structure qui se veut
8 indépendante, neutre et impartiale. Et c'est là...
9 Le test, ce n'est pas quelles sont les restrictions
10 contenues au Code de conduite, mais ça va au-delà
11 du code de conduite. Est-ce qu'on doit appliquer
12 des règles? Et ces règles-là, je pense, tel qu'on
13 vous le soumet, découlent de l'arrêt de succession
14 MacDonald.

15 Oui, c'est un dossier qui s'applique à des
16 déclarations d'inhabilité entre procureurs. Mais je
17 pense que le principe demeure un principe qui
18 s'applique aux institutions, aux tribunaux
19 administratifs, aux organisations qui ont des
20 situations comme celle qu'on connaît aujourd'hui.
21 Et lorsqu'on parle d'indépendance, lorsqu'on parle
22 d'impartialité, on doit également incorporer les
23 notions d'apparence de conflit d'intérêts.

24 Imaginez-vous, la preuve qu'une partie
25 devrait faire si quelqu'un reçoit de l'information

1 confidentielle indirectement parce qu'il a changé
2 de poste. Et, là, il l'a l'information
3 confidentielle et il prend une décision qui va à
4 l'encontre des intérêts d'une partie.

5 (14 h 41)

6 Comment voulez-vous faire cette preuve
7 qu'il y a eu une décision prise dans un contexte de
8 conflit d'intérêts? C'est impossible. Une fois que
9 l'information confidentielle, sensible, est sortie
10 du tube, on ne peut plus la rentrer. Je l'ai dit à
11 la Régie dans plusieurs dossiers. Et c'est ça le
12 malaise.

13 Et ce n'est pas à la partie qui invoque un
14 conflit de faire la preuve du conflit, je pense que
15 c'est à l'organisme, l'organisation, ici le
16 Coordonnateur de la fiabilité, de démontrer qu'elle
17 a des mesures en place pour éviter des apparences
18 de conflit d'intérêts. Sinon, le fardeau de preuve
19 de démontrer factuellement qu'il y a une décision
20 prise à cause d'un conflit d'intérêts, c'est
21 impossible.

22 Et c'est pour ça que la Cour suprême a
23 établi la base de l'apparence du conflit d'intérêts
24 comme étant le test qui devait être appliqué. Et je
25 vous référerais au texte de Catherine Piché, à la

1 page 508. Elle dit, en bas de la page :

2 Enfin, le conflit d'intérêts pourra
3 être réel, potentiel ou apparent. Le
4 conflit d'intérêts est réel lorsqu'une
5 personne voit ses intérêts personnels
6 existants entrer en conflit avec ceux
7 dont elle a la charge. Le conflit
8 d'intérêts potentiel tient à la notion
9 de prévisibilité. Il y aura
10 possibilité de conflit dès que la
11 personne se rend compte qu'elle a un
12 ou des intérêts susceptibles d'entrer
13 éventuellement, et de manière
14 raisonnablement prévisible, en conflit
15 avec ceux dont elle a la charge. Quant
16 au conflit d'intérêts apparent, il
17 survient lorsqu'il y a de la part
18 d'une personne bien informée, une
19 crainte raisonnable de conflit entre
20 le(s) intérêt(s) de l'agent et
21 celui(ceux) qu'elle représente (sans
22 égard au fait que cela soit le cas ou
23 non en réalité). Il laisse craindre,
24 par une personne honnête, que le
25 jugement ou l'objectivité impartiale

1 et professionnelle du fiduciaire ou de
2 l'agent puisse être compromis. Ainsi,
3 l'apparence d'un conflit d'intérêts
4 aux yeux du public « raisonnable »
5 constitue la caractéristique qui
6 différencie le conflit d'intérêts
7 apparent des autres types de conflits.
8 Ce type de conflit « apparent » revêt
9 une importance capitale. En effet, le
10 lien de confiance d'une personne ou de
11 la société envers un mandataire, agent
12 ou fiduciaire[...]

13 Là, on ne parle pas d'avocat là. On parle
14 généralement.

15 [...] requiert non seulement que les
16 actions soient prises loyalement et de
17 bonne foi, ou encore avec impartialité
18 pour les juges et les arbitres, mais
19 qu'elles présentent une apparence de
20 loyauté, de bonne foi, et
21 d'impartialité, le cas échéant. Un
22 simple doute pourra engendrer un
23 climat de cynisme et ultimement, une
24 perte de confiance des citoyens envers
25 leurs institutions, l'intégrité de la

1 justice, et envers ceux qui ont un
2 devoir à leur endroit.

3 La professeure Piché, vraiment, traite de ces
4 principes-là, généraux, qui ne s'appliquent pas
5 seulement aux avocats, ça s'applique aux
6 institutions. Et c'est ce qu'on a demandé, c'est ce
7 qu'on a développé, évidemment, comme
8 représentations devant la Régie, toutes ces
9 questions de conflits d'intérêts apparents. Et la
10 Régie, dans des dossiers, a tenu compte de ces
11 éléments pour en arriver à des conclusions qui
12 faisaient en sorte que des dispositions
13 particulières ont été adoptées dans les annexes
14 Québec des normes.

15 À la page 110 du même article de l'auteure
16 Piché, sous la rubrique B « Fondements de conflits
17 d'intérêts », elle dit :

18 Les conflits d'intérêts existent tant
19 au sein de relations verticales
20 lorsque l'agent est dépositaire d'un
21 intérêt supérieur qui n'est pas
22 individuel, dans les sphères publiques
23 et privées, promotion d'intérêts
24 particuliers au profit d'intérêts
25 collectifs, qu'au sein de relations

1 horizontales. Là, également, dans les
2 sphères à la fois publiques et
3 privées.

4 On ne parle pas d'avocats là, on parle de
5 principes, de normes. Qu'est-ce que c'est la norme
6 qu'on doit avoir sur les conflits d'intérêts?

7 (14 h 47)

8 Il pénètre et concerne, comme nous
9 l'avons souligné, une multitude de
10 disciplines hors droit, et toutes les
11 branches du droit. Réglementé
12 principalement sur les plans
13 législatifs et déontologiques ou de
14 soft law, comme nous en discuterons
15 dans une deuxième section du présent
16 article, il réfère à l'expression d'un
17 jugement de valeur relatif à un peuple
18 donné, à une époque donnée, dans un
19 lieu géographique donné. C'est
20 pourquoi on y associe contingence,
21 malléabilité et incertitude.

22 Et lorsque la première formation analyse la
23 structure organisationnelle proposée, qui a été
24 mise en place, donc mettant la Régie devant un fait
25 accompli, elle constate que, oui, il y a un

1 malaise, il y a une perception de conflit
2 d'intérêts apparent.

3 Donc, lorsque la Première formation pose ce
4 diagnostic, elle le pose sur des principes qui sont
5 valables, supportés, appuyés par les auteurs, vous
6 avez vu le texte du juge Piché, mais ce sont des...
7 des principes qui... qui découlent de l'affaire
8 Succession MacDonald.

9 Alors, avec respect, l'affaire Succession
10 MacDonald établit des principes en matière de
11 conflit, en matière d'apparence de conflit
12 d'intérêts, que la Régie, comme Tribunal
13 réglementaire, doit suivre dans la structure
14 qu'elle doit imposer au Coordonnateur de la
15 fiabilité pour éviter qu'une entité visée soit dans
16 l'obligation de faire une preuve qu'il y a un
17 conflit d'intérêts. C'est complètement onéreux,
18 voire impossible de faire dire à quelqu'un : oui,
19 j'ai préféré telle partie par rapport à telle autre
20 partie.

21 Donc, lorsque la Régie utilise le critère
22 du caractère préjudiciable, c'est là que la Régie
23 transcende ce test. Elle met un test beaucoup plus
24 sévère en disant : oui, il y a une apparence de
25 conflit d'intérêts, mais vous devez me démontrer

1 que c'est préjudiciable. Et je pense que d'ajouter
2 au test en mettant un élément extrinsèque, comme le
3 caractère préjudiciable, rend évidemment le fardeau
4 de preuve absolument démesuré pour une entité
5 visée, pour venir dire : oui, ça m'a préjudicié, le
6 fait qu'il ait eu l'information alors qu'il était
7 pour telle division. Et oui, ça m'a préjudicié
8 parce que telle personne qui négocie pour moi un
9 contrat pour HQT ou HQP a été chez le Coordonnateur
10 pendant deux-trois ans et a eu toute mon
11 information sur mes opérations de tous mes groupes
12 de production.

13 Écoutez, une fois que c'est sorti, c'est
14 connu. Une fois que c'est connu, mettez-vous devant
15 quelqu'un qui vient négocier avec vous, qui connaît
16 exactement l'information sensible, qui n'est pas
17 divulguée par ma cliente. Je vous... je vous
18 soumets respectueusement que c'est un... c'est une
19 situation qui est intenable.

20 Et c'est pour ça, c'est pour cette raison
21 que la Régie doit appliquer un test, le test de la
22 Cour suprême sur la questions de l'apparence de
23 conflit d'intérêts et que ce test-là doit être
24 incorporé - c'est ce qu'on avait demandé - dans le
25 Code de conduite pour s'assurer qu'on ne met pas

1 des individus dans des situations de conflits
2 potentiels apparents avec les... dans des
3 situations qui pourraient faire valoir ou qu'on
4 pourrait utiliser de l'information qu'on connaît
5 sur les entités visées, qui ont été obtenues de
6 manière confidentielle. C'est tout. C'est aussi
7 logique et raisonnable que ça.

8 (14 h 51)

9 Donc, ce qu'on vous dit c'est que la
10 décision est venue donner un critère encore plus
11 sévère, alors que Succession MacDonald dit,
12 paragraphe 28 de notre argumentaire :

13 Je considère que la solution
14 préférable et non pas le critère
15 étroit et rigide dénoncé par la maîtresse
16 des rôles Cozens-Hardy qu'un préjudice
17 réel s'ensuivrait.

18 La Cour suprême écarte ce critère-là.

19 ... selon toute probabilité, mais le
20 point de vue plus libéral et je crois
21 mieux adapté à la réalité
22 d'aujourd'hui qu'exprime le juge
23 Saunders dans l'affaire Brown selon
24 laquelle la Cour doit tenir compte non
25 seulement de la possibilité réelle

1 d'un conflit de devoirs, mais encore
2 de l'apparence même de cette
3 possibilité.

4 Et l'autre décision que nous avons produite
5 de la Cour supérieure, l'onglet 17, le tribunal
6 dit :

7 Le tribunal retient les principes
8 énoncés par le juge Gendreau dans
9 l'affaire Castor Holdings selon
10 lesquels, lorsqu'il est question d'un
11 conflit d'intérêt, qu'il s'agisse d'un
12 conflit relatif à la confidentialité
13 ou à la loyauté de l'avocat...

14 Ici on ne parle pas de loyauté, on parle de
15 confidentialité.

16 ... l'examen de la question doit être
17 fait en prenant en considération le
18 critère de l'apparence de conflit
19 plutôt que celui de la certitude d'un
20 conflit et celui de la possibilité
21 d'un préjudice pour la partie qui a
22 droit à la protection plutôt que celui
23 de la probabilité d'un préjudice pour
24 cette dernière.

25 Donc, vous avez une décision où il n'y a pas eu de

1 plainte contre monsieur Truong. Ce n'est pas ça le
2 dossier 3996.

3 Mais on a dit « Voici une situation qui
4 nous met mal à l'aise ». Il y a une apparence de
5 conflit d'intérêt, on a donné de l'information à
6 monsieur Truong, on a négocié le contrat de
7 transport avec lui. Il connaît des éléments
8 intrinsèques que personne d'autres connaît. Il se
9 retrouve comme Coordonnateur de la fiabilité.

10 Et encore une fois, il y a une apparence de
11 conflit d'intérêt à cause de ce qu'il a obtenu
12 comme information privilégiée confidentielle de
13 RTA.

14 Et on doit tenir compte de ça dans le Code
15 de conduite. C'est ce qu'on a dit à la Régie.
16 « Tenez-en compte. ». Le Code de conduite ce n'est
17 pas la panacée de tous les problèmes. Oui, il en
18 faut un, mais ce qu'on a proposé à la Régie c'est
19 de l'améliorer. De le rendre encore mieux encadré
20 qu'il est présentement pour tenir compte de ces
21 circonstances-là.

22 Donc, compte tenu de ces arguments, Madame
23 la Présidente, Messieurs les Régisseurs, nous
24 soumettons respectueusement que la Régie ne pouvait
25 ajouter un critère plus sévère. Qu'il y a eu une

1 erreur de droit manifestement déraisonnable en
2 ajoutant au critère de l'apparence de conflit
3 d'intérêt et que c'est la norme de conduite qui
4 devrait être suivie et appliquée par la Régie, par
5 le Coordonnateur de la fiabilité, par ses employés
6 dans le contexte d'un régime public qui a été
7 adopté en deux mille six (2006) par le législateur
8 québécois et qu'ils doivent s'assurer de l'intérêt
9 de tous les participants incluant de toutes les
10 entités visées par les normes de fiabilité.

11 Alors, sur ça, je vais laisser à mon
12 confrère la parole pour qu'il puisse faire ses
13 représentations avant l'heure de tombée.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Excusez. On va avoir des questions.

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Grenier, j'aimerais juste revenir rapidement
20 sur la question de la méthode d'interprétation et
21 peut-être que ça va être plus simple si on se
22 réfère à la décision elle-même.

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parce que pour être bien honnête, j'ai un peu de
3 difficulté à vous suivre en prétendant que la
4 première formation aurait fait une erreur
5 insoutenable là en appliquant une méthode qui n'est
6 pas uniquement littérale.

7 Au paragraphe 81, la première formation
8 fait référence à un texte du professeur Pierre-
9 André Côté qui dit :

10 (14 h 56)

11 En conclusion, on peut dire
12 qu'actuellement il se dégage malgré
13 tout un large consensus à la Cour
14 suprême du Canada autour de l'idée que
15 l'interprétation ne saurait jamais se
16 confiner au texte de la loi, qu'il
17 s'agisse d'établir le sens de la règle
18 légale ou de justifier le sens retenu
19 au terme du processus d'interprétation
20 [...]

21 Plus loin, la première formation fait référence à
22 une décision de la Cour supérieure dont j'ai pris
23 connaissance et il a fait une revue, le juge, de
24 décisions antérieures à l'égard de cet enjeu et là
25 il conclut :

1 En somme, il faut conclure que la
2 méthode d'interprétation littérale ne
3 doit pas être utilisée de manière
4 exclusive pour interpréter une
5 disposition législative [...], et ce,
6 même en présence d'un texte en
7 apparence clair. Il faut non seulement
8 rechercher le sens courant des termes,
9 mais aussi l'objet, l'esprit de la loi
10 et l'intention du législateur.

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Donc, je veux juste comprendre.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 O.K. Bien, je vais vous...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Est-ce que vous êtes en train de dire que ces
19 extraits-là sont...

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 Non. Ce que...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... inadéquats, que c'est une erreur, que...

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 Il y a une démarche intellectuelle qui est faite

1 par la première formation, ça, c'est clair. O.K.
2 Nous soumettons que 85.5 est clair, qu'il n'a pas
3 besoin d'être interprété. Donc, qu'il s'applique
4 vous donne des pouvoirs. C'est large, c'est
5 discrétionnaire.

6 Ce que la première formation a dit « oui,
7 mais je vais me permettre d'aller voir si cette
8 disposition de la loi peut faire l'objet
9 d'interprétation par référence. » Donc, c'est
10 important.

11 Si par exemple le Coordonnateur de la
12 fiabilité avait été dans les définitions, vous
13 comprendrez qu'il faut faire référence à d'autres
14 dispositions de la loi pour interpréter le terme.
15 Donc la première formation s'est dite « je vais
16 aller voir s'il y a d'autres assises qui me
17 permettraient d'interpréter ce que c'est un
18 Coordonnateur de la fiabilité. » Donc, définition,
19 zéro.

20 Aucune disposition qui dit... C'est ça
21 qu'il a fait, c'est ça que le juge a fait...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Non, je peux comprendre.

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 ... la première formation, en fait.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Après ça vous nous dites, bon... En fait, c'est
3 bien... C'est parce que quand vous nous dites « ah!
4 Elle a fait une erreur parce qu'elle n'a pas
5 utilisé la méthode littérale. » Mais, dans le fond,
6 vous dites « elle a utilisé la méthode
7 d'interprétation moderne, mais elle l'a mal
8 utilisée. » Bon. On comprend votre raisonnement,
9 mais c'est...

10 T'sais, l'expression « un texte clair ne
11 doit pas être interprété » est-ce que vous êtes
12 d'accord avec moi que...

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 Non.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... que ce n'est plus ce que l'on doit faire comme
17 interprète? Encore faut-il bien l'interpréter, même
18 en faisant référence au contexte, mais c'est pas
19 une erreur que d'utiliser une méthode
20 d'interprétation...

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Non.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... téléologique...

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Non. Je pense que...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... en présence d'un texte clair. C'est juste ça.

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 ... pour se rassurer que le texte était clair...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K. Bon.

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 ... la Régie pouvait aller voir les autres
11 dispositions de la loi pour dire « oui, il n'y a
12 rien. » Elle pouvait aller voir les débats
13 parlementaires « ah! Il n'y a rien. » Elle pouvait
14 aller voir la loi de deux mille six (2006) « ah! Il
15 n'y a rien. »

16 Au contraire, il y a des éléments qui me
17 permettent de dire, bien le législateur n'a pas
18 parlé pour rien dire, puis s'il ne l'a pas dit,
19 c'est parce que c'est 85.5 qui s'applique.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K.

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 Et ça ne me permet pas de me limiter. Moi, c'est la
24 conclusion qui aurait dû être tirée par la première
25 formation. Il n'y a rien qui me renferme au niveau

1 de l'analyse de la loi ou la lecture de la Loi sur
2 la Régie de l'énergie. Il n'y a rien qui me
3 renferme dans tout autre texte. Donc, s'il n'y a
4 rien qui me renferme, ça me donne l'assurance que
5 85.5 est large.

6 Mais, la Régie, son erreur déterminante,
7 c'est au paragraphe 94 où il dit :

8 Il en est de même pour les dossiers du
9 Coordonnateur dont le remboursement
10 des frais est assumé par le
11 Transporteur. La Régie considère qu'il
12 ne s'agit pas d'une omission à
13 l'article 36 [...]

14 Là la Régie joue le rôle du législateur.

15 [...] il ne s'agit pas d'une
16 omission...

17 Là il est en train de dire « c'est moi le
18 législateur » parce que ça aurait dû être dit,
19 c'est dit implicitement et puis... mais plutôt
20 c'est une indication. Alors que le test, il fait le
21 test, et comme je l'ai expliqué tout à l'heure, le
22 législateur n'a pas parlé pour rien dire.

23 Il a ajouté le chapitre 6.2 à 36, il l'a
24 ajouté. Il l'a retiré en deux mille dix (2010),
25 mais il l'a prévu en deux mille six (2006) qu'il y

1 aurait des frais pour ces interventions-là. Il ne
2 l'a pas fait pour le Coordonnateur de la fiabilité.
3 Donc, par inférence, a contrario, s'il ne l'a pas
4 fait, c'est parce qu'il ne voulait pas le faire.

5 La Régie vient dire il ne s'agit pas d'une
6 omission :

7 La Régie considère qu'il ne s'agit pas
8 d'une omission [...]

9 Ce n'est pas une question d'omission, c'est une
10 question que ce n'est pas là puis que si le
11 législateur avait voulu le mettre, il l'aurait mis
12 en deux mille six (2006), il ne l'a pas fait. Donc,
13 sa seule conclusion, c'est qu'il ne pouvait pas se
14 limiter comme il l'a fait dans sa conclusion qu'il
15 ne pouvait pas créer un ISO. C'est tout
16 simplement...

17 (15 h 01)

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K.

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 Est-ce que vous comprenez?

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui, oui, je comprends. Je comprends. Est-ce que
24 vous comprenez qu'est-ce que j'ai dit aussi?

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Absolument. Absolument. Je ne veux pas dire qu'il
3 aurait dû s'arrêter sur 85.5. Mais je pense qu'il a
4 fait un exercice raisonnable, mais il a abouti dans
5 une conclusion déraisonnable.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est bon. Je comprends votre point. Est-ce que
8 vous faites une distinction entre le fait
9 d'avoir... que la Régie a la compétence de désigner
10 un coordonnateur et la compétence de créer un ISO
11 ou si...

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Je ne veux même pas rentrer dans ce débat-là qui
14 fait partie de l'argumentaire du Coordonnateur. La
15 Régie doit désigner. Donc, il faut qu'une partie se
16 présente devant la Régie pour dire, moi, je veux
17 être coordonnateur de la fiabilité.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K.

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 La Régie n'a pas le pouvoir de créer. On n'a jamais
22 prétendu ça.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Mais elle peut... Quelqu'un arrive, une entité
3 arrive, CMÉ est arrivée, HQT est arrivée : « Moi,
4 je veux faire ce rôle-là. » - « Fine! On va
5 regarder. Vous êtes compétent, vous avez de
6 l'expérience...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K.

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 ... Vous le faites, et caetera. Oui, ça marche, on
11 vous désigne. » Mais, par exemple, on va décider
12 qu'il va y avoir une séparation corporative ou une
13 séparation fonctionnelle. Ça, la Régie aurait pu le
14 dire. Elle a décidé de ne pas le dire. Est-ce que
15 c'est possible factuellement d'avoir un autre
16 coordonnateur au Québec? Ça, c'est une question
17 factuelle. Ça n'a rien à voir avec le pouvoir de la
18 Régie. Mais pourquoi est-ce que la Régie est venue
19 s'enlever ce pouvoir-là alors qu'on ne lui a pas
20 demandé, puis alors qu'on ne sait pas ce qui va...
21 on ne sait pas ce que l'avenir va réserver en
22 termes de modèle de fiabilité en Amérique du Nord?

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. Je comprends votre point. Je reviendrais à la
25 question de situation potentielle de conflit

1 d'intérêts et situation de conflit d'intérêts
2 potentiel. Ça nous empêche de dormir pour bien
3 saisir toutes les nuances. Est-ce que vous faites
4 une nuance entre le concept de situation
5 potentielle de conflit et le concept de conflit
6 d'intérêts apparent? Qui, je comprends de votre
7 propos, c'est que la première formation n'a pas
8 appliqué le bon test pour ce qui est de la
9 situation concrète que vous avez présentée en
10 utilisant, si j'ai bien saisi, la notion de conflit
11 réel associé à un risque de dommage...

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Préjudice, oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... alors qu'elle aurait dû utiliser la notion de
16 conflit d'intérêts apparent. Voilà! Est-ce que
17 c'est la même chose qu'une situation potentielle de
18 conflit? Je ne sais pas si vous me suivez.

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Je dois avouer que j'ai de la difficulté avec
21 l'inversion de ces termes. Je pense qu'il faut
22 avoir une norme qui évite l'apparence de conflit
23 d'intérêts, l'apparence de situation de conflit
24 d'intérêts. Et cette apparence-là va pouvoir
25 s'analyser sur des éléments qui ont été démontrés

1 en preuve. Si une situation A et B fait en sorte
2 qu'il y a une apparence de conflit d'intérêts entre
3 A et B, donc on a une apparence de conflit
4 d'intérêts.

5 Et donc, la situation de conflit d'intérêts
6 apparent, pour moi, c'est blanc bonnet, bonnet
7 blanc, là. Le test, c'est que, est-ce que, entre
8 deux situations factuelles, il y a une possibilité
9 d'apparence de conflit d'intérêts. Est-ce que le
10 fait d'avoir reçu de l'information confidentielle
11 dans une job, dans un poste quelconque fait en
12 sorte qu'on a confié confidentiellement à un
13 individu qui s'en va dans un autre poste où il
14 pourrait utiliser cette information-là
15 inconsciemment ou consciemment, fait en sorte qu'il
16 y a une apparence de conflit d'intérêts? La réponse
17 c'est oui. La réponse c'est oui.

18 Et c'est ça la préoccupation de RTA qui a
19 été véhiculée, qui a été exposée à la Régie, qui
20 continue d'être exposée à la Régie parce que ce
21 n'est pas théorique, ce n'est pas théorique, on est
22 dans des relations commerciales avec tous les
23 niveaux. Donc, ce n'est pas théorique, c'est des
24 situations potentielles qui font en sorte que s'il
25 y a une apparence de conflit d'intérêts, cette

1 personne-là ne devrait pas se retrouver dans une
2 situation où elle est dans une équipe, avec un
3 groupe, dans lequel elle agit potentiellement
4 contre les intérêts de RTA.

5 (15 h 06)

6 Et c'est là tout le malaise et toute la
7 préoccupation, ça devrait faire partie du Code de
8 conduite, cette question-là. Il y a trop de liens
9 serrés dans la structure pour éviter cette
10 appréhension-là, cette préoccupation-là. Il faut
11 refaire cet encadrement-là. C'est ce qui a été dit
12 à la Régie.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Hum.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 D'accord. Bon, ça va terminer pour moi. Oui?

19 Monsieur Dumas?

20 M. JOCELIN DUMAS :

21 Non, c'est vraiment une petite question technique
22 là. Dans votre plan d'argumentation, au paragraphe
23 32, vous dites donc, vous demandez la révision des
24 conclusions contenues aux paragraphes 237 et 238.
25 Je pense que ça serait plutôt 239 là, parce que la

1 conclusion c'est que monsieur Truong n'est pas dans
2 une situation de conflit d'intérêts. C'est bien ça?

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Euh...

5 M. JOCELIN DUMAS :

6 Donc, cette conclusion-là on la retrouve à 237 et
7 239 et non pas à 238. Mais on est dans les détails
8 là, mais...

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Est-ce que j'ai mis 238? Euh...

11 M. JOCELIN DUMAS :

12 C'est dans le plan d'argumentation, le dernier
13 paragraphe.

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Ah... je regardais la demande en révision. On parle
16 de 237 et 238...

17 M. JOCELIN DUMAS :

18 Oui.

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 ... dans la demande en révision.

21 M. JOCELIN DUMAS :

22 Mais si vous regardez dans le texte de la décision
23 là. Dois-je comprendre que la conclusion...

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 C'est 239.

1 M. JOCELIN DUMAS :

2 ... qui ne vous convient pas c'est que monsieur
3 Truong n'est pas dans une situation de conflit
4 d'intérêts?

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 La...

7 M. JOCELIN DUMAS :

8 Cette conclusion-là est en 239 et non pas en 238.

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Vous avez raison. Vous avez raison, je vais
11 demander d'amender 238 pour faire état de 239 dans
12 la demande en révision.

13 M. JOCELIN DUMAS :

14 Parfait.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Merci beaucoup, Monsieur le Régisseur.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Peut-être une dernière question en lien avec cette
19 histoire de monsieur Truong. Est-ce que, dans le
20 fond, la première formation, n'a pas utilisé plutôt
21 la notion de conflit d'intérêts apparent en
22 regardant s'il y a une possibilité de préjudices
23 pour RTA compte tenu des pouvoirs dont dispose
24 monsieur Truong? Dans le cadre de ses fonctions?
25 Donc, il n'y a pas eu préjudice réel. Elle s'est

1 demandé : « Est-ce qu'il y a une apparence qu'un
2 préjudice pourrait être causé? » Puis on en arrive
3 à la conclusion que, considérant que c'est
4 finalement la Régie qui adopte les normes, qui fixe
5 les directives...

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 La réponse, c'est que... Vous avez raison..

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui.

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 On a commencé par la question d'apparence de
12 conflit d'intérêts et il y en avait une. Je pense
13 que la Régie en arrive à la conclusion qu'il y a
14 une apparence. Mais pour enlever, pour éviter de
15 dire : Monsieur Truong est en conflit d'intérêts,
16 il y a une apparence de conflit d'intérêts, elle
17 est allée un pas plus loin puis elle a
18 dit : « Puisque ce n'est pas préjudiciable à RTA,
19 il n'y a pas de conflit d'intérêts. »

20 Et c'est là l'erreur que la Régie a faite.
21 C'est d'arriver, de rajouter un critère additionnel
22 parce qu'elle aurait dû s'arrêter à la question
23 d'apparence de conflit d'intérêts. Pour dire : Il y
24 a apparence de conflit d'intérêts.

25 Mais on n'avait pas de conclusions contre

1 monsieur Truong. On n'a pas demandé de conclusions
2 à l'égard de monsieur Truong, mais on a donné ça
3 comme exemple pour justifier la question de
4 l'apparence. Mais la Régie est allée plus loin en
5 disant : « Oui, il y a une apparence, mais compte
6 tenu qu'il n'y a pas de préjudice, il n'est pas en
7 conflit d'intérêts. »

8 Ce n'est pas ça le test. On ne peut pas
9 arriver à une conclusion si jamais on devait
10 démontrer ou de faire faire une demande à la Régie,
11 dire : Cette situation-là nous amène dans une
12 situation de conflit d'intérêts. Il y a une
13 apparence de conflit d'intérêt entre tels groupes
14 ou tels groupes, ou tels individus, tels individus.
15 Mais il ne faut pas aller jusqu'à démontrer que ça
16 ne nous cause pas de préjudice parce que la
17 difficulté de démontrer un préjudice, à mon avis,
18 est absolument, pratiquement impossible à faire et
19 c'est là que l'erreur a été faite pour la Régie, de
20 rajouter ce critère additionnel-là, pour en arriver
21 à la conclusion qu'il n'y avait pas de conflit
22 d'intérêts.

23 (15 h 11)

24 LA PRÉSIDENTE :

25 D'accord. J'aurais peut-être une petite question

1 additionnelle, qui n'a peut-être pas un lien avec
2 votre...

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Allez-y.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... demande, mais par rapport à la décision et les
7 principes fondamentaux. Est-ce que, selon RTA, les
8 principes d'impartialité, d'intégrité,
9 d'indépendance décisionnelle, de neutralité, donc
10 les mots qui ont été utilisés par la première
11 formation, ça rejoint les principes qui se
12 retrouvent dans le Code de conduite ou si c'est
13 quelque chose de plus exigeant, que la formation a
14 voulu imposer comme... comme règle de conduite?

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Absolument pas. Dans le Code de conduite, on parle
17 d'indépendance. On parle de... il y a le facteur
18 d'indépendance qui est la... le facteur clé,
19 l'élément clé, mais qu'est-ce que c'est
20 l'indépendance? Une fois qu'on a dit ça, là,
21 qu'est-ce qui fait qu'on est indépendant? On est
22 indépendant parce qu'il n'y a personne qui nous dit
23 quoi faire. Il n'y a pas de pression indue, j'ai
24 pas un directeur en haut de ma tête qui dit : hey,
25 non, non, non, ça c'est... ça marche pas, tu vas

1 changer. Bon. Il n'y a pas de pression indue. Donc,
2 on a une indépendance décisionnelle, on a... donc,
3 on est impartial dans... parce qu'on n'a pas
4 d'influence. On est dans notre jardin, dans notre
5 carré de sable, donc ça fait partie du giron de
6 l'indépendance d'être impartial, d'être neutre.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K.

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Ce sont des principes fondamentaux en matière
11 d'indépendance et d'éviter de se mettre dans des
12 conflits d'intérêts. Pourquoi est-ce qu'on a un
13 conflit d'intérêts? Parce que si on a un conflit
14 d'intérêts, on est partial. Donc, pour éviter
15 d'être en conflit d'intérêts, il faut être
16 impartial. Ce sont tous des thèmes qui se
17 rejoignent, qui se rejoignent dans... dans cette...
18 ces principes fondamentaux qu'on veut avoir d'un
19 Coordonnateur de la fiabilité du Québec. Pas de
20 conflit d'intérêts, donc impartial. Indépendance,
21 donc pas d'influence indue des autres divisions.
22 Confidentialité préservée. Neutralité, puis intérêt
23 du Québec pour la fiabilité, ça inclut également
24 les intérêts des entités visées parce qu'on a un
25 régime qui est différent, avec des particularités

1 Québec. C'est tout ce qu'on veut, c'est tout ce que
2 la Régie devrait s'assurer d'avoir. C'est un
3 morceau important, mais je pense que la Régie est
4 là pour s'assurer que ça se produise.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait. Merci beaucoup, Maître Grenier. Alors la
7 parole est à vous, Maître Dunberry.

8 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Merci, Madame la Présidente, Messieurs les
10 Régisseurs. J'aurai quelques commentaires
11 introductifs et ensuite je reviendrai à notre plan
12 de... à notre plan de contestation. Vous avez posé
13 la question : y a-t-il une distinction entre créer
14 et désigner? Alors je réponds à la question par une
15 autre question : est-ce que vous pensez que la
16 Régie peut désigner une entité qui n'existe pas?
17 Est-ce que vous pensez que la Régie peut désigner
18 une entité qui n'existe plus? Une entité qui a fait
19 faillite, qui n'a jamais existé?

20 Pensez-vous que le mot « désigner »
21 implique nécessairement cette faculté de désigner
22 une entité qui n'a jamais existé et qui pourrait ne
23 jamais exister? La réponse évidemment c'est « non ».
24 La désignation, c'est nommer une personne qui est
25 en mesure d'agir comme le coordonnateur puisqu'il

1 est nommé au titre d'un coordonnateur. Ça me paraît
2 assez évident. Premier point.

3 Second point. Le chat est véritablement
4 sorti du sac à deux heures quarante-cinq (2 h 45)
5 aujourd'hui le sept (7) octobre quand maître...
6 quand le procureur, maître Grenier, le procureur de
7 RTA a dit qu'il vous demande, et je le cite, vous
8 irez au texte : « D'incorporer le test de l'arrêt
9 MacDonald dans le Code de conduite ». Le test de
10 l'arrêt MacDonald, décision à laquelle il ne vous a
11 jamais référé, comme pour toutes les autres
12 décisions auxquelles il fait référence, et on va y
13 aller, nous, parce que ces décisions-là disent
14 l'inverse de ce qui vous représente. Il induit le
15 Tribunal en erreur.

16 Dans la décision MacDonald, le débat
17 c'était un débat relativement à l'intégrité du
18 système des tribunaux judiciaires. C'était un débat
19 relatif à la norme de conduite des avocats membres
20 du Barreau. C'est la norme relative à la mobilité
21 des avocats membres du Barreau. Et il vous demande
22 d'incorporer au Code de conduite la décision de
23 principe reconnue par tous les tribunaux canadiens,
24 qui s'applique à la notion de conflit d'intérêts
25 pour les membres du Barreau associés à des débats

1 judiciarisés devant la Cour supérieure.

2 (15 h 16)

3 Alors quand il vous dit qu'il ne veut rien
4 changer, que tout ça c'est blanc bonnet, bonnet
5 blanc, ce qu'il vous demande c'est d'élever au rang
6 de décideur d'adjudication la fonction de
7 coordonnateur par référence à un test qui arrive
8 avec des centaines de décisions qui ne s'appliquent
9 qu'aux avocats dans le cadre de déclarations
10 d'inhabilité.

11 Ce qu'il vous dit, c'est un leurre. Il veut
12 modifier le Code de conduite pour vous plaider dans
13 deux mois, sur la base d'une décision rendue par la
14 Cour d'appel du Québec relativement à un cabinet
15 d'avocats, que monsieur Truong, qui n'est pas un
16 avocat, a violé le Code de conduite des avocats du
17 Québec et qu'il devrait être assujetti aux mêmes
18 normes qui sont parmi les plus exigeantes au
19 Canada.

20 C'est un leurre, c'est une trappe, c'est
21 une fausse représentation. Il vous induit en
22 erreur. Il le sait. Le tribunal indépendant n'est
23 pas le tribunal impartial. La Charte le prévoit. Ce
24 ne sont pas des mots équivalents.

25 Troisième point, Madame la Présidente, y a-

1 t-il une distinction entre situation potentielle et
2 conflit apparent? Je vous soumetts que la règle est
3 dans les règles simples de grammaire. L'adjectif
4 qualificatif qualifie le nom. Ce qui est potentiel
5 dans le phrasé utilisé par la première formation,
6 c'est la situation potentielle. Ce qui est
7 apparent, c'est le conflit. Situation potentielle
8 d'un conflit apparent.

9 Ce qui veut dire selon l'interprétation de
10 mon confrère qu'il n'y aurait pas de distinction
11 entre les mots « potentiel » et « apparent » comme
12 si on pouvait dire « situation potentielle d'un
13 conflit apparent » ou « situation apparente d'un
14 conflit potentiel. ». Tout ça ce n'est que des mots
15 interchangeableables comme tous les autres mots qu'il
16 utilise.

17 Or, une situation potentielle est une
18 situation qui n'existe pas, fondée sur une
19 hypothèse, sur la potentialité qu'elle se réalise,
20 mais elle n'existe pas.

21 Madame n'est pas membre du conseil
22 d'administration de la municipalité, mais elle
23 pourrait le devenir. Devrait être déclarée inhabile
24 à le faire, parce que son mari pourrait
25 subséquemment déposer une demande. La réponse c'est

1 non. L'adjectif qualificatif qualifie le nom.

2 Ce que la Cour suprême nous dit, c'est que
3 le conflit peut être réel ou apparent, mais dans
4 tous les cas, elle recherche une situation de faits
5 qui existe. La Cour suprême pas plus que vous
6 n'êtes dans le business de théoriser sur des choses
7 qui n'existent pas. Encore faut-il un minimum, un
8 substrat factuel minimum. Non pas une appréhension
9 de craintes qui est véritablement le test utilisé
10 par RTA. Une simple appréhension.

11 RTA vous dit « Nous sommes inquiets. ». La
12 question n'est pas de savoir si RTA est inquiet. La
13 question est de savoir est-ce qu'une personne
14 raisonnable pourrait développer une crainte
15 raisonnable d'un conflit réel sur la base d'une
16 situation qui est devant vous et sur laquelle vous
17 devez juger. Alors voilà.

18 Et deuxièmement, tout le débat sur la
19 question du conflit, c'est le débat second. Le
20 débat premier c'est la norme de conduite.

21 Si vous concluez que la norme de conduite
22 utilisée est la mauvaise, bien manifestement le
23 résultat de l'application de la norme de conduite
24 c'est de conclure à l'existence de situations
25 potentielles. Ça c'est le résultat, mais le point

1 de départ, c'est d'avoir la norme d'analyse
2 appropriée.

3 Le point numéro quatre, Madame la
4 Présidente. Le test utilisé dans le cas de monsieur
5 Truong, contrairement à ce qui a été représenté, ce
6 n'était pas la présence ou l'absence d'un
7 préjudice; ce n'était pas la présence ou l'absence
8 d'un préjudice. C'était l'absence d'une capacité,
9 d'une faculté, d'un pouvoir en vertu du régime de
10 poser un geste susceptible de causer un préjudice,
11 susceptible de favoriser.

12 Ce que la première formation a analysé, ce
13 n'est pas l'absence de préjudices, c'est
14 l'incapacité de monsieur Truong d'exercer une
15 discrétion en l'absence de tout pouvoir pour
16 atteindre cet objectif présumant même qu'il n'ait
17 jamais eu cet objectif de favoriser une partie au
18 détriment de l'autre.

19 Donc, le test n'est pas l'absence de
20 préjudices. C'est l'absence de pouvoirs, de
21 facultés d'une capacité réglementaire,
22 contractuelle, juridique, d'entraîner ce préjudice-
23 là qui est un test qui est en amont et qui est bien
24 différent.

25 Point no cinq. RTA vous dit aujourd'hui, le

1 sept (7) octobre, qu'elle n'aurait pas demandé la
2 création d'un ISO, mais par contre, elle demande
3 aujourd'hui à la Régie de confirmer qu'elle a le
4 pouvoir de créer un ISO que RTA n'aurait jamais
5 demandé.

6 Alors, RTA est devant vous aujourd'hui pour
7 des considérations purement pédagogiques? Pour
8 faire avancer le droit? Est-ce qu'on devrait
9 s'interroger sur son intérêt juridique suffisant
10 pour être en révision?

11 (15 h 21)

12 Elle demande à la Régie de réviser la
13 décision à l'effet que la compétence, la Régie, la
14 première formation, article 98, n'a pas compétence
15 pour créer un ISO, une compétence que RTA n'aurait
16 jamais demandé d'exercer, mais qu'elle pourrait
17 très bien demander demain. Et la Régie, la première
18 formation aurait par erreur cru que RTA demandait
19 la création d'un ISO.

20 J'ai fait rapidement un examen des
21 paragraphes les plus pertinents, je vais vous les
22 lire et vous en tirerez des conclusions. Au
23 paragraphe 88 de la décision, il est dit :

24 [88] La Régie comprend que, pour [...]

25 Brookfield

1 ... RTA, elle a, et a toujours eu,
2 toute la compétence nécessaire pour
3 désigner le Coordonnateur, voire un
4 ISO.

5 On voit bien le mot RTA ici. Paragraphe 98, c'est
6 la conclusion. paragraphe 134 :

7 [134] RTA propose les modifications
8 suivantes afin de s'assurer de
9 l'indépendance totale [...]

10 Le mot ISO n'est pas là, mais quelle est
11 l'indépendance totale? Je vous invite à vous poser
12 la question. Au paragraphe 143 :

13 [143] En audience [...]

14 Brookfield

15 ... soumet que, comme RTA, il est
16 également soucieux de l'indépendance
17 du Coordonnateur. Il soumet également
18 que la formation d'un ISO demeure la
19 solution préférable et qu'il appuie
20 plusieurs des recommandations faites
21 par RTA.

22 Alors, je pense que la représentation faite par le
23 procureur de RTA, c'est que le mot ISO n'existerait
24 pas dans sa preuve. Il n'a pas utilisé le mot ISO.
25 Mais que demande-t-il? Bien, premièrement, la

1 première formation a clairement retenu que tant
2 Brookfield que RTA recherchaient l'indépendance
3 totale, recherchait le ISO.

4 Et RTA vous dit aujourd'hui « non, non,
5 non, non. Nous ne demandons pas un ISO. Nous sommes
6 « the good guys. » On n'a jamais demandé ça. Ne
7 vous inquiétez pas. Ce qu'on veut, c'est des
8 aménagements, une indépendance, un vocabulaire, des
9 aménagements. » comme s'ils avaient été lésés, ce
10 que la Régie a refusé de reconnaître. Et qu'ils
11 n'auraient pas demandé un ISO, mais ils sont
12 aujourd'hui devant vous pour s'assurer que la Régie
13 serait en mesure d'en créer un.

14 Un instant, c'est clair qu'il y a derrière
15 ça une volonté claire d'atteindre cet objectif. Et
16 le choix des mots n'est simplement que stratégique.
17 Alors, voilà pour le contexte, Madame la
18 Présidente. Le contexte important auquel il faut
19 revenir.

20 Maintenant, j'aimerais revenir très
21 rapidement sur certains principes. C'est au plan
22 d'argumentation à la contestation. Et il y a des
23 choses qui ont été dites aujourd'hui. Vous devrez
24 retourner au texte parce que, de nouveau, vous avez
25 été induit en erreur.

1 Alors, dans la contestation. Je suis au
2 paragraphe... je suis au paragraphe 21. La
3 conclusion qui est visée, c'est celle du paragraphe
4 98, on vient de le voir. La première formation a
5 rendu cette conclusion-là sur la base de quatre
6 éléments bien... bien définis dans la décision.

7 D'abord, au paragraphe 22 je les ai
8 énumérés. Elle a référé à l'application de la
9 méthode ou du principe moderne d'interprétation des
10 lois. Deuxièmement, elle a bien défini la question
11 en litige en posant cette question en ces termes :

12 [...] qui la Régie peut-elle désigner
13 pour agir à titre de Coordonnateur?

14 « Qui? Quelle personne puis-je désigner. »

15 Elle a également regardé les dispositions à
16 l'origine de la compétence de la Régie en matière
17 de fiabilité incluses au chapitre 46 des lois. Et
18 enfin, elle a également constaté qu'il n'y avait
19 aucune disposition, dans la loi, attributive de
20 compétence pour la création d'un ISO.

21 Pour contester cette conclusion fondée sur
22 ces éléments-là, RTA soulève quatre motifs. Il n'en
23 ont plaider qu'un seul ou un et demi,
24 essentiellement fondé sur l'article 36. La réponse
25 n'est pas à l'article 36. La réponse, c'est à

1 l'article 85.

2 Et l'article 85 et les principes utiliser
3 pour l'appliquer pour l'interpréter sont bien
4 établis. Mais, revenons aux quatre motifs que RTA a
5 soulevé. Le premier motif, c'est qu'en l'absence de
6 restriction statutaire de ses pouvoirs, la Régie a
7 donc tous les pouvoirs.

8 Le deuxième principe, c'est qu'en présence
9 d'un texte clair ou d'un texte que l'on dit clair,
10 la première formation a erré en s'astreignant à
11 user des règles d'interprétation pour exclure de sa
12 compétence le pouvoir de créer un ISO.

13 Le troisième point est que l'article 85.5
14 ne révèle aucune ambiguïté et permet donc à la
15 Régie d'ordonner que le Coordonnateur de la
16 fiabilité soit une entité indépendante et non une
17 entité liée à Hydro-Québec et de créer un ISO.
18 (15 h 26)

19 Et quatrièmement, l'interprétation faite
20 par la première formation est dénuée de tout
21 fondement pour principalement trois raisons.
22 D'abord, RTA inverse la règle générale, la règle de
23 droit voulant qu'un organisme créé par une loi
24 provinciale ne détient que les pouvoirs qui lui
25 sont attribués, que ce soit des pouvoirs

1 expressément ou implicitement attribués en
2 l'absence de pouvoirs inhérents. Règle de droit
3 bien connu.

4 Deuxièmement, RTA postule l'existence d'un
5 texte clair, donc c'est l'hypothèse, pour tenter
6 d'échapper à l'application des principes modernes
7 d'interprétation, des lois, pour ensuite donner à
8 ce même texte clair une portée sans précédent qui
9 est incompatible, on vous le soumet, avec le sens
10 usuel des termes utilisés. Et enfin RTA propose une
11 interprétation qui est insoutenable. On y
12 reviendra.

13 Quand on dit « créer un ISO », encore faut-
14 il savoir ce qu'est un ISO. Et quand la Régie se
15 dit, puis-je créer quelque chose, la Régie devrait,
16 et s'est interrogée : quel est ce quelque chose que
17 je peux ou ne pas créer. Alors, vous avez ici une
18 référence à la définition utilisée par la Régie
19 canadienne qui caractérise dans le marché du Québec
20 les éléments distinctifs d'un ISO par opposition au
21 Coordonnateur qui est celui que vous avez désigné.
22 Vous pourrez le lire. Mais on voit essentiellement
23 des éléments distinctifs importants.

24 Je reviens au premier point. Aux
25 paragraphe 11, 12, 16 et 22, voici ce que demande

1 RTA. Il est important de lire ce que RTA vous
2 demande pour comprendre ses représentations
3 d'aujourd'hui. Et encore une fois, Madame la
4 Présidente, je vous invite, n'écoutez pas ce qui
5 vous a été dit, lisez la loi; n'écoutez pas ce qui
6 vous a été dit, lisez la demande de RTA; n'écoutez
7 pas ce qui vous a été dit par son procureur dans
8 les trois cas, allez lire la doctrine.

9 Vous allez voir, par exemple, dans le cas
10 de P.-A. Côté, il a cessé la lecture avant que P.-
11 A. Côté renverse sa position basé sur la
12 jurisprudence récente. Vous allez voir qu'il a cité
13 de la jurisprudence qui a été renversée par la Cour
14 suprême. Vous allez voir qu'il a cité de la
15 jurisprudence qui ne s'applique pas aux situations
16 qui nous visent. Vous allez voir qu'il a cité des
17 décisions que la Cour suprême a déclaré désuètes.
18 Allez voir et ne vous fiez à aucune des
19 représentations verbales qui vous ont été faites
20 sans vous satisfaire des textes. Voyez au
21 paragraphe 20 ce qui a été allégué. Lisons ce que
22 RTA vous représente par écrit.

23 10. La compétence de la Régie de
24 désigner le coordonnateur de la
25 fiabilité lui permet ainsi de choisir

1 le modèle du coordonnateur de la
2 fiabilité.

3

4 11. Dans ce choix du modèle, aucune
5 restriction n'est prévue. La Régie a
6 donc tous les pouvoirs, [...].

7

8 16. La LRÉ ne prévoit pas une telle
9 restriction que la Régie tente
10 d'inclure.

11

12 22. [...] bien au contraire.

13 Donc, essentiellement, si vous combinez ces quatre
14 affirmations-là, ce qu'on vous représente
15 aujourd'hui, c'est que RTA est d'avis qu'en
16 l'absence d'une restriction dans la Loi, la Régie
17 jouit de tous les pouvoirs. En l'absence d'une
18 restriction, vous avez tous les pouvoirs. Ça, c'est
19 la définition même d'un pouvoir inhérent que seul
20 la Cour supérieure, une cour d'archives canadienne,
21 peut exercer. Les pouvoirs inhérents de la Cour
22 supérieure qui proviennent du roi à l'origine, ce
23 sont les pouvoirs inhérents de tout faire sauf ce
24 qui lui a été retiré, notamment par la Magna Carta.
25 On vit encore avec ces précédents-là. L'inverse est

1 vrai pour les tribunaux administratifs. Ils n'ont
2 les pouvoirs que ce que l'on peut leur donner.

3 Alors, quand on vous propose, et je
4 pourrais aller dans la jurisprudence, et je n'irai
5 pas, quand on vous dit qu'en l'absence d'une
6 restriction, vous avez tous les pouvoirs, c'est
7 exactement l'inverse de la règle de droit que tous
8 ont reconnue, de la Cour du Québec jusqu'à la Cour
9 suprême. Vous n'avez que les pouvoirs qui vous sont
10 conférés. Et votre pouvoir, il est à l'article 85.
11 Et c'est à la lecture de l'article 85, suivant un
12 principe moderne d'interprétation, que vous devez
13 conclure si vous avez ou non la compétence pour
14 créer un ISO. Alors voilà pour le premier point.

15 Je vais aller très rapidement. Je m'en vais
16 directement au second point. RTA, au paragraphe 37,
17 et je cite, vous dit ceci :

18 10. La Régie mentionne elle-même que
19 le texte de la LRÉ est clair en ce
20 qu'elle a compétence pour désigner le
21 coordonnateur de la fiabilité au
22 Québec.

23
24 13. Puisque le texte de LRÉ ne révèle
25 aucune ambiguïté, la Régie se devait

1 de conclure qu'elle avait compétence
2 pour créer un ISO à titre de
3 coordonnateur de la fiabilité au
4 Québec.

5
6 14. Cependant, malgré le texte clair,
7 la Régie utilise des règles
8 d'interprétation pour tenter de
9 déterminer qui elle peut désigner
10 [...].

11
12 15. La Régie erre donc en droit car
13 devant un texte de loi clair, elle ne
14 pouvait s'astreindre à user de règles
15 d'interprétation [...].

16 Or, contrairement aux prétentions de RTA, (je suis
17 au paragraphe 38) il est bien établi par la Cour
18 suprême du Canada que l'interprétation législative
19 doit se faire à l'aide du principe moderne
20 d'interprétation, lequel édicte que cette
21 interprétation ne peut être fondée sur le seul
22 libellé du texte de loi.

23 (15 h 31)

24 Alors essentiellement, la position de RTA
25 est de dire : un texte clair n'a pas à être

1 interprété. Sauf que pour - et ça, c'est la Cour
2 d'appel qui nous le disait dans l'affaire Saulnier
3 - pour déclarer qu'un texte est clair on doit
4 l'interpréter, parce qu'on ne peut
5 intellectuellement conclure à sa clarté sans
6 l'avoir lu, de dire : bien je le lis, bien c'est
7 clair. Et c'est ça tout l'élément un peu fallacieux
8 dans l'argument, c'est qu'on est toujours en mode
9 d'interprétation basée sur le texte, mais également
10 sur l'ensemble de la loi, l'objectif du
11 législateur.

12 Le débat, les questions que vous avez
13 posées, je vais vous donner la conclusion par
14 manque de temps, mais la jurisprudence est claire.
15 Alors voici ce que la Loi est sur le sujet. Vous
16 avez les onglets 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.
17 Vous pouvez tous aller les voir, mais je vais vous
18 dire le résultat final. La règle de droit est la
19 suivante.

20 Depuis l'affaire Rizzo en mil neuf cent
21 quatre-vingt-dix-huit (1998) et à ce jour jusqu'en
22 deux mille dix-neuf (2019) dans l'affaire Vavilov,
23 la décision la plus récente de principe, trilogie
24 de la Cour suprême sur les règles de droit
25 administratif, le principe moderne d'application,

1 comme la première formation, est la règle
2 incontournable et applicable où on se donne la
3 faculté d'interpréter un texte à la lumière des
4 mots, de leur sens usuel, du contexte, de
5 l'ensemble des dispositions de la loi, de l'objet
6 de la loi et de l'intention du législateur. C'est
7 une interprétation complète.

8 Il y a une exception à ça, c'est en matière
9 criminelle. Et vous allez voir comme par hasard que
10 RTA vous a référé à des décisions en matière
11 criminelle. Sans vous le dire, elles sont là, on
12 peut le voir, mais l'arrêt McIntosh, d'abord il
13 vous a référé à des décisions antérieures à Rizzo,
14 renversées par Rizzo. Il vous a référé à des
15 décisions en matière pénale et en matière
16 criminelle, qui sont l'exception à la règle parce
17 qu'on ne fout pas des gens en prison en l'absence
18 d'un texte clair et on ne va pas chercher des
19 infractions en matière criminelle en l'absence d'un
20 texte clair.

21 Les codes pénaux et particulièrement le
22 Code criminel, prévoient ce qu'on ne peut pas
23 faire. Le texte doit être clair et les procureurs
24 de la Couronne, depuis dix-neuf cent cinquante-cinq
25 (1955) dans l'affaire Fisher, se forcent pour

1 écrire des texte clairs.

2 Alors l'affaire McIntosh, onglet 17, les
3 onglets 9, les onglets 10, les onglets 11, ce sont
4 des matières pénales, des décisions antérieures à
5 mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), des
6 décisions renversées, des décisions cassées depuis
7 l'affaire Vavilov, l'affaire Rizzo. On vous induit
8 en erreur.

9 La règle du « plain meaning », du sens
10 clair ne s'applique pas en matière civile, ne
11 s'applique pas en matière administrative. C'est en
12 matière criminelle. Et on vous a soumis de la
13 jurisprudence en matière criminelle. Vous sentez-
14 vous visée par un dossier d'ordre criminel, Madame
15 la Présidente? Croyez-vous qu'une jurisprudence
16 d'ordre criminel, ici, s'applique? On ne vous l'a
17 pas dit, on vous a demandé de référer à McIntosh et
18 on vous a demandé de référer à MacDonald, qui sont
19 des décisions qui ne s'appliquent pas. Je vous
20 invite à relire chacune des décisions qu'on vous a
21 soumises et vous allez voir que ce sont des
22 décisions qui ne s'appliquent pas.

23 Et quant aux auteurs de doctrine, si vous
24 allez aux paragraphes 15 et 16 de notre cahier
25 d'autorités, vous allez voir le texte complet. Je

1 le cherche. Voilà. Onglet 15. C'est le texte de P.-
2 A. Côté. Et je vous invite à lire l'ensemble. La
3 référence qui vous a été donnée, je pense que c'est
4 celle des articles 1078 et 1079 de P.-A. Côté. Si
5 vous allez lire 1080, 1083, 1086, 1097, vous avez
6 ici, là, l'évolution du droit. Et on ne vous a pas
7 référé, à partir de l'article 1086, au passage où
8 P.-A. Côté :

9 La règle du sens clair des textes ou
10 « plain meaning rule » est
11 actuellement au centre de débats
12 plutôt vifs entre juristes canadiens
13 (15 h 37)

14 On traite du débat, on fait le pour le
15 contre, des décisions qui disent blanc, des
16 décisions qui disent noir. Et, à la fin du débat,
17 décision de la Cour suprême, Vavilov, deux mille
18 dix-neuf (2019), décision entendue pendant trois
19 ans, par à peu près tous les avocats en droit
20 administratif. Et on a confirmé l'affaire Rizzo. On
21 a confirmé le principe moderne d'interprétation,
22 avec une exception que vous allez retrouver dans
23 les onglets que j'ai cités, c'est en matière pénale
24 et criminelle. Et, également, je pense en matière
25 de Charte. Les droits fondamentaux qui s'appliquent

1 en vertu de la Charte canadienne des droits et
2 libertés.

3 Alors, la conclusion de tout ceci, c'est
4 que ce principe d'interprétation développé par la
5 Cour suprême, et d'ailleurs enchâssé dans la Loi
6 d'interprétation du Québec. Quand vous lisez
7 l'article 41 de notre Loi d'interprétation, c'est
8 la règle de l'arrêt Rizzo qui s'applique, le
9 principe moderne.

10 C'est également comme ça, et la Cour
11 supérieure et la Cour d'appel du Québec, à l'onglet
12 41, ont interprété les lois du Québec. Et la
13 position de RTA, au paragraphe 41, je conclus : En
14 somme, pour étayer un second motif aussi erroné en
15 droit que son premier, RTA utilise une approche
16 désuète, fondée sur une règle d'interprétation
17 depuis longtemps rejetée. Notamment, Vavilov, en
18 deux mille dix-neuf (2019).

19 Alors, on a commencé par inverser la règle
20 de droit sur vos pouvoirs d'attribution. Ensuite,
21 on vous réfère à un principe d'interprétation
22 renversée par les tribunaux, sauf en matière
23 criminelle. Et, ça, c'est la table qui est mise
24 devant vous là. Pour ensuite arriver à un troisième
25 argument pour dire : C'est tellement clair qu'on

1 n'a pas à l'interpréter. Alors, parlons-en de la
2 clarté du texte.

3 Et, là, je suis au paragraphe 45 et
4 suivants. Et on voit les paragraphes 11 et 15, où
5 RTA réfère encore au fait qu'en l'absence de toute
6 ambiguïté, il s'agissait simplement de l'appliquer.
7 Vous avez donc un argument, ici, d'une parfaite
8 circularité.

9 RTA postule que le texte est clair. Il
10 postule que « désigner » veut dire « créer ». Donc,
11 parce que c'est clair et parce que « désigner »
12 veut dire « créer », on n'a pas besoin
13 d'interpréter le mot « désigner ». Parce que je
14 suis grand, parce que je suis beau, je suis donc
15 grand et beau. Je pose une hypothèse et je conclus
16 que mon hypothèse est valable.

17 Alors, parce que le texte est clair, parce
18 que le mot « désigner » veut dire « créer », on n'a
19 donc pas à l'interpréter, et j'ai donc le droit de
20 le faire. C'est d'une parfaite circularité. On pose
21 l'hypothèse et on conclut qu'on a raison.

22 Alors, retournons au sens du dictionnaire,
23 c'est ça que l'arrêt Vavilov nous dit. Commençons
24 par le mot « désigner ». Qu'est-ce que ça veut dire
25 « désigner »? Ça ne veut pas dire « créer ».

1 « Désigner », ça veut dire, et c'est dans le
2 dictionnaire. On commence avec le mot « désigner ».
3 « Désigner », selon Le Robert, c'est choisir
4 quelqu'un pour une activité, un rôle. Nommer à un
5 titre ou à une fonction.

6 On ne va pas nommer quelqu'un qui n'existe
7 pas. On ne va pas nommer quelqu'un qui est défunt.
8 On ne va pas nommer quelqu'un qui n'a pas les
9 aptitudes juridiques pour pouvoir exercer. On va
10 choisir parmi ceux qui auraient pu être nommés,
11 celui qui est, selon le décideur, approprié.

12 Et, à l'époque, le législateur a fait le
13 choix manifeste qu'au Québec, eu égard à notre
14 marché, la partie toute désignée à être désignée,
15 c'est Hydro-Québec. Pensez-vous à quelqu'un d'autre
16 sur le réseau de transport principal pour gérer, de
17 façon fiable et sécuritaire, le réseau de
18 transport?

19 Pensez-vous que le législateur, pour ceux
20 qui sont allés en politique active là, pensez-vous
21 que le législateur, en deux mille six (2006),
22 aurait désigné ou laissé la possibilité de perdre
23 contrôle sur la fiabilité des transports
24 d'électricité au Québec? Hein? La pierre angulaire
25 du réseau, le vaisseau amiral. Pensez-vous qu'on

1 aurait cédé ça à un tiers indépendant là, n'importe
2 qui, n'importe quand qu'on va identifier un jour
3 là? Pensez-vous, deux secondes, que les politiciens
4 auraient fait ça?

5 L'intention du législateur... Le ministre
6 Corbeil, à l'époque, a été clair. Quand on va là,
7 c'est pour savoir ce qui a été dit, mais c'est pour
8 aussi avoir une lecture globale. La panne de deux
9 mille trois (2003), a mené en deux mille six
10 (2006), de façon assez claire, à s'harmoniser sur
11 des règles de fiabilité. On est allé avec des
12 précédents connus puis on a donné aux gens qui sont
13 en place depuis la nationalisation d'Hydro-Québec,
14 le travail de faire ce qu'ils font tous les jours
15 depuis quatre décennies et plus. C'était clair,
16 l'intention du législateur puis c'est ça que le
17 texte veut dire « désigner ».

18 (15 h 41)

19 RTA se présente, aujourd'hui, avec des
20 appréhensions, de craintes et d'incertitudes pour
21 dire : « Vous savez, Hydro-Québec, là, le Code de
22 déontologie, ça ne le respectera jamais. On veut
23 une indépendance totale. Sortez-les complètement de
24 l'équation puis nommer un tiers indépendant public
25 et représentatif. » C'est ça l'objectif. Ce n'est

1 pas sérieux, ce n'est pas fondé, ce n'est pas
2 raisonnable et c'est certainement vicié au sens de
3 l'article 37.

4 La version anglaise « designate » selon le
5 dictionnaire Black's Law Dictionary, c'est « to
6 choose », quand on choisit quelqu'un, c'est d'un
7 ensemble. Dans ce cas-ci, c'était Hydro-Québec.

8 Créer, c'est : réaliser quelque chose qui
9 n'existe pas; nommer à un nouvel emploi qui
10 n'existe pas; faire quelque chose de rien;
11 concevoir; imaginer; inventer; produire.

12 La version anglaise est aussi claire : « to
13 bring into existence; to invest in a new form » ça,
14 c'est le Merriam-Websters, tous les onglets, tout
15 ce que je vous dis est dans les onglets.

16 Alors, le pouvoir de choisir, de nommer,
17 n'est pas le pouvoir de créer et cette distinction-
18 là, bien la Régie l'a très bien comprise
19 lorsqu'elle pose la question « Qui? Qui puis-je
20 désigner? Qui? » pas « qu'est-ce que je peux
21 désigner; quelle créature je pourrais créer; quelle
22 entité morte ou défunte, née ou à naître pourrait
23 être désignée? » C'est pas le test qui a été posé.

24 On a également vu, et c'était prévisible,
25 que RTA, allé chercher dans les termes « déterminer

1 des conditions » un pouvoir discrétionnaire de
2 créer un ISO; de créer une entité qui n'existe pas.

3 Que veut dire « déterminer »? Bien,
4 « déterminer des conditions » ça veut dire
5 « indiquer; délimiter avec précision; fixer aux
6 termes d'une réflexion. » Et c'est ça qui a mené à
7 un code de conduite, a mené à un processus de
8 consultation. Mais, ce n'est pas en exerçant un
9 pouvoir d'encadrer par des conditions qu'on peut
10 créer une situation ou une entité qui n'existe pas
11 ou s'échapper de l'intention d'un législateur qui
12 était clair en deux mille six (2006).

13 Alors, vous pourrez lire le paragraphe 60
14 et les paragraphes suivants, j'arrive au quatrième
15 motif au paragraphe 64. RTA a fait erreur
16 concernant l'interprétation de l'objet et
17 l'encadrement législatif du régime obligatoire de
18 la fiabilité au Québec.

19 Alors, ce quatrième motif, c'est un motif
20 qui nous renvoie à l'intention du législateur parce
21 que, encore une fois, la méthode moderne
22 d'interprétation des lois vous demande de vous
23 interroger, à même l'objet de la loi, l'intention
24 du législateur. Quelle était l'intention?

25 Et RTA essentiellement plaide, sans le

1 dire, aux paragraphes 11 et 13 que essentiellement
2 on recherche la reconnaissance. Et c'est ça
3 l'objectif. L'idée, c'est toujours là d'aller
4 chercher le maximum, de plaider tout ce qui peut
5 être plaidé pour faire des gains à chaque dossier.
6 Là on reconnaît un pouvoir de créer un ISO. Au
7 prochain dossier, on va le demander formellement.

8 Alors, qu'est-ce qu'on cherche? On cherche
9 à faire des gains sous cette idée là qu'il y a
10 toujours ici matière à devenir victime d'un
11 comportement contraire au Code. Alors, on cherche
12 un large pouvoir discrétionnaire.

13 La « game » ici, Madame la Présidente,
14 c'est pas compliqué, on vous demande, de façon
15 séduisante, et tous les tribunaux sont susceptibles
16 de tomber dans cette trappe-là, on vous demande de
17 vous confirmer un pouvoir discrétionnaire.

18 On vous dit « écoutez, on ne demande pas de
19 créer un ISO, n'ayez pas peur là - l'approche
20 étapiste - n'ayez pas peur, on ne le demande pas.
21 On veut simplement que vous soyez capable de le
22 faire. »

23 On vous demande aujourd'hui de tomber dans
24 cette trappe, de confirmer que vous avez un très
25 très très large pouvoir discrétionnaire et que les

1 mots « déterminer des conditions » ça peut vous
2 faire, ça peut vous permettre de faire ça, d'aller
3 aussi loin que ça. C'est ça l'objectif stratégique
4 ici derrière ça, c'est ça l'objectif.

5 Alors, pour arriver à cet objectif-là, on
6 plaide qu'il n'est pas utile d'aller voir ce qu'il
7 a été dit à l'époque. Alors, l'intention du
8 législateur, elle est de deux ordres. Elle concerne
9 d'abord l'intention quant à la séparation
10 corporative et fonctionnelle, mais également quant
11 à l'objet de la loi.

12 Alors, quand on dit « créer un ISO », c'est
13 d'imposer l'exigence qui n'existe pas d'une
14 séparation fonctionnelle corporative. Je vous le
15 répète, quand on dit « créer un ISO », c'est la
16 porte arrière de l'argument de devant. L'argument
17 de devant, c'est de dire « nous aurions aimé que le
18 législateur impose une séparation fonctionnelle et
19 corporative. » La loi ne l'impose pas. Et depuis
20 deux mille sept (2007) à ce jour, la Régie a
21 systématiquement indiqué qu'il n'y a pas de
22 séparation fonctionnelle corporative au sein de la
23 fonction du Coordonnateur ou du Transporteur en
24 lien avec l'activité. Il n'y en a pas.

25 Alors, qu'est-ce qu'on fait pour arriver à

1 l'objectif sans avoir à changer la loi, c'est de
2 vous dire « créer un ISO » ce qui vous donne
3 exactement le même résultat. Alors, la question qui
4 se pose : est-ce que le législateur voulait à
5 l'époque imposer une exigence de séparation
6 corporative et fonctionnelle.

7 (15 h 47)

8 Et vous avez au paragraphe 67 et suivants
9 une longue série de décisions, la D-2007-095,
10 paragraphe 44, qui vous indique pourquoi il n'est
11 pas nécessaire ni approprié d'avoir une séparation
12 fonctionnelle ou corporative.

13 Et vous avez également des éléments qui se
14 retrouvent au projet de loi 52. Alors, si vous
15 allez voir le projet de loi 52, qui date de deux
16 mille six (2006), vous allez retrouver dans les
17 notes explicatives les commentaires, les
18 commentaires du ministre Corbeil, dont l'objectif
19 premier c'était d'assurer la fiabilité et la
20 sécurité des transports. C'était ça l'objectif.

21 Je vais vous laisser lire ces extraits-là.
22 C'est aux onglets 2, 3 et suivants des débats de
23 l'Assemblée nationale. C'est important ce qui se
24 passe à l'Assemblée nationale. Ces débats-là sont
25 des débats très révélateurs à l'occasion.

1 Évidemment, on regarde la Loi et le produit final,
2 mais c'est des débats qui sont révélateurs. Et les
3 objectifs de fiabilité et de sécurité sont
4 également présents dans les décisions D-2010-106,
5 je suis au paragraphe 69 de ma contestation, à
6 l'onglet 23.

7 Alors, toutes ces considérations de
8 fiabilité et de sécurité des transports, c'est
9 évidemment l'objectif central et l'objectif le plus
10 important. Alors, au paragraphe 70, je vous pose la
11 question indirectement, la suivante : Considérant
12 cet objectif central et fondateur, est-ce que la
13 désignation d'une entité tierce, inconnue à ce jour
14 et sans expérience prouvée, notamment pour assurer
15 des fonctions d'exploitation du réseau principal
16 d'Hydro-Québec, serait pour le moins incompatible
17 avec les critères de compétence et d'expertise qui,
18 depuis deux mille sept (2007), ont guidé une
19 désignation antérieure?

20 Alors, je vous pose la question. Pensez-
21 vous une minute que le législateur en deux mille
22 six (2006) aurait confié entre les mains d'une
23 entité sans expérience, sans passé, sans
24 « background », désigné ou non par la Régie,
25 désigné ou non au terme d'un débat comme celui-ci,

1 la responsabilité aussi importante d'assurer les
2 transports d'électricité au Québec? Pensez-vous une
3 seconde, là, qu'on aurait transféré ça à quelque
4 entité non existante dont l'expérience ne serait
5 pas celle d'Hydro-Québec? Clairement non.

6 Alors, quant à l'objet de la loi,
7 fiabilité, sécurité, il serait incompatible avec
8 l'objet de la loi de transférer ce pouvoir-là à un
9 tiers sans expérience, à la limite inconnu de la
10 Régie dans sa capacité de livrer cette prestation-
11 là. Et vous avez ici au paragraphe 71 trois
12 décisions qui, encore une fois, vous réfèrent à ces
13 objectifs-là.

14 Au paragraphe 72, on vous rappelle qu'il
15 n'y a rien dans la loi qui implique la création
16 d'un ISO, bien au contraire. Et vous avez au
17 paragraphe 73 une référence à l'article 36. Cet
18 article-là qui a été longuement plaidé par le
19 procureur de RTA. RTA n'a pas vraiment plaidé
20 l'article 85. Il ne vous a pas parlé des principes
21 d'interprétation du droit. Il ne vous a pas parlé
22 de jurisprudence. Il vous a dit, l'article 36 est
23 erroné.

24 Donc, parce que l'article 36 n'a pas été
25 correctement interprété, l'article 85 doit recevoir

1 une autre interprétation. Alors, je me répète, là,
2 parce qu'il faut le faire, parce que l'article 36,
3 hein, parce qu'il n'y a pas de... parce qu'il n'y a
4 pas de chat dans ma voiture, ça veut dire qu'il y a
5 un chien dans la voiture du voisin. Parce que
6 l'article 36 a été, selon lui, incorrectement
7 interprété, ça veut dire que l'article 85 doit être
8 interprété autrement.

9 C'est à l'article 85 que le débat va se
10 faire. On vient de le faire. L'article 36, c'est un
11 élément additionnel, mais ce n'est certainement pas
12 l'élément unique sur lequel c'est fondé, bien au
13 contraire. Si vous allez voir dans la décision, la
14 première formation s'est référée à l'intention du
15 législateur. Elle s'est référée à l'absence,
16 contrairement au Québec, en Ontario et en
17 Alberta... pardon, en Alberta et en Ontario, à des
18 dispositions qui permettent la création d'un ISO.
19 Alors voilà pour ces dispositions-là.

20 Et vous pourrez aller voir à l'onglet 6 de
21 notre cahier d'autorités, Madame la Présidente, à
22 la toute fin, je vais simplement vous le montrer,
23 là. Quand on veut créer un ISO, comme en Ontario et
24 en Alberta, savez-vous ce qu'on fait? On fait une
25 loi puis on introduit l'article 5 qui parle des

1 dispositions habilitantes : voici comment on crée
2 un ISO. L'article 6 : voici les objets de l'ISO;
3 voici les pouvoirs de l'ISO; voici les
4 responsabilités d'un ISO. Quatre pages.
5 (15 h 51)

6 Quand on crée un ISO, que ce soit au Québec
7 ou en Ontario, pardon, ou en Alberta... On va aller
8 en Alberta si vous voulez bien. Page 18. On
9 constitue un ISO, on lui donne des pouvoirs, on
10 voit à son budget, on voit son financement, on voit
11 sa composition, on voit ses membres. Ça prend
12 quatre pages dans une loi pour créer un ISO. Et au
13 Québec on aurait tout mis ça dans le mot
14 « désigner ».

15 Et en passant, lorsque la Régie a introduit
16 en deux mille six (2006) l'article 85, les ISO ça
17 existait déjà en Alberta et en Ontario, là. C'est
18 pas apparu plus tard. C'est apparu avant, donc ça
19 existait déjà. Puis le législateur s'était dit : si
20 je crée un ISO, là, je veux lui donner des
21 pouvoirs, je vais voir qui, comment, de quelle
22 façon, quels membres le financent. Il faut le
23 financer, l'ISO, en passant. Et c'est dans la loi
24 que c'est prévu.

25 Bon, on a également dit que les pouvoirs de

1 la Régie - et ça, c'est dans les textes plaidés par
2 écrit - que les pouvoirs de la Régie découlent
3 également de ses pouvoirs implicites et
4 discrétionnaires. On a invoqué l'article 34 et on a
5 invoqué également l'article 35. Je suis au
6 paragraphe 88, Madame la Présidente, de mon plan
7 d'argumentation.

8 Le paragraphe 34, c'est un paragraphe qui
9 vous permet d'ordonner des ordonnances de
10 sauvegarde. On a vu dans l'affaire dont le nom
11 m'échappe, que cet article-là n'est pas attributif
12 de compétences. Il faut avoir une compétence, pour
13 ensuite préserver des droits par le biais de
14 sauvegarde. L'article 35 je vais le lire avec vous
15 parce que c'est quand même intéressant puis c'est
16 important d'y revenir, là, c'était un gros argument
17 de Brookfield, ça :

18 La Régie peut faire des enquêtes.
19 Paragraphe 35, cité au paragraphe 89 de notre
20 texte.

21 [89] La Régie peut faire des enquêtes
22 nécessaires à l'exercice de ses
23 fonctions à ses fins. Les régisseurs
24 sont investis des pouvoirs et de
25 l'immunité des commissaires. Ils ont,

1 en outre, tous les pouvoirs
2 nécessaires à l'exercice de leurs
3 fonctions.

4 Comment faut-il lire cet article-là? C'est que
5 lorsque la Régie fait une enquête, lorsqu'elle fait
6 une enquête, les régisseurs qui font l'enquête ont
7 les pouvoirs qui sont associés à la fonction de
8 commissaire en vertu de la loi. Ils ont, en outre,
9 tous les pouvoirs. « Ils », le « ils » c'est qui?
10 C'est les régisseurs qui font une enquête. Quand un
11 régisseur fait une enquête, il est un commissaire
12 en vertu de la Loi sur les commissaires. Et le
13 régisseur qui fait une enquête a tous les pouvoirs
14 nécessaires pour faire son enquête.

15 Madame la Présidente, je vous ai demandé
16 tantôt si vous pensiez être en matière criminelle.
17 Je vous pose la question : êtes-vous ici dans une
18 enquête? Êtes-vous des commissaires d'enquête? Est-
19 ce que la première formation a mené une enquête?
20 Est-ce que la première formation était dans le
21 cadre d'une enquête menée au terme de la Loi sur
22 les commissions d'enquête? On fait beaucoup
23 d'enquêtes au Québec, là, mais je ne pense pas
24 qu'il y en a eu une devant la première formation.

25 Alors l'article 35 réfère aux pouvoirs des

1 commissaires enquêteurs, des régisseurs enquêteurs.
2 Nous, on n'est pas dans ce contexte-là. Alors
3 l'article 34, l'article 35 et la désignation
4 discrétionnaire à des conditions, c'est pas une
5 option. Il n'y a pas de discrétion. L'article 35 ne
6 prévoit aucune discrétion, Madame la Présidente.
7 L'article 35 vous dit ceci : « Vous devez
8 désigner ». Vous n'avez pas le choix. « Vous devez
9 désigner. » Vous ne pouvez pas ne pas désigner.
10 Parce que regardez, par exemple, au paragraphe 95,
11 quand on veut vous donner la faculté de faire ou de
12 ne pas faire quelque chose, on vous le dit.
13 Paragraphe 25.2 :
14 La Régie peut, si elle le juge
15 nécessaire, convoquer.
16 27 :
17 Si elle le considère utile et les
18 circonstances le permettent, elle peut
19 convoquer.
20 26.3 :
21 La Régie peut, aux conditions qu'elle
22 détermine, ordonner.
23 « Peut ordonner ». 85.4 :
24 La Régie peut, avec l'autorisation du
25 gouvernement, conclure.

1 85.7 :

2 La Régie peut demander.

3 Au paragraphe 5, 85.5, qu'est-ce que vous avez?

4 La Régie doit.

5 Pas « peut », « doit ». En anglais : « Shall
6 designate ». Vous n'avez pas la faculté de ne pas
7 désigner. Alors l'idée de vous dire : désigner
8 provisoirement, dans l'attente de la création de
9 quelqu'un qui n'existe pas, à qui vous confierez le
10 pouvoir de Coordonnateur lorsqu'il sera créé. Donc,
11 cette idée d'une désignation provisoire dans
12 l'attente de la création. Créer un ISO, là, en
13 Alberta, ça a pris dix-huit (18) mois. En Ontario,
14 ça a pris deux ans. Alors créer un ISO, ça ne se
15 fait pas simplement.

16 Alors dans les deux prochaines années, vous
17 allez non pas désigner Hydro-Québec dans sa
18 fonction de Coordonnateur, vous allez la désigner
19 provisoirement dans l'attente de la prochaine
20 désignation. Vous n'avez pas cette faculté-là, vous
21 devez désigner avec plein pouvoir, pas sous
22 condition résolutoire ou sous condition de
23 l'existence d'une entité plus tard. Vous devez
24 désigner un coordonnateur et c'est une faculté qui
25 doit être exercée en vertu de la loi. Vous n'avez

1 pas cette discrétion-là.

2 (15 h 56)

3 Alors je vais rapidement, je me résume,
4 Madame la Présidente. La première formation a, à
5 bon droit, appliqué la règle des principes modernes
6 d'interprétation. Elle a conclu qu'elle n'avait pas
7 de pouvoirs inhérents. Elle a lu les textes. Le mot
8 « désigner » veut dire désigner, et elle a regardé
9 l'intention du législateur. Et elle a compris ce
10 que nous avons tous compris, c'est que le
11 législateur a voulu, et depuis toujours le
12 Coordonnateur a été une direction d'Hydro-Québec,
13 qui a la connaissance, l'expertise, la compétence,
14 la mission, selon la Loi sur Hydro-Québec d'assurer
15 des transports fiables et sécuritaires. Et la
16 dernière chose que le Gouvernement aurait voulu
17 faire, c'est de confier ça à un inconnu, à un
18 étranger.

19 Et RTA vous demande de le faire, dans
20 l'intérêt de RTA. Pas dans l'intérêt public, pas
21 dans l'intérêt collectif. On se fout de l'intérêt
22 public. On ne pense, c'est légitime... on ne pense
23 qu'à l'intérêt de RTA dans l'hypothèse qu'un jour
24 ça soit utile. Placer les pions pour l'avenir,
25 c'est ça qu'on cherche à faire. On utilise la Régie

1 à des fins commerciales.

2 Je reviens, maintenant, au cas de monsieur
3 Patrick Truong. Et je vais passer très rapidement,
4 vous pourrez lire le texte. Ici, il y a une
5 confusion assez fondamentale entre le conflit réel
6 et le fait concret. Les mots comptent encore une
7 fois ici.

8 Alors, si vous allez au paragraphe 101 de
9 notre plan d'argumentation. Et RTA a deux motifs
10 principaux. RTA cherche à faire invalider les
11 conclusions pour deux motifs. Le premier, que la
12 première formation aurait rejeté le critère
13 approprié pour déterminer si Patrick Truong se
14 trouvait dans une situation de conflit d'intérêts,
15 soit celui de l'apparence. On aurait utilisé un
16 critère du conflit réel.

17 Et le deuxième motif, c'est l'application
18 d'un critère erroné du conflit réel pour déterminer
19 si Patrick Truong se trouvait dans une situation de
20 conflit d'intérêts plus sévère.

21 Alors, concernant le premier motif, vous
22 avez les faits pertinents. C'est toujours bien,
23 vous allez voir là, monsieur Truong a déposé son
24 CV. Au paragraphe 104, on vous dit qu'il occupait
25 le poste de directeur de la DPCMÉER. L'année

1 précédente, il était en qualité de directeur
2 principal du groupe Technologie et l'essentiel des
3 allégations de RTA se trouve au paragraphe 106.

4 La première formation a très bien compris
5 ce que RTA dénonçait. Alors, quand on dit qu'on ne
6 dénonçait rien, que ce n'était pas une plainte...
7 Puis ce qu'on dit, essentiellement, c'est que
8 monsieur Truong a manqué d'intégrité, a manqué
9 d'impartialité. On ne l'accuse pas, on dit
10 simplement qu'il a manqué à son devoir. On ne
11 l'accuse pas, on dit simplement qu'il a manqué à
12 ses obligations. On ne l'accuse pas, on lui dit
13 qu'il a porté préjudice, ou qu'il pourrait porter
14 préjudice, mais on ne l'accuse pas.

15 Et dans ce cas là, on demande de
16 réorganiser la totalité des activités de certaines
17 des directions en se servant du cas Truong pour
18 illustrer, sans l'accuser, ce que monsieur Truong
19 aurait fait, mais que finalement, la Régie a
20 déclaré qu'il n'a pas fait.

21 Et, là, on dit : « Bien, écoutez, là il y a
22 une préoccupation ». Paragraphe 107. RTA évoque des
23 préoccupations liées à la mobilité de monsieur
24 Truong, à la possibilité qu'il utilise ou
25 communique, dans le cadre de ses fonctions, des

1 informations commerciales ou stratégiques sensibles
2 qui auraient été colligées.

3 Et, là, vous pourrez lire la pièce C-RTA-
4 0013. Fort de ceci, RTA, et je la cite :

5 Appréhende[...]

6 Appréhende... et le choix mot, ce n'est pas sans
7 conséquence :

8 Appréhende une apparence.

9 Appréhender une apparence, Madame la Présidente,
10 c'est une nouvelle combinaison là. Appréhender une
11 apparence. Alors, moi, je transmets ça, je
12 caractérise ceci au paragraphe 112 : Correctement
13 caractérisée, la position de RTA se réduit à la
14 crainte subjective d'un préjudice hypothétique en
15 l'absence de substrat factuel.

16 Une crainte, pas l'existence, pas même
17 l'apparence, mais l'appréhension d'une apparence.
18 L'appréhension d'une apparence. Et présumant même
19 que l'appréhension d'une apparence puisse
20 s'appliquer, on vous demande, à ce moment-là,
21 d'appliquer la norme de l'arrêt MacDonald qui ne
22 s'applique pas à monsieur Truong parce qu'il n'est
23 pas un membre du Barreau ni n'exerce une fonction
24 d'adjudication. Et vous pourrez aller lire cette
25 décision, au besoin.

1 (16 h 02)

2 Je vous invite à me rejoindre au paragraphe
3 122. Monsieur Truong n'est pas un membre du
4 Barreau. On ne demande pas son inhabilité. Nous ne
5 sommes pas dans un dossier judiciairisé en Cour
6 supérieure. L'intégrité de la cour n'est pas en
7 cause. La profession d'avocat n'est pas remise au
8 banc des accusés. L'administration générale de la
9 justice n'est pas davantage en cause.

10 Et vous avez d'ailleurs une décision à
11 laquelle vous réfèrent, c'est le paragraphe 60.
12 Monsieur le Régisseur Théorêt a dit déjà, il y a
13 dix (10) ans, à RTA, à l'époque c'était Nalcor,
14 c'était votre histoire de blâmer là et d'utiliser
15 MacDonald, ça ne marche pas.

16 L'arrêt Succession MacDonald a été cité par
17 Nalcor NLH en deux mille dix (2010) et monsieur
18 Jean-Paul Théorêt a dit à l'époque : « Vous savez,
19 on n'est pas dans une affaire litigieuse. On est en
20 train de désigner un Coordonnateur. » Et à
21 l'époque, on avait tenté de sortir maître Rinfret,
22 Carolina Rinfret, pour ceux qui ont travaillé avec
23 elle. Maître Rinfret, disait-on, parce qu'on avait
24 tenté d'utiliser sa présence dans des réunions avec
25 des membres de la direction du Coordonnateur en

1 disant « bien, écoutez, peut-être monsieur Truong
2 aujourd'hui ça ne s'applique, mais maître
3 Rinfret. »

4 Et maître Théorêt, monsieur Théorêt avait
5 dit à l'époque « écoutez là - je traduis - ne
6 charriez pas. On n'est pas dans une affaire
7 litigieuse. Il n'y a pas un double mandat. Les gens
8 du contentieux n'exercent pas cette activité que
9 vous dénoncez. » Alors, tout ça, ça a eu lieu déjà
10 il y a dix (10) ans puis ça a été rejeté.

11 Et vous pourrez lire 126, 127, 128 là. On
12 n'est simplement pas dans la situation d'un conflit
13 d'intérêt qu'un avocat pourrait avoir en
14 représentant deux clients. Et on dit au paragraphe
15 130 également que monsieur Truong n'est pas
16 davantage un adjudicateur et un décideur. Et que
17 tous ces concepts d'impartialité ne s'appliquent
18 pas.

19 Et je vois, Madame la Présidente, qu'au
20 paragraphe 143 vous pouvez voir la synthèse de nos
21 propos.

22 En somme, la norme de conduite applicable à
23 Patrick Truong ne concerne pas l'existence ou
24 l'apparence d'un conflit d'intérêts au sens... au
25 sens où cette notion a été développée par nos

1 tribunaux pour les avocats ou les juges, mais pose
2 la question de savoir si le fait que Patrick Truong
3 ait occupé certains postes au sein du Transporteur
4 contrevient, en soi, aux principes d'indépendance,
5 de transparence ou de traitement équitable
6 identifiés ou remet en cause la fiabilité du réseau
7 de transport.

8 La vraie question là, c'est pas de savoir
9 si monsieur Truong a agi comme un bon avocat membre
10 du Barreau. La bonne question, c'est : est-ce que
11 monsieur Truong a violé son Code de conduite. C'est
12 ça la bonne question. Et c'est à la question que
13 répond la première formation. Et la première
14 formation a rejeté, au paragraphe 234 et au
15 paragraphe 235, a rejeté l'allégation d'une
16 contravention au Code de conduite. Et cette
17 décision-là, Madame la Présidente, je l'ai dit déjà
18 à deux reprises, n'a pas été portée en révision.

19 Dites-moi donc pour quelle raison RTA
20 dénonce sur toutes les plateformes l'existence
21 potentielle de situations qui pourraient se
22 produire, puis quand il s'en produit une, puis
23 quand il trouve quelqu'un qui a discuté d'un
24 contrat avec eux pour changer de job ensuite, ils
25 ne vont pas en révision d'un constat à cet égard-

1 là.

2 Dites-moi pourquoi, pour la première fois
3 qu'ils mettent la main sur un fait et qu'ils se
4 font dire « RTA, pas de préjudice, pas de capacité
5 de porter préjudice. Il n'y a rien là. » Ils
6 s'assoient dessus, ils ne vont pas en révision puis
7 ils sont contents.

8 Pourquoi? Parce qu'ils savent très bien
9 qu'ils n'ont pas matière à se plaindre. Ils
10 préfèrent davantage évoquer des situations qui
11 n'existent pas pour faire des demandes que de
12 devoir défendre des situations qui existent qui
13 mettent leur position à mal, qui fait voir la
14 fragilité de leur position.

15 C'est beau plus facile de théoriser sur des
16 choses futures qui n'existent pas que de se
17 défendre dans le concret, de descendre dans les
18 tranchées. Puis ils l'ont perdu, ils ne sont pas
19 allés en révision. Ils sont probablement en accord
20 avec ce constat-là, que monsieur Truong n'a pas
21 volé... n'a pas violé son Code de conduite parce
22 qu'il n'avait pas la faculté de le faire.

23 Et là ils ont trouvé la façon de revenir
24 sur le sujet. Ils ont dit « écoute, monsieur
25 Truong, on ne peut pas le prendre de front, on va

1 le prendre de côté. On va dire qu'ils ont changé la
2 norme. » Puis là ils sont passés de conflit
3 apparent au conflit réel, mais il y a une confusion
4 dans les termes. Ce que la première formation a
5 fait, c'est qu'elle a appliqué le test de
6 l'apparence, de la non-contravention ou de la
7 contravention au Code de conduite. Mais, elle a dit
8 « il y a un seul fait concret. » Mais, ça n'a rien
9 à voir.

10 (16 h 07)

11 Un fait concret, c'est pas un conflit réel.
12 Le mot « réel » va avec « conflit » et c'est pas
13 celui qui a été utilisé. Le mot « concret » a été
14 utilisé, mais il va avec « fait », c'est pas un
15 conflit concret. C'est un fait concret avec un
16 conflit réel, mais le conflit réel c'est un mot qui
17 a été inventé par le procureur, parce qu'ils ont vu
18 le mot « fait concret », ils ont cru qu'il fallait
19 avoir un conflit réel.

20 Et, Madame la Présidente, j'ai révisé avec
21 vous les vingt-cinq (25) paragraphes de la
22 décision. Croyez-vous vraiment que monsieur le
23 régisseur Turgeon a utilisé le mot « conflit réel »
24 à un seul endroit? Réponse : non. Il a utilisé
25 vingt-cinq (25) fois le mot « situation potentielle

1 de conflit ». Il a utilisé le mot « doute,
2 apparence de conflit ». Il n'a jamais utilisé
3 « conflit réel ».

4 Pour quelle raison RTA peu sérieusement
5 vous dire que le test utilisé est celui du conflit
6 réel, alors que les mots « conflit réel » n'ont
7 jamais été utilisé. Ça ne tient pas la route. C'est
8 une lecture incorrecte et c'est une façon d'induire
9 la Cour en erreur. Et vous avez aux paragraphes 145
10 et suivants ce développement-là.

11 Vous savez ce que la première formation a
12 fait à ce sujet-là? Elle a fait ce qu'on doit
13 faire. Elle a utilisé un fait concret, elle a lu la
14 loi, elle a lu les textes, les devoirs et les
15 pouvoirs de la Régie et du Coordonnateur et elle a
16 dit : Écoutez là, monsieur Truong a changé
17 d'emploi, c'est un fait. Monsieur Truong a
18 participé à des discussions, c'est un fait, mais
19 monsieur Truong est dans l'impossibilité de poser
20 des gestes de nature à créer un conflit, qu'il soit
21 réel ou apparent.

22 Elle a fait une analyse concrète des faits
23 et une analyse rationnelle de l'existence ou de
24 l'apparence possible d'un conflit d'intérêt.

25 Et comment pourrait-on être en conflit

1 quand on n'a pas la faculté de prendre des
2 décisions? C'est ça que la première formation a
3 conclu. Et ils ne sont pas allés en révision. Ils
4 préfèrent davantage des débats théoriques pour vous
5 induire à faire des changements au régime
6 réglementaire.

7 Alors, Madame la Présidente, ce qui aurait
8 pris quatre-vingt-dix minutes, je l'ai fait en
9 trente-cinq, quarante. Je suis allé très très vite.

10 Je vous invite à lire notre plan
11 d'argumentation et à aller voir toutes nos
12 autorités. Si vous avez des questions, j'aimerais y
13 répondre, mais encore une fois, ici, cette demande
14 de révision ne peut pas être accordée pour les
15 motifs qui ont été énoncés précédemment.

16 Et voilà. Si vous avez des questions Madame
17 la Présidente... Désolé pour la vitesse, mais je
18 pense que vous avez compris l'essentiel.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est bon. Peut-être juste une question. Je lisais
21 en même temps les extraits.

22 Je suis au paragraphe 69 de votre plan
23 d'argumentation où vous faites référence, les
24 objectifs de fiabilité, la sécurité du législateur,
25 le projet de loi 52.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Oui. 69 oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 [...] ont été reconnus par la
5 Régie dans ses décisions
6 antérieures.

7 Donc, c'est la décision D-2010-106 qui faisait
8 référence au projet de loi. O.K. je pensais que
9 c'était le texte du projet de loi. O.K.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Oui, puis on voit surtout que l'objectif c'est la
12 fiabilité, fiabilité, fiabilité.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 O.K.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Je pense que l'idée ici c'est de simplement dire la
17 Régie a bien compris ce que le législateur, le
18 ministre Corbeil à l'époque, avait annoncé.

19 « On fait ça pour assurer la fiabilité
20 fiabilité fiabilité. ». C'était le test qui a
21 répété, répété, répété.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 O.K.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Et c'était l'objectif.

1 Alors, l'argument ici c'est que l'objet de
2 la loi c'est d'assurer la fiabilité. On ne va pas
3 nommer un étranger, un inconnu, une personne
4 inexpérimentée à ce titre-là. Je veux dire placez-
5 vous au plan politique là, on nomme Joe Blo
6 Coordonnateur de la fiabilité au Québec, panne
7 majeure deux mois plus tard.

8 Le ministre reçoit un coup de téléphone
9 « Dites-moi encore pourquoi vous avez nommé
10 quelqu'un qui n'avait pas d'expérience, puis qui
11 n'existait il y a six mois ». Pensez-vous qu'un
12 politicien va se mettre dans cette situation-là à
13 l'égard d'Hydro-Québec? Non. C'est ça que ça veut
14 dire. On a compris ce que ça voulait dire il y a
15 bien longtemps.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Puis si on regarde le dernier paragraphe de cet
18 extrait-là. Bon. On dit que :

19 [...] le nouveau modèle de fiabilité
20 du Québec, requiert un encadrement
21 plus spécifique des membres de la
22 direction CMÉ dans leur rôle de
23 coordonnateur de la fiabilité au sein
24 de l'organisation du Transporteur afin
25 d'assurer l'indépendance, la

1 transparence et le traitement
2 équitable envers tous les
3 participants.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 J'imagine que ça c'est les principes qu'on retrouve
8 dans le code de conduite.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui. (16 h 12)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Un encadrement plus spécifique des membres...

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 C'est le Code de conduite.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est le Code de conduite.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Oui. Oui, oui. C'est le Code de conduite. Il n'y a
19 rien de magie là-dedans. Placez-vous dans les
20 souliers, vous êtes dans les souliers du régisseur
21 Jean-Paul Théorêt à l'époque, là. Le paragraphe
22 précédent, c'est qu'il conclut qu'il n'y a pas
23 d'exigence de séparation fonctionnelle. Il y a des
24 représentations qui sont faites sur des
25 considérations d'indépendance, mais il n'y a pas de

1 séparation fonctionnelle. Alors qu'est-ce qu'il
2 fait? Il fait la chose correcte, la chose que tous
3 font à peu près dans tous les milieux aujourd'hui.
4 Il était relativement précurseur à cette époque-là.
5 Il regarde l'autre bord de la frontière. Il voit ce
6 que FERC, NERC font. Il voit qu'aux États-Unis, il
7 y a des codes, des « Standards of Conduct », il
8 dit, bon, bien, on va vous encadrer et on va vous
9 imposer une condition d'exercice de votre fonction
10 de coordonnateur, puis on vous impose un code de
11 conduite.

12 Puis ce code de conduite-là va être assis
13 non pas sur des considérations de magistrats, de
14 juges, d'avocats, mais sur des considérations
15 adaptées au marché. Qu'est-ce qu'on veut? On veut
16 de la fiabilité, on veut de l'équité, on veut de la
17 transparence. Les mots aujourd'hui, vous les voyez
18 encore partout, là, je veux dire, les intervenants
19 quand ils se présentent souvent à la Régie, OASIS,
20 les débats que j'ai faits moi-même sur OASIS,
21 transparence, transparence, transparence. Cette
22 volonté de transparence. On ne parle pas
23 d'intégrité.

24 Il n'y a personne qui accuse le
25 Transporteur d'être malhonnête. Mais on lui demande

1 d'être transparent puis on lui dit, sur OASIS,
2 pouvez-vous en mettre un petit peu plus qu'un petit
3 peu moins. On ne vous dit pas que vous êtes
4 incompétent, mais soyez juste. Et des débats, HQP,
5 HQT, HQD, là, j'ai fait... vous étiez avec moi dans
6 la Politique d'ajouts, là, dans les débats avec
7 Nalcor, la cible, c'est HQP, c'est le traitement
8 préférentiel d'HQP. C'est le débat. C'est toujours
9 le débat. Traitement préférentiel. Transparence.
10 Ces mots-là résonnent aujourd'hui.

11 La seule personne ici qui veut introduire
12 un code de déontologie de la magistrature dans le
13 code de conduite d'un coordonnateur, c'est RTA qui
14 a réussi, je pense, à convaincre le régisseur
15 Turgeon d'introduire ces concepts-là, peut-être en
16 pensant que tout ça, c'était, comme dit mon
17 collègue, blanc bonnet, bonnet blanc. Mais, je veux
18 dire, malheureusement, les mots ont un sens usuel,
19 que ce soit Robert ou la Cour supérieure ou la Cour
20 suprême du Canada, l'impartialité, ça ne veut pas
21 dire la transparence; puis l'indépendance
22 décisionnelle, ça ne veut pas dire l'impartialité.
23 Ces mots-là seraient les mêmes si le dictionnaire,
24 si à l'Académie de la langue française, on croit
25 que l'impartialité, c'est l'indépendance, bien, je

1 présume que le mot impartialité n'a pas sa raison
2 d'être, là. Je veux dire, c'est de base.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Puis cet encadrement peut aussi être prévu par des
5 changements organisationnels, des changements de
6 structure?

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Bien, écoutez, on a déjà eu, j'ai eu cette
9 conversation-là avec monsieur Dumas. La première
10 formation, pas plus que la Régie en général, n'a le
11 pouvoir de s'ingérer et d'effectuer une fonction de
12 gérance. Ce qu'on peut voir à l'occasion, c'est une
13 préoccupation exprimée. Et le Coordonnateur peut, à
14 la lumière de cette préoccupation-là, faire des
15 propositions et des éléments de structure seront
16 éventuellement débattus.

17 Mais, Madame la Présidente, je vais vous le
18 dire bien simplement. Si vous voulez utiliser la
19 structure organisationnelle sur laquelle vous
20 n'exercez pas de contrôle direct, pour atteindre
21 l'objectif dont on habituellement recherche
22 l'atteinte par un code de conduite, je pense que
23 vous allez vous retrouver dans une situation
24 d'utiliser le mauvais outil. Un code de conduite,
25 c'est l'outil privilégié pour encadrer la conduite,

1 pour traiter de questions de transparence ou
2 d'équité.

3 Si vous voulez ordonner ou tenter
4 d'ordonner des changements structurels pour
5 renforcer le Code de conduite, je pense que vous
6 utilisez le mauvais outil. Puis deuxièmement, il y
7 a d'autres considérations dans la définition de la
8 structure. Il y a des considérations d'efficacité,
9 de gestion interne, de mobilité, d'efficience. Ça
10 relève de la gestion interne, de la gérance, des
11 discrétions des gestionnaires.

12 La tentation peut être forte, mais si vous
13 voulez appeler Sophie Brochu pour lui dire : J'ai
14 deux choix, ou bien je vais amender ton Code de
15 conduite ou bien je vais faire disparaître deux de
16 tes unités pour en restructurer le fonctionnement.
17 Je pense que, dans un cas, vous allez avoir un
18 excès de compétence et des résultats imprévisibles,
19 incertains et peu propices. Dans l'autre cas, vous
20 allez utiliser l'outil qui a été convenu pour
21 effectuer un encadrement.

22 (16 h 16)

23 Maintenant, la Régie a évoqué à l'occasion
24 des préoccupations et des aménagements au Code de
25 conduite ont été apportés. C'est comme ça que ça a

1 été fait. Maintenant, l'expression de jeter le
2 bain... le bébé, le bain, l'eau, j'ai jamais trop
3 su, mais on jette l'eau ou on garde le bébé puis le
4 bain part, enfin bref, cette idée-là, je ne suis
5 pas sûr d'avoir l'expression, je l'ai en anglais,
6 mais je ne l'ai pas en français. Alors cette
7 expression-là, je pense qu'elle me vient en tête,
8 là, c'est... l'idée c'est...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je pense que c'est : « Il ne faut pas jeter le bébé
11 avec l'eau du bain ».

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Oui, ça... ça me paraît logique. Alors en anglais
14 c'est au même effet. Alors je pense
15 qu'effectivement, là, l'encadrement, l'encadrement
16 se fait par un code de conduite. C'est l'idée de
17 RTA. RTA, là, et Brookfield à autre niveau ont
18 cette idée que la conduite du Coordonnateur doit
19 être régulée par une structure interne différente
20 qui, en théorie, relève de la gestion interne. Ils
21 veulent un ISO, l'indépendance totale. À défaut de
22 ça, ils veulent une séparation fonctionnelle ou son
23 équivalent. Et à défaut de ça, ils veulent, et la
24 première formation y a donné effet, réorganiser les
25 choses à l'intérieur. Mais le Code de conduite

1 c'est l'outil privilégié.

2 Maintenant, vous allez tomber également
3 dans cette fiction : oui, mais si le Code de
4 conduite n'est pas respecté? Je veux dire c'est pas
5 une base en matière de régulation économique pour
6 imposer des modifications structurelles. Il peut y
7 avoir des plaintes.

8 Dans les outils de contrôle, c'est un des
9 paragraphes de notre argumentation, il y a... il y
10 a la plainte, il y a les mécanismes prévus de
11 consultation, il y a le rapport annuel, il y a les
12 organigrammes, il y a les communications, il y a la
13 consultation, il y a le rendez-vous annuel devant
14 la Régie et il y a à l'occasion des débats comme
15 celui-ci, sur la désignation du Coordonnateur. Il y
16 a une multitude d'outils mis déjà en place pour
17 atteindre cet objectif. Alors si vous vous
18 intéressez aux outils, on peut en parler, il y en a
19 plusieurs.

20 Mais je sens que vous revenez toujours sur
21 cette idée que la meilleure façon de ne pas
22 utiliser le Code de conduite c'est d'isoler les
23 participants. Autrement dit, là, c'est : on va vous
24 isoler, comme ça, même si vous avez la tentation de
25 violer votre Code de conduite, ça va être plus

1 difficile. On va présumer que vous aller le violer,
2 puis on va vous isoler.

3 Alors si vous voulez nous isoler à
4 l'intérieur d'une structure qui peut absolument pas
5 marcher dans la réalité, je veux dire, moi,
6 j'aurais pas l'audace ou la tentation de dire à
7 Hydro-Québec, là : vos dix (10 000), douze
8 (12 000), quinze mille (15 000) employés, là, je
9 vais vous dire comment les gérer. J'aurais pas...
10 j'aurais pas cette idée-là, mais je dirais par
11 contre : je veux voir votre Code de conduite et je
12 veux qu'il soit approprié. Puis je vais définir une
13 norme de conduite. Puis je ne vais pas présumer que
14 vous allez violer votre Code de conduite. Et en
15 passant, vous en avez trois, plus qu'un, puis il
16 est adapté aux circonstances. Puis si vous voulez
17 l'adapter davantage, c'est un débat qui a lieu
18 régulièrement. Je vais me retourner avant de
19 terminer, Madame la Présidente.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Alors, Madame la Présidente, étant un mandataire
24 membre du Barreau, j'ai reçu instruction de me
25 taire.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Essentiellement, on a complété nos représentations.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Parfait. Merci beaucoup, Maître Dunberry.

7 Alors nous allons terminer avec votre réplique,

8 Maître... j'allais dire Crevier, là... Grenier. Et

9 ensuite on va... on va clore la présente audience.

10 RÉPLIQUE PAR Me PIERRE D. GRENIER :

11 Madame la Présidente, Pierre Grenier pour la

12 demanderesse en révision, Rio Tinto Alcan inc. Je

13 pense que nous avons établi les points sur lesquels

14 nous voulions attirer votre attention dans la

15 présentation.

16 Vous avez... vous avez les autorités, vous

17 avez notre texte et j'ai entendu des propos parfois

18 dénigrants de la part du procureur du

19 Coordonnateur. Je n'en ferai pas état. Et je... je

20 ne veux pas les commenter, ça ne servira à rien de

21 les commenter. Et donc, je vous demanderais de vous

22 référer à notre demande, à l'argumentaire et puis

23 de rendre votre décision sur cette base. À moins

24 que vous ayez d'autres questions pour... pour RTA.

25 (16 h 21)

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Peut-être juste une question pour être bien sûre
3 d'avoir bien saisi. On comprend que le... que pour
4 RTA, le verbe « désigner » ne peut pas signifier
5 « créer » un ISO, il faudrait qu'il y ait un ISO
6 qui se crée tout seul et qu'ils viennent nous voir
7 pour dire : « Désignez-moi comme Coordonnateur »?
8 Parce que ce n'est pas nécessairement clair dans
9 certaines de vos représentations parce que vous
10 dites, des fois : « Bien, la Régie a le pouvoir de
11 créer...

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Non.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... un ISO? »

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 Je n'ai jamais utilisé le mot...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Non?

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 ... « créer »...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Euh...

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 ... c'est une...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... je pense que oui.

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 C'est une...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Bien, pas certaine.

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 ... invention de mon collègue là.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K.

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 Je n'ai jamais référé, directement ou
13 indirectement, au pouvoir de la Régie de créer un
14 ISO. Nulle part, vous allez voir dans mes notes,
15 dans ce que j'ai plaidé aujourd'hui, une telle
16 intention, une telle extrapolation de l'article
17 85.5.

18 On est sur un débat, on est sur une
19 question juridique dans laquelle la Régie s'est
20 renfermée dans une limite. On vous dit que cette
21 conclusion-là, elle est déraisonnable parce que la
22 loi, l'article 85.5, n'a pas cette limite.

23 Qu'est-ce que ça veut dire? Ça veut dire
24 que le législateur pourrait peut-être faire comme
25 l'Ontario et l'Alberta et créer un ISO qui serait

1 désigné, éventuellement, par la Régie. Je vous dis
2 ça théoriquement, mais ça n'en reste pas qu'en
3 vertu de 85.5, la Loi n'a pas limité le pouvoir de
4 la Régie de désigner un tiers, un ISO, le CMÉ, lui
5 demander d'être une structure séparée. Donc, il y
6 aurait fonction d'une ISO.

7 Tous les modèles ne sont pas limitatifs et
8 c'est tout ce que je veux... Ce que ma cliente
9 veut, dans la demande en révision, c'est d'éviter
10 que la Régie se renferme dans des limites de 85.5
11 alors qu'il n'y en a pas de limites, en terme de
12 désignation.

13 Je ne sais pas si je réponds à votre
14 question...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K.

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 ... mais l'objectif, ce n'est pas de créer un ISO.
19 Je pense, je suis d'accord avec maître Dunberry :
20 vous ne pourriez pas créer un ISO. C'est de faire
21 un argument qui n'aura aucun sens de vous dire ça.
22 Et le fait de me le faire dire comme si je l'avais
23 dit, n'a aucun sens également parce qu'il n'a
24 jamais été plaidé, il n'a jamais été représenté
25 devant vous, que c'était cette situation qui était

1 recherchée.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 O.K. Juste, peut-être, pour bien saisir parce
4 que... Est-ce que vous demandez que le paragraphe
5 98 de la décision soit révisée? Parce que le
6 paragraphe 98 dit :

7 La Régie conclut qu'elle n'a pas la
8 compétence de créer un ISO à titre de
9 Coordonnateur de la fiabilité du
10 Québec.

11 Et, ici, je crois que vous demandez que cette
12 conclusion-là soit révisée. Mais si je comprends
13 vos nouveaux propos, c'est que la première
14 formation n'aurait pas fait d'erreur en disant ça?

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Au paragraphe 24 de la demande en révision, RTA
17 demande la révision judiciaire de la conclusion du
18 paragraphe 98 de la décision indiquant que la Régie
19 ne pouvait rendre une telle conclusion. Que la
20 Régie... On demande de réviser cette conclusion à
21 l'effet que la Régie n'a pas de compétence de créer
22 un ISO à titre de Coordonnateur de la fiabilité.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. Là... je... je... Je pense que je ne comprends
25 plus là. Vous avez dit que vous étiez d'accord avec

1 le fait que la Régie n'avait pas la compétence pour
2 créer, mais elle avait la compétence pour désigner?

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Oui, absolument.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Donc le fait qu'elle dise là, qu'elle n'a pas
7 compétence pour créer, donc ça, ça devrait être...

8 Il ne devrait pas y avoir d'erreur en disant ça?

9 Bon...

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Madame la Présidente, c'est important ça parce
12 qu'essentiellement... De deux choses l'une. Ou bien
13 on demande la révision de la conclusion, au
14 paragraphe 98, ou on ne la demande pas. Si on la
15 demande, on vous demande de déclarer que la Régie a
16 compétence...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Hum.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 ... pour créer un ISO. J'ai compris que mon
21 collègue ne le demande pas.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Hum.

24 (16 h 27)

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Et est d'accord avec moi qu'il ne pourrait y avoir
3 là, une demande fondée sur les pouvoirs de la
4 Régie. Si mon collègue ne le demande pas, c'est-à-
5 dire la révision de 98, c'est un retrait de sa
6 demande de révision parce qu'il n'y a plus d'objet
7 quant à la première demande de révision. Il reste
8 le cas de monsieur Truong. Mais, l'article 98, s'il
9 n'est pas en révision, c'est un retrait de la
10 demande, c'est un désistement.

11 Personnellement j'aimerais savoir s'il y a
12 un désistement ou non.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Hum, hum.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Madame la Présidente, ce que... il n'y a aucune des
17 parties qui a demandé à la Régie de se prononcer
18 sur cette question-là. C'est la Régie qui a elle-
19 même décidé d'en venir à la conclusion qu'elle ne
20 pouvait... qu'elle n'avait pas la compétence de
21 créer un ISO.

22 Donc, vous me demandez : est-ce que la
23 Régie aurait compétence pour créer l'ISO? Je vous
24 dirais que les mots utilisés à 85.5 sont que la
25 Régie a compétence pour désigner le Coordonnateur.

1 Mais la conclusion à laquelle en arrive 98, le
2 paragraphe 98 de la décision, fait en sorte que la
3 Régie a décidé d'un élément qui ne lui avait pas
4 été soumis lors du dossier 3996.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Donc, c'est parce que vous n'avez pas été
7 entendu sur cet élément-là que vous dites que ça...

8 Me PIERRE D. GRENIER :

9 Il n'y a eu aucun débat sur cette question-là
10 devant la première formation.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K. Mais...

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 La première formation n'a eu aucun, aucun argument
15 sur cette question-là. Et je pense que cette... la
16 première formation a jugé « ultra petita » au-delà
17 de ce qui lui avait été demandé. Alors, s'il y a
18 des éléments qui doivent être représentés, plaidés
19 dans une autre instance sur cette question-là...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui, je...

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 ... je ne veux pas préjudicier la possibilité
24 d'avoir des arguments à l'effet contraire. C'est ça
25 le raisonnement derrière la demande de révision de

1 cette conclusion-là parce que aucune des parties
2 n'a demandé à la Régie de statuer sur ce pouvoir.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Madame la Présidente...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Mais, c'est toute une autre... c'est toute une
7 autre plaidoirie là que de dire que c'est parce que
8 vous n'avez pas été entendu que cette conclusion-là
9 doit être rejetée parce que... t'sais. Quand on
10 plaide une erreur, c'est soit que la conclusion est
11 mal fondée, elle est déraisonnable, insoutenable.
12 Mais ça peut aussi, elle peut être raisonnable,
13 mais au fond le problème c'est parce qu'on n'a pas
14 été entendu. Mais là, c'est toute une autre... une
15 autre plaidoirie là. Je ne sais pas. Je ne le sais
16 pas là.

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 Je vais vous laisser, je vais vous laisser...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 On va... on va...

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 ... sur la base de ce qui a été plaidé.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Je vais vous laisser prendre la décision.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est bon. Est-ce que vous avez d'autres questions?

5 Non. C'est bon. Bien, merci, Maître Grenier.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 O.K. Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui, c'est ça. O.K. Parfait. Merci.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Madame la Présidente, un dernier commentaire là

12 puis c'est vraiment l'avocat en moi qui... qui

13 réagit. Si vous deviez, si vous deviez réserver des

14 droits... Si dans votre décision vous deviez

15 réserver des droits à RTA de présenter une nouvelle

16 demande en révision sur la base de motifs d'équité

17 procédurale ou de défaut d'avoir été entendu, vous

18 comprendrez, et je le plaide tout de suite, je

19 l'annonce, vous comprendrez qu'après un an, cette

20 nouvelle demande de révision serait tardive et

21 qu'il serait pour le moins préjudiciable qu'elle

22 soit autorisée dans les circonstances que j'ai

23 plaidées à l'égard de la forclusion. Et qu'on

24 permette à RTA de présenter, alors qu'elle ne le

25 demande pas, une demande de révision.

1 S'il y avait une demande d'amendement, si
2 on proposait quelque chose que ce soit, je dirais,
3 je m'objecterais férocement, après un an, à une
4 demande de révision amendée puis j'ai compris
5 qu'elle n'est pas demandée.

6 Mais, je veux simplement que ce soit clair
7 que le train a passé et que des demandes de
8 révision pour d'autres motifs seraient
9 manifestement, manifestement tardives et ne
10 pourraient être... faire l'objet d'un relevé de
11 défaut.

12 (16 h 32)

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bon. Peut-être pour nous aider là, Maître Grenier,
15 pour pas qu'on reste avec cet élément-là en suspens
16 là, est-ce que vous demandez un amendement à votre
17 demande de révision ou vous reconnaissez là que
18 cette conclusion n'est pas insoutenable, puis on va
19 composer avec ça, mais je veux dire c'est... Je...

20 Si je prends en considération les derniers
21 propos que vous avez mentionnés, c'est que vous
22 n'avez dit que la Régie avait la compétence de
23 créer un ISO, ça fait que là vous dites « Ah bien
24 non. Finalement c'est qu'on n'a pas été entendus
25 sur cette question-là. ».

1 Je pense qu'il faut juste être clair là.

2 C'est ça. Aidez-nous.

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Oui. Je vais vous aider et je vais vous aider en
5 vous disant que je vais vous écrire pour vous
6 donner la position que ma cliente va prendre à
7 l'égard de ça.

8 Je n'ai pas le bénéfice d'avoir mes clients
9 derrière moi tels que le Coordonnateur est assis
10 dans la salle.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Madame la Présidente, je m'objecte.

13 Je pense qu'il y a des limites. On est le
14 sept (7) octobre à la toute fin des plaidoiries et
15 je ne pense pas qu'il est raisonnable, équitable,
16 acceptable, justifiable, que l'on laisse RTA
17 revenir devant vous avec une procédure amendée ou
18 une autre procédure.

19 La question de base que vous avez posée
20 c'est : que demandez-vous? Demandez-vous oui ou non
21 la révision de ce paragraphe 98?

22 C'est une question à ce point de base que
23 le défaut d'y répondre est injustifiable.

24 Ça fait deux jours qu'on plaide sur ce
25 sujet-là, ça fait un an qu'on attend d'être devant

1 vous et je pense que ça suffit, puis je vous
2 demanderais de déclarer le dossier clos à l'heure
3 actuelle.

4 Le choix de monsieur St-Onge de ne pas être
5 ici c'est son choix. La décision de la partie de ne
6 pas être présente c'est le choix de la partie.

7 Vous posez des questions à la partie et on
8 se retrouve là à quatre heures et demie (16 h 30),
9 après deux jours d'audition, puis essentiellement
10 on aurait perdu notre temps depuis deux jours,
11 depuis un an, parce que dans le fond...

12 Est-ce qu'ils ont lu mon plan
13 d'argumentation? Est-ce qu'ils se sont lus eux-
14 mêmes et est-ce qu'ils ont réalisé qu'ils avaient
15 demandé la révision de la décision en vertu du
16 paragraphe 98?

17 Clairement, ils ont demandé la révision,
18 parce que clairement, ils veulent que vous
19 déclariez que la Régie a ce pouvoir, parce qu'ils
20 veulent se réserver peut-être pour plus tard cette
21 faculté, mais je vous demande de déclarer que le
22 dossier est clos. Le dossier doit être clos et que
23 le délibéré débute maintenant.

24 Je vous remercie.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon.

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Madame la Présidente, je vous rappellerais les
5 paragraphes 86 de la décision, 85 :

6 Par contre, la question à se poser est
7 la suivante : qui la Régie peut-elle
8 désigner pour agir à titre de
9 Coordonnateur?

10 Ça c'est la question que la Régie se pose.

11 Et 94, la Régie dit :

12 Il en est de même que les dossiers du
13 Coordonnateur dont le remboursement
14 des frais est assumé par le
15 Transporteur. La Régie considère qu'il
16 ne s'agit pas d'une omission à
17 l'article 36 de la loi, mais plutôt
18 d'une indication que pour le
19 législateur les fonctions de
20 Coordonnateur définies par la NERC ne
21 peuvent être attribuées qu'à une
22 personne morale exerçant déjà ses
23 fonctions étant assujettie à la loi,
24 c'est-à-dire le Transporteur.

25 Et c'est ça l'erreur qui a été commise par la Régie

1 d'identifier le Transporteur comme étant la seule
2 personne qui pouvait agir à titre de Coordonnateur
3 de la fiabilité.

4 Et à 98, la Régie conclut qu'elle n'a pas
5 compétence de créer un ISO à titre de Coordonnateur
6 de la fiabilité, mais cette conclusion-là découle
7 de la question qui est posée par la Régie.

8 Et la question par la Régie vous l'avez à
9 84 et vous l'avez, la conclusion, à 94 et à 98.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K. C'est bon. On va donc tenir compte de
12 l'ensemble des éléments décisionnels...

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 Il faut tenir compte de l'ensemble, parce que la
15 question qui mène...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ...puis on va s'en tenir à votre... Oui. O.K.

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 ... c'est la question qui a été posée par la Régie
20 elle-même dans sa décision...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est beau.

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 ...et elle en arrive à cette conclusion qu'elle n'a
25 pas le pouvoir de créer, mais qu'elle ne peut

1 désigner que le Transporteur...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Hum, hum.

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 Comme Coordonnateur de la fiabilité. Et je pense
6 que la présentation tient évidemment dans toute sa
7 logique...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Dans sa question.

10 (16 h 37)

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 ...son caractère raisonnable pour éviter que la
13 Régie puisse se renfermer dans une limite ou une
14 restriction.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. C'est bon. Maître...

17 M. JOCELIN DUMAS :

18 Madame la Présidente...

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Ces autres...

21 M. JOCELIN DUMAS :

22 ... et vous maintenez...

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Ces autres paragraphes ne sont pas portés en
25 révision. Ces autres paragraphes qui ont été lus,

1 qui sont à l'extérieur du paragraphe 98, ne sont
2 pas couverts par la demande de révision. Si vous
3 considérez d'analyser ces paragraphes-là quant au
4 bien-fondé, vous tolérez un nouvel amendement sur
5 lequel je n'ai pas plaidé.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 En fait...

8 M. JOCELIN DUMAS :

9 Bien...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... on va s'en tenir aux paragraphes pour lesquels
12 vous demandez, dans le cadre officiel de votre
13 demande, la révision. Puis on va s'en tenir qu'à ça
14 là.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Très bien.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 On n'ajoutera pas de paragraphe, on n'en enlèvera
19 pas.

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 Très bien.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est bon.

24 M. JOCELIN DUMAS :

25 Non, mais c'est juste ça. Dans le fond, vous

1 maintenez votre demande d'invalider les conclusions
2 de quatre-vingt-dix-huit (1998)?

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Oui.

5 M. JOCELIN DUMAS :

6 Bon, parfait.

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 Oui.

9 M. JOCELIN DUMAS :

10 C'est tout ce qu'on veut savoir.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bon. Excellent, alors cela termine les audiences
13 dans le cadre des deux dossiers de révision qui ont
14 été déposés, à la fois, par le Coordonnateur et
15 RTA. Alors, on vous remercie pour votre
16 collaboration. On ne croyait pas être en mesure de
17 terminer, après deux jours, mais on est bien
18 heureux qu'on ait réussi à atteindre cet objectif.

19 Alors, comme je le souligne à chaque fois,
20 on va tenter de rendre... On ne va pas tenter, on
21 va rendre notre décision dans les meilleurs délais
22 en ce qui a trait à vos demandes respectives.

23 Alors, on vous remercie et on vous souhaite une
24 belle fin de soirée.

25 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

14

Claude Morin, sténographe officiel

15

Tableau #200569-7.